★ Année 1949. — N° 11 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 9 Février 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SÉANCE

1re Séance du Mardi 8 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: Mme Lefebvre. — Adoption.
2. — Excuse et congé.
3. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
6. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.
7. — Opposition à des demandes de discussion d'urgence.
8. — Divergence d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.
9. — Loyers. — Discussion d'une proposition de résolution
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit.
MM. Palewski, Minjoz, Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation; Citerne, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Triboulet.
Adoption, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet, qui est renvoyé à la commission.
MM. le rapporteur, Minjoz, Citerne, le président, Triboulet, Palewski.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 4 février 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, sur le procès-verbal.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, je tiens à présenter une rectification au compte rendu de la séance de vendredi matin.

D'après ce compte rendu et les paroles que l'on me prête, M. Croizat, étant ministre du travail et de la sécurité sociale, aurait déclaré en commission, lors de la discussion de la loi du 22 mai 1946, que l'allocation aux vieux travailleurs ne pourrait être accordée que lorsque la production aurait atteint l'indice 120 par rapport à 1938.

Il s'agit là d'une erreur. J'ai parlé de l'indice 110 et non de l'indice 120, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946 qui est ainsi rédigé :

« Art. 33. — Les décrets prévus à l'article 32 ne pourront intervenir tant que l'indice de la production industrielle calculé par le service national des statistiques n'aura pas atteint 110 p. 100 du même indice pour l'année 1938 en ce qui concerne l'assurance-vieillesse et l'allocation aux vieux et 125 p. 100 du même indice pour les autres risques... ».

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bessac s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi n° 6161 modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail, qui a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à surseoir à toutes expulsions de locataires jusqu'au 31 décembre 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 6339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les secours nécessaires aux sinistrés du massif de l'Aigoual dévasté par l'incendie.

La proposition sera imprimée sous le n° 6342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 4 février, M. Marc Scherer a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 6314 tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin.

J'ai reçu de M. le président du conseil un avis d'acceptation de l'urgence.

La commission a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

En conséquence, la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

OPPOSITION A DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 3 février, la commission des pensions a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 6189 sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cette opposition qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

Dans la séance du 4 février, la commission du travail a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 6191 sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

J'informe l'Assemblée que M. le président du conseil s'oppose à l'urgence.

Acte est donné de cette opposition qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

Les oppositions faites à l'urgence seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 8 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 4 février, M. Marty a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 6312 tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et, que d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

Dans la séance du 4 février, M. Gabriel Roucaute a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 6313, tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref delai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières, et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence.

Les oppositions faites à l'urgence seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 9 —

LOYERS

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle que la discussion générale de la proposition de résolution de M. Dominjon a eu lieu en même temps que celle des propositions de Mme Rabaté et de M. Minjoz, que l'Assemblée a rejetées dans sa deuxième séance de vendredi dernier.

Je consulte donc immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A déposer, d'ici le 31 janvier, dans le cadre de l'allocation logement, un projet de loi prévoyant des mesures de compensation à l'augmentation des loyers, pour les catégories sociales les moins favorisées et notamment pour les locataires ou occupants dont les ressources ne sont pas supérieures de plus de 15 p. 100 au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1926 modifiée par la loi du 2 mars 1948.

« A aménager d'ici le 10 février les décrets pris en application de la loi du 1er septembre 1948, notamment:

« *a*) En modifiant l'article 3 du décret n° 1881 du 10 décembre 1948 et les tableaux de la circulaire n° C. C. 1283 du 10 décembre 1948, de façon que les prix des loyers des locaux d'immeubles collectifs ne soient en aucun cas supérieurs à ceux, de même surface corrigée, des maisons individuelles, ces derniers restant inchangés;

« *b*) En donnant, pour la détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé l'immeuble ou le local envisagé, des éléments plus adaptés aux locaux de province;

« *c*) En décidant que la surface totale réelle ou corrigée des annexes affectées du coefficient 0,6, ne sera comptée que dans la proportion maxima de 15 p. 100 de la surface totale, réelle ou corrigée, des pièces principales et secondaires;

« *d*) En décidant que la surface corrigée des pièces et annexes, totalisée sera divisée par 2 pour sa partie dépassant 80 mètres carrés. »

MM. Palewski et Guy Petit ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — En suite de l'augmentation des loyers, les allocations-logement prévues par le decret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 seront étendues à de nouvelles catégories sociales et notamment aux locataires ou occupants dont les ressources ne sont pas supérieures de plus de 25 p. 100 au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 modifié par la loi du 2 mars 1948. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, le contre-projet que nous avons déposé, M. Guy Petit et moi-même, a pour objet essentiel, non seulement de présenter à l'Assemblée des modifications de détail sur lesquelles je reviendrai, mais aussi de grouper sous la forme d'une proposition de loi les dispositions incluses, en partie, dans la proposition de résolution de M. Dominjon.

C'est donc une question de principe qui se pose aujourd'hui.

M. Dominjon objecte essentiellement que notre proposition de loi devrait contenir un

nombre beaucoup plus considérable de dispositions particulières de manière à l'étayer, d'une part, et, d'autre part, à permettre au ministre, en exécution des volontés de l'Assemblée, de dégager des directives de nos conclusions.

Je crois, au contraire, que nous faisons très souvent fausse route en voulant inclure dans des propositions de loi des dispositions qui sont du ressort du pouvoir exécutif; en d'autres termes, il appartient au Gouvernement, interprétant les principes contenus dans une proposition de loi, de préciser les conditions mêmes de l'application de la loi.

Je pense que la volonté de l'Assemblée doit se manifester à l'occasion des modifications proposées à la loi sur les loyers, mais sous la forme de principes inclus dans une loi et s'imposant au pouvoir exécutif. Il appartiendra à ce dernier de tirer les conséquences des principes que nous aurons dégagés dans la loi.

Je demande à l'Assemblée, au lieu de se borner à voter une proposition de résolution qui, ainsi que le disait il y a quelques jours un de nos collègues, n'est en somme qu'un vœu pieux, d'adopter une proposition de loi qui obligera le pouvoir exécutif à tenir compte de la volonté de l'Assemblée.

Il est indispensable que ce soit une loi qui fixe les modifications à la loi originaire sur les loyers, qui affecte profondément les conditions de vie de la plupart de nos concitoyens.

Il importe que l'Assemblée exprime sa volonté sur la manière dont la loi doit être modifiée, parce que, encore une fois, s'il nous appartient de donner des directives générales, c'est au pouvoir exécutif d'en dégager les conséquences.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de prendre en considération notre contre-projet. La commission pourra ensuite modifier et compléter, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, les différents articles, en tenant compte des opinions qui se seront manifestées. Nous sommes saisis depuis quelque temps, vous le savez, de cas particuliers qui réclament l'intervention de dispositions nouvelles modifiant la loi originaire sur les loyers.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, la discussion sur la proposition de résolution de M. Dominjon s'engage mal, en ce sens que nous sommes saisis, non seulement du rapport de notre collègue, mais également du contre-projet que vient de défendre M. Palewski, contre-projet dont je n'ai pas le sentiment que, dans sa forme, il se traduise par une proposition de loi, puisqu'il s'agit d'un amendement à une proposition de résolution.

D'autre part, si je ne me trompe, vendredi dernier, une quinzaine d'amendements avaient déjà été déposés sur cette proposition de résolution, et peut-être y en a-t-il davantage ce matin. Si nous continuons à discuter de cette façon, nous élaborerons un texte qui ne répondra pas à ce que l'on peut attendre d'un texte législatif.

Comme l'a indiqué M. Paleswki, je ne crois pas — car l'orateur auquel il a fait allusion, c'était moi — qu'une proposition de résolution soit suffisante.

Le texte primitif invitait le Gouvernement à déposer un texte avant le 31 janvier. Or, nous sommes aujourd'hui le 8 février. Cette proposition de résolution n'a pas été votée, mais M. le ministre de la reconstruction avait fait connaître que, dans l'ensemble, il était d'accord sur son esprit et, cependant, le Gouvernement n'a encore déposé aucun texte. Et je crains que cette situation ne se prolonge.

En conséquence, je propose que l'Assemblée prenne en considération la proposition de résolution de M. Dominjon et les divers amendements qui ont été déposés et que ces différents textes soient renvoyés à la commission. Celle-ci rapportera ensuite devant l'Assemblée — et je m'en remets à M. le président pour la question de savoir si ma proposition doit être mise aux voix — non plus une proposition de résolution, mais une proposition de loi obligeant le Gouvernement à prendre des mesures que l'Assemblée, dans sa grande majorité, sinon à l'unanimité, juge opportunes.

M. Jean-Paul Palewski. Je me rallie entièrement à cette façon de voir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* La commission ne peut évidemment pas suivre l'avis de M. Palewski et de M. Minjoz.

Il me suffira, en effet, de reprendre ce que vient de dire M. Minjoz pour que l'Assemblée se rende compte que ses arguments vont à l'encontre de ce qu'il demande.

Quel est son premier argument ? Il peut s'énoncer ainsi: les jours passent; nous voulons voter une proposition de résolution donnant des ordres au Gouvernement pour le 31 janvier; nous sommes le 8 février et aucun texte n'est intervenu.

Vous reconnaîtrez, mon cher collègue, que ce n'est ni la faute du Gouvernement ni la faute de la commission de la justice. Vous reconnaîtrez aussi que, si vous réussissez aujourd'hui, n'y étant pas parvenu avant-hier, à faire renvoyer la proposition de résolution à la commission, de nouveaux jours passeront sans que rien ne soit fait.

Deuxième argument : il faut prendre en considération la proposition de notre collègue M. Dominjon et tous les amendements qui y sont attachés.

Mais lorsque nous aurons pris en considération ces amendements, nous n'aurons plus le droit de les repousser. Nous ne pourrons que les modifier dans la forme, sans toucher aux principes qu'ils traduisent.

Par exemple, quand nous aurons pris en considération l'amendement de M. Montillot tendant à réduire à 10 p. 100 l'augmentation des loyers pour les locaux professionnels, nous n'aurons pas le droit de conserver l'augmentation de 20 p. 100.

J'ajoute qu'au fond la proposition de loi dont vous parlez n'est elle-même qu'un vœu pieux.

Il ne faut pas s'attacher aux formes. Lorsqu'on fait une proposition de loi, c'est pour trancher un problème. On ne fait pas une proposition de loi pour dire au Gouvernement: Présentez-nous un projet de loi.

Or, c'est au fond le but de la proposition de loi qui demande notamment: « En suite de l'augmentation des loyers, une extension de ces allocations à de nouvelles catégories sociales et notamment aux locataires et occupants dont les ressources ne sont pas supérieures de plus de 25 p. 100 au salaire de base... »

C'est le texte de ma proposition de résolution; ce n'est pas le texte d'une proposition de loi.

Une proposition de loi devrait fixer les catégories qui bénéficieront de l'allocation de logement.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser le contre-projet qui lui est présenté et d'en venir à la discussion de la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Nous avons, nous aussi, le souci d'aller vite dans cette affaire qui, depuis quelques jours, a souffert d'un certain nombre de retards.

Précisément, à mon avis, le renvoi à la commission nous permettra de gagner du temps. (*Mouvements divers au centre.*)

Si nous discutons ici directement le contre-projet assez copieux qui nous est présenté...

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de ne pas le prendre en considération.

M. Gabriel Citerne. En tout cas, il faudra discuter sur la prise en considération. Il n'est pas possible d'étouffer la discussion.

Si le contre-projet est pris en considération, il faudra ensuite discuter sur ce qu'il peut contenir de bon et de mauvais.

A l'origine, la majorité de la commission de la justice s'était mise d'accord pour proposer à l'Assemblée le vote d'une proposition de résolution fixant une date à laquelle le Gouvernement devrait nous présenter un projet de loi. Cette date est déjà dépassée. En conséquence, si nous adoptons maintenant une proposition de résolution, il faudra fixer une date plus lointaine.

Si, au contraire, la commission se réunit, travaille et rapporte à l'Assemblée, non pas une proposition de résolution, mais une proposition de loi, nous gagnerons du temps.

Rien ne nous empêchera, dans cette proposition de loi, de décider d'une façon...

M. Joseph Defos du Rau. Définitive.

M. Gabriel Citerne. « Définitive » n'est pas le mot, car je ne vois pas encore terminée la discussion sur les loyers. Mais nous pourrons prendre des décisions plus précises sur le problème des prix, ce qui n'empêchera nullement, dans l'un des articles de la loi, de prévoir la modification des décrets pris par le Gouvernement.

Je crois donc qu'il est préférable de renvoyer les textes à la commission, qui pourra en faire un examen plus sérieux. En définitive, ainsi, nous gagnerons du temps.

M. Joseph Defos du Rau. Comme d'habitude !

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit.

M. André-Bertrand Chautard. Nous demandons un scrutin.

M. Jean Masson. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement s'oppose au renvoi à la commission.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, un certain nombre de mes amis et moi-même, nous voterons contre la prise en considération du contre-projet.

Un sentiment paraît s'être dégagé pour la majorité de ceux qui s'intéressent au problème des loyers: c'est que nous ferions du mauvais travail en touchant à la loi actuelle.

En revanche, les textes réglementaires peuvent et doivent être modifiés. Nous avons accompli des travaux fort longs et édifié une loi qui n'est pas parfaite, certes, mais qui est tout de même une œuvre complète. Faire un accroc à cette loi pour

ensuite y faire une reprise me paraîtrait une méthode déplorable.

Laissons la loi intacte et modifions les textes réglementaires. Pour cela, votons une proposition de résolution et non une proposition de loi. Du seul point de vue des principes déjà, je ne puis que me prononcer contre la proposition de loi. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	342
Contre	228

L'Assemblée nationale a adopté.

Le contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit est donc renvoyé à la commission, qui sera appelée à présenter ses conclusions dans un délai que l'Assemblée doit fixer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne sais si ceux de nos collègues qui ont voté la prise en considération du contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit se sont bien rendu compte de ce qu'ils faisaient.

M. Jean-Paul Palewski. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. le rapporteur. Je le dis cependant nettement et je vais m'expliquer.

M. Gabriel Citerne. Nous avons l'espoir que, cette fois, certains comprendront.

M. le rapporteur. J'ai essayé de mettre en garde les collègues à qui je m'adresse, et je l'ai fait rapidement, pour ne pas allonger le débat.

Je tiens à dire maintenant que, si au lieu d'une proposition de résolution, nous discutons une proposition de loi, nous serons obligés de demander l'avis — à condition encore que ces commissions ne demandent pas à être saisies au fond — de la commission des finances et de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ce qui entraînera un certain nombre de difficultés.

M. Jean-Paul Palewski. Mais non!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Lorsque l'Assemblée est appelée à voter des dépenses nouvelles, il est nécessaire de demander l'avis de la commission des finances. Ce ne sera pas la première fois que cela se produira.

M. Jean-Paul Palewski. Pas du tout, c'est la commission des finances qui doit demander à être saisie.

M. le rapporteur. Nous nous heurterons à un autre inconvénient. Nous étions arrivés, grâce à mes efforts, peut-être pas très spectaculaires, mais fort utiles, à nous mettre d'accord avec le Gouvernement. Il est évident que si, de notre propre chef, nous essayons d'élaborer une proposition de loi entraînant des dépenses nouvelles qui mettront en cause non seulement la loi des maxima, mais encore un certain nombre d'autres éléments, ce sera une source de difficultés.

Je considère que la décision que vient de prendre l'Assemblée équivaut pratiquement à une remise *sine die* du problème.

M. Raymond Triboulet. Absolument.

M. le rapporteur. Néanmoins, la commission de la justice, au nom de laquelle je parle, fera tout son possible pour que les textes que nous examinons reviennent rapidement devant l'Assemblée.

Quant à fixer une date, cela me paraît difficile...

M. Jean-Paul Palewski. Pourquoi ?

M. le rapporteur. ...sinon même impossible.

Personnellement, je serai obligé, par suite de circonstances familiales douloureuses, de m'absenter mercredi soir et je ne pourrai revenir avant mardi prochain, dans l'après-midi. Cela n'a d'ailleurs aucune importance, car on peut nommer un autre rapporteur. Je ne m'y opposerai nullement, dans l'intérêt même de ceux pour qui nous avons essayé de travailler jusqu'à présent.

Je tenais à faire cette déclaration.

Quelle que soit la diligence de la commission de la justice, il ne me semble pas possible, à l'heure actuelle, de fixer une date de discussion.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je voudrais apaiser les craintes de notre rapporteur.

D'abord, dans toute la mesure où la commission pourra travailler rapidement, il n'y aura aucun inconvénient à redouter de la part des autres commissions, puisque l'urgence a été déclarée.

M. le rapporteur. Il y a quinze jours que le débat est entamé. Voyez où nous en sommes!

M. Jean Minjoz. Ce n'est ni votre faute, ni la nôtre si d'autres débats ont retardé la discussion de ce problème.

M. le président. Je ne puis laisser dire que l'urgence a été déclarée.

M. Joseph Defos du Rau. Voilà comment nous discutons!

M. Jean Minjoz. Je suis convaincu que la commission de la justice sera unanime à demander la discussion d'urgence du contre-projet qui vient d'être pris en considération et que cette demande ne rencontrera pas de difficulté.

M. le président. La liberté de la commission est entière à cet égard.

M. Jean Minjoz. D'autre part, le problème actuel porte uniquement sur l'adaptation, soit législative, soit réglementaire, des dispositions relatives aux prix.

M. Joseph Defos du Rau. L'adaptation législative, c'est toute la loi.

M. Jean Minjoz. Il n'est pas question de revenir sur les autres articles de la loi, monsieur Defos du Rau. Nous avons volontairement, les uns et les autres, pris l'engagement de ne faire porter nos observations et amendements que sur la question des prix, puisque c'est la seule urgente.

Si chacun fait preuve de bonne foi, la commission pourra très vite, je ne dis pas donner satisfaction à tout le monde, mais présenter un texte que l'Assemblée adoptera en tout ou en partie.

Je pense donc que, sans qu'il soit nécessaire que l'Assemblée fixe un délai, la commission pourra examiner rapidement le texte qui vient d'être pris en considération et que ce renvoi ne signifie nullement un ajournement *sine die*.

M. Joseph Defos du Rau. Ce sont toujours des promesses pour le lendemain!

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. La discussion devrait continuer, car tous les membres de l'Assemblée étaient tacitement d'accord sur la nécessité de régler rapidement cette question des loyers.

La commission de la justice, à l'unanimité — le Gouvernement, de son côté, ayant accepté — a décidé d'examiner d'urgence non pas telle ou telle proposition de loi, mais l'ensemble du problème du prix des loyers.

M. Jean-Paul Palewski. C'est exact.

M. Gabriel Citerne. Un contre-projet intervenant dans la discussion ne modifie en rien cette décision.

Un contre-projet est un amendement. Il est arrivé souvent qu'un contre-projet soit renvoyé à la commission. Cela n'a jamais remis en cause l'urgence, quand celle-ci était déclarée.

Au contraire, la commission est obligée dans ce cas d'examiner rapidement le texte qui lui est renvoyé.

M. le président. Je précise que, si tous nos collègues ont toujours été d'avis de procéder le plus rapidement possible à cette discussion, il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas eu, dans la forme, de déclaration d'urgence, avec les conséquences qu'elle implique pour les discussions devant l'Assemblée et le Conseil de la République.

D'autre part, il n'est pas de règle de prononcer l'urgence au cours d'un débat.

La proposition de résolution de M. Dominjon est venue en discussion selon la procédure ordinaire; elle a été inscrite à l'ordre du jour sur la proposition de la conférence des présidents, mais non pas selon la procédure de discussion d'urgence.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Gabriel Citerne. Tout le monde est d'accord.

M. Joseph Defos du Rau. En fait d'urgence, nous continuons à perdre notre temps!

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, les bras m'en tombent. *(Sourires.)*

Il s'agit d'une discussion juridique, et il y a ici des juristes fort distingués. Or, chacun sait que, dans une assemblée, on ne peut discuter que sur un texte.

Nous discutons une proposition de résolution. Vous venez de lui préférer une proposition de loi, c'est-à-dire un texte différent. Tout est donc à recommencer. Nous ne pouvons plus discuter utilement, c'est l'évidence.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, je ne voudrais pas qu'il y eût la moindre équivoque et que l'on crût une minute qu'il s'agit de perdre du temps.

M. Joseph Defos du Rau. Nous ne faisons que cela.

M. Jean-Paul Palewski. Si c'est possible, je demande immédiatement l'urgence pour la proposition de loi que l'Assemblée vient de prendre en considération.

M. le rapporteur. Le Gouvernement, dans ce cas, disposera de trois jours pour prendre position.

M. Jean-Paul Palewski. Si cela n'est pas possible, je demanderai, au cours de la première réunion de la commission de la justice que celle-ci sollicite elle-même l'urgence pour cette proposition de loi, afin que, très rapidement, compte tenu des délais dont doit disposer le Conseil de la République, cette proposition revienne définitivement devant l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je rappelle que le contre-projet est renvoyé à la commission.

M. le rapporteur. C'est du bien mauvais travail !

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Il n'y a pas d'autre affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Grenier sur les atteintes à la liberté d'expression, cependant garantie par la Constitution, que constitue le décret du 7 décembre 1948, sur la production et l'exploitation des films cinématographiques non destinés à l'exploitation commerciale.

Discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Farine, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 6059-6335). — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944-6110-6197. — M. Blocquaux, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Bétoland, tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents). (Nos 708-1669. — M. Mondon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau, tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution. (Nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delbos, tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat. (Nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 5698-5912. — M. Médecin, rapporteur.)

Discussion : 1° du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie ; 2° de la proposition de résolution de M. Bougrain, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848 (Nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion : 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein ; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement le montant des bons de lait de toutes qualités accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments. (Nos 1918-1917-3127-6283. — Mme Rabaté, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi et de résolution de Mme Hélène Lejeune et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'allaitement des jeunes enfants. (Nos 1918-1917-3127-6283. — Mme Rabaté, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent. (Nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

Discussion : 1° du projet de loi relatif à l'organisation départementale ; 2° des propositions de loi : I. de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation départementale ; II. de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (Nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 février 1949.

SCRUTIN (N° 1339)

Sur la prise en considération du contre-projet de MM. Palewski et Guy Petit à la proposition de M. Dominjon relative à l'augmentation du prix des loyers.

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 348
Contre 223

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Gerfest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.

Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hanon (Marcel).
Hénault.
Hennequin.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kaufmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Micheler.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nédélec.
Nenine.
Nicod.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Maureux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Bergeret.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Rabana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Lécrivain-Servoz.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent pas prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	342
Contre	228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SÉANCE

2e Séance du Mardi 8 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: Mme Braun. — Adoption.
2. — Excuse et congé.
3. — Demande en autorisation de poursuites.
4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
5. — Admission des journalistes français au procès du cardinal Mindszenty. — Renvoi à la suite d'une interpellation.
M. Gau, auteur de l'interpellation.
MM. Scherer, Garaudy, Llante, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères.
Décision de renvoyer l'interpellation à la suite.
6. — Atteintes à la liberté d'expression par le film cinématographique. — Renvoi à la suite d'une interpellation.
M. Grenier, auteur de l'interpellation.
MM. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Jouve, Mont.
Décision, au scrutin, de renvoyer l'interpellation à la suite.
7. — Mutation d'un magistrat et répression des faits de collaboration économique avec l'ennemi. — Discussion d'interpellations.
MM. Mutter, Legendre, Kriegel-Valrimont, auteurs d'interpellations.
M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.
Présentation de deux ordres du jour par M. d'Astier de La Vigerie et par M. Legendre.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Jacques Duclos, Ramarony, Queuille, président du conseil; Pierre Teitgen.
Ordre du jour présenté par MM. Delcos, de Moro-Giafferri, Baylet, Marceau Dupuy, Maroselli et Rencurel.
Sur l'ordre du jour de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues: M. d'Astier de la Vigerie. — Rejet, au scrutin, de cet ordre du jour.
Suspension et reprise de la séance.
Sur l'ordre du jour de M. Legendre: MM. Legendre, le président du conseil. — Rejet, au scrutin, de cet ordre du jour.
Sur l'ordre du jour modifié de M. Delcos et plusieurs de ses collègues: MM. de Menthon, Peron, Pleven. — Adoption, au scrutin, de cet ordre du jour.
8. — Propositions de la conférence des présidents: adoption.
9. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une demande d'arbitrage.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
13. — Avis conformes du Conseil de la République.
14. — Demandes d'interpellations.
15. — Renvois pour avis.
16. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.
17. — Dépôt d'un projet de loi.
18. — Dépôt de propositions de loi.
19. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.
20. — Dépôt de propositions de résolution.
21. — Dépôt de rapports.
22. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à Mme Braun, sur le procès-verbal.

Mme Madeleine Braun. Ce matin, M. le président a donné lecture d'une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémoratives du centenaire de la mort de Frédéric Chopin.

Cette proposition de résolution est signée par un certain nombre de nos collègues. Le premier signataire est M. Marc Scherer.

Or, à la réunion du groupe parlementaire d'amitié franco-polonaise, à laquelle je participais, l'unanimité s'était faite entre tous les membres pour présenter en commun cette proposition de résolution.

J'ai donc donné ma signature au nom du groupe communiste. Mais par suite d'une erreur matérielle, dont le premier signataire porte la responsabilité — qu'il a d'ailleurs reconnue — on a omis de faire figurer mon nom.

Je demande que cette erreur soit rectifiée et que mon nom figure parmi les signataires de cette proposition de résolution.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Giacobbi s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'article 12 de l'instruction générale du bureau, cette demande sera imprimée sous le n° 6343, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission nommée le 9 juillet 1948 en vue d'examiner une demande de même nature visant le même député.

— 4 —

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCES DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 3 février 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'intérieur: M. Djemad;

2° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions : MM. Asseray et Hugonnier;

3° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. André Béranger;

4° De la commission de la réforme administrative: M. Philippe Farine, membre titulaire; M. Henri Lacaze, membre suppléant.

— 5 —

ADMISSION DES JOURNALISTES FRANÇAIS AU PROCES DU CARDINAL MINDSZENTY

Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Gau une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles les correspondants de presse français ont eu la possibilité de se rendre au procès du cardinal Mindszenty et sur les raisons qui ont été fournies pour expliquer certains refus de visas.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gau, auteur de l'interpellation. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à gauche.*)

M. Albert Gau. Mes chers collègues, si je monte à cette tribune ce n'est pour faire ni du cléricalisme, ni de l'anticommunisme.

Je ne crois pas être suspect de cléricalisme, vous me rendrez, je pense, ce témoignage.

Je ne suis pas non plus suspect d'anticommunisme, et je l'ai prouvé à maintes reprises.

Je veux simplement dire devant l'Assemblée et devant le pays ce qu'a suscité en ma conscience d'homme libre l'affaire du cardinal Mindszenty.

En cela je n'obéis, croyez-le, à aucun mot d'ordre d'où qu'il vienne.

Ce que je veux défendre aujourd'hui, ce n'est pas seulement la personne d'un prélat de l'église catholique. C'est avant tout la liberté, c'est la justice, ce sont les droits les plus sacrés de la personne humaine, ce sont les droits de l'homme que je veux défendre. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

Tout le monde sait comment j'ai été amené à m'occuper de ce procès. Il est inutile de retracer longuement les faits. La presse les a suffisamment relatés. Je veux tout de même rappeler quelques détails.

Ce n'est pas moi qui ai demandé à partir en Hongrie. Après mon intervention à cette tribune contre le geste de la police politique hongroise, mon collègue M. de Chambrun me demanda si j'accepterais éventuellement de me rendre sur place pour contrôler les faits.

Sa proposition était, je l'affirme, d'une parfaite loyauté. Il estimait que j'exagérais et il voulait que j'aille m'éclairer sur place.

Je lui ai répondu que j'acceptais, à condition de voir le cardinal. Il fut convenu que, si l'on était d'accord, je recevrais un télégramme et que je partirais aussitôt.

C'est dans ces conditions que, le 6 janvier, je reçus un télégramme du comte Karolyi m'invitant au nom du gouvernement hongrois. Des journaux ont reproduit ce télégramme. Je répondis à l'ambassade par le télégramme suivant:

« Accepte invitation Hongrie conditions prévues avec de Chambrun. Viendrai bientôt légation. »

On connaît la suite. Après de multiples démarches pour activer le départ, je n'eus la réponse définitive que le 25 janvier, en présence de mon ami Marc Scherer.

L'invitation du gouvernement hongrois devint alors conditionnelle: il ne fallait pas voir le cardinal. Comme l'ambassade m'avait déjà donné tous les documents et que le Livre jaune avait été publié, il devenait inutile de faire simplement un voyage touristique.

Il paraît qu'il y avait opposition juridique à ce que je visse un détenu d'une autre nation. Je demande alors pourquoi un communiste italien a été autorisé à s'entretenir avec le primat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Ce refus était déjà pour moi un aveu: il prouvait que le gouvernement hongrois craignait la lumière.

J'ai poussé les concessions jusqu'à accepter de me rendre là-bas entouré de communistes ou de sympathisants, à condition de voir le cardinal. Puisque l'on m'invitait à aller là-bas, c'est que l'on jugeait que j'étais un témoin digne de foi. Puisque le cardinal faisait des aveux « spontanés », eh bien! je les aurais enregistrés! (*Rires et applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

Une autre preuve que le gouvernement hongrois craignait la lumière, c'est qu'il n'a pas accepté des journalistes étrangers dont la clairvoyance pouvait être gênante.

M. Marc Scherer. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Albert Gau. Volontiers.

M. Marc Scherer. M. l'abbé Gau vient de faire allusion aux conditions dans lesquelles les visas avaient été accordés ou refusés à certains journalistes.

Il se souvient peut-être que, le 25 janvier, quand il nous a été dit que l'invitation du gouvernement hongrois était subordonnée aux conditions qu'il vient de rappeler, une haute personnalité, s'adressant à moi-même, m'a fait connaître qu'elle souhaitait beaucoup que ce voyage ait cependant lieu.

Ayant l'humble privilège de comprendre assez honorablement la langue difficile et belle des Hongrois, j'ai immédiatement demandé un visa pour me rendre en Hongrie au jour de l'ouverture du procès.

A ma grande stupéfaction, il m'a été répondu, après plusieurs jours, d'ailleurs qu'il ne pouvait être question de laisser aller en Hongrie un parlementaire qui n'avait pas caché qu'il confierait ses impressions à un grand journal parisien. Mais on ajoutait que, plus tard, éventuellement, l'autorisation de voyage pourrait être accordée au député, sous la condition implicite qu'il ne serait pas donné de compte rendu.

Je suis donc maintenant dans la situation d'un parlementaire à qui est refusée, contrairement à tous les usages, l'entrée dans un pays entretenant avec le nôtre des relations diplomatiques normales. J'ai cet autre privilège de porter sur moi le plus beau passeport du monde, sans doute, avec un visa portant un numéro, une date et une durée de validité, mais sur lequel il a été apposé, à la dernière minute, le cachet « annulé »: on venait de s'apercevoir que le parlementaire pourrait confier ses impressions à un journal parisien.

Tel est le témoignage supplémentaire que je voulais apporter à M. Gau. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Albert Gau. Cependant, mes chers collègues, la radio hongroise avait annoncé que les portes du palais de justice s'ouvriraient à deux battants devant tous ceux qui voudraient y pénétrer. D'autre part, le gouvernement hongrois n'a pas refusé les visas à ceux qui ont voulu venir de Russie au procès Kravchenko.

Visiblement, le gouvernement hongrois voulait avoir le moins possible de témoins à ce procès et partout dans le monde on a estimé que le cardinal a été mis dans l'impossibilité physique et morale de désavouer avec éclat des aveux ridicules et odieux.

C'est pour ces raisons que j'ai proposé l'isolement du prélat au sein d'une commission d'enquête médico-légale internationale. C'était la seule façon de faire la lumière sur les procédés criminels dont on accuse la police politique hongroise.

Tous les procès conduits par la police stalinienne se déroulent de la même façon. C'est à dessein que je parle de stalinisme et non pas de marxisme. Le marxisme est une sorte d'humanisme; le stalinisme, au contraire, est un phénomène asiatique. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Ça, c'est nouveau!

M. Albert Gau. Oui, le stalinisme est un phénomème asiatique tandis que le marxisme est européen. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Dans tous les pays conquis, ce sont les méthodes russes qui se sont implantées.

(1) La demande porte les signatures de MM. Moisan, Guilbert, Fauvel, Elain, Valay, Reille-Soult, Dumas, Delahoutre, Emile-Louis Lambert, Solinhac, Delcos, Gervolino, Médecin, Monteil, Martineau, Gallet, Penoy, Bentaieb, Henri Teitgen, Hutin-Desgrées, de Sesmaisons, Poimbœuf, Blocquaux, Badie, Pierre-Henri Teitgen, Charpentier, Guy Petit, Mallez, Barangé, Viatte, Cayeux, Grimaud, Robert Prigent, Gau, André Denis, Farine, Coudray, Chautard, Fagon, Bacon, Béranger, Thibault, Barrot, Lacaze, Maurice Guérin, Scherer, Verneyras, Lucas, Halbout, Gabelle, Lecourt, Bichet, Mme Lefèbvre, MM. Beugniez, Abelin, Terpend, Mont, André-François Mercier, Duforest, Montel, Roulon, Farinez, Michaud, Martel.

Si les Soviets arrivaient en France, les accusés auraient les mêmes réactions et feraient les mêmes aveux. Nous verrions par exemple M. Jules Moch arrêté comme ennemi de la démocratie (*Rires sur de nombreux bancs*) et isolé quelque temps. Une fois au point, il comparaîtrait devant un tribunal du peuple, avouerait qu'il a obéi à l'Angleterre et aux milliardaires américains et demanderait un châtiment exemplaire pour sa personne. (*Nouveaux rires.*)

Mesdames, messieurs, nous en rions parce que nous n'en souffrons pas encore (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite*), mais avouez que, lorsque les tenants d'un tel système en arrivent là, quel que soit le monde qu'ils veuillent bâtir, les hommes libres ne peuvent pas les suivre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous craignons tous pour la paix du monde. Mais le fond du drame de l'Europe, le voici, et, en le dénonçant, je ne fais pas de l'anticommunisme.

Ce qui met le plus en péril la paix internationale, c'est le fait que Staline arrive à cacher 180 millions d'habitants au reste du monde, 180 millions d'habitants dont il n'est pas permis de savoir ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent dans le fond de leur cœur.. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

Vous pouvez rire. Mais sachez que le monde ne peut pas ne pas avoir peur. Supposez que l'on vous dise: « Voilà quatre pièces; trois seulement vous sont ouvertes, la quatrième, à côté, restera toujours fermée et vous n'y entrerez jamais. » Si, de cette pièce, vous entendez venir de temps à autre des gémissements et des cris étouffés, pourrez-vous dormir tranquilles ?

Eh bien! mes amis, le drame actuel de l'Europe, le drame de la paix, le voilà! (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Je regrette de ne pouvoir parler longuement du Livre jaune. Je dirai simplement que la seule analyse orthographique et médico-psychologique du fac-similé de la déposition du cardinal prouve que l'auteur est en proie à une intoxication, à des troubles cérébraux. On y relève, par exemple, une quarantaine de fautes d'ortographe dont vingt-huit graves, dignes d'un enfant de neuf ans.

Or, le primat, auteur d'ouvrages historiques et théologiques, est un lettré qui, dans son livre sur *La Mère*, par exemple, cite des auteurs comme Claudel, Mauriac, Péguy et bien d'autres.

N'importe quel psychiatre dira que, dans cet état de demi-sommeil, l'inconscient du sujet remonte à la surface avec les faiblesses et les imperfections de l'enfance.

Les dispositions du règlement qui limitent le temps de parole m'empêchent de développer cette argumentation. Je la reprendrai ailleurs.

Voici un simple fait qui prouvera le sérieux du Livre jaune. On fait écrire au cardinal Mindszenty que Mgr Horvath lui envoya fin juin 1947 un rapport relatant l'entrevue qu'il eut entre les 12 et 14 décembre 1946 avec Otto de Habsbourg. Le malheur est que la police politique hongroise ignorait qu'à ce moment Mgr Horvath vivait secrètement derrière le rideau de fer. Donc, il n'a pu rencontrer Otto de Habsbourg ni envoyer un rapport. Ce témoin est en ce moment à Paris et peut apporter des preuves.

Je voudrais pouvoir examiner les uns après les autres tous les crimes qu'on reproche au cardinal et vous montrer que ce qu'on appelle crime là-bas est ici acte de citoyen libre. Je défie que l'on cite un pays démocratique, la France, l'Angleterre, aussi bien que la Suède, la Norvège, et même la Finlande, pays dont le gouvernement est socialiste et maxiste, où un seul des faits incriminés justifierait la comparution devant un tribunal.

Tout cela signifie que, dans certains régimes, l'opposition est qualifiée trahison et la critique appelée sabotage. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Voilà un nouveau drame qui explique nos incompréhensions mutuelles. Les termes n'ont plus la même signification ici et là. Même les mots les plus sacrés de liberté et de justice — ceux-là surtout — sont profanés. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'ai lu et relu toutes les dépêches officielles qui ont franchi le rideau de fer. Leur simple lecture prouve que ce procès est une sinistre comédie minutieusement préparée.

Un tel procès trahit d'ailleurs toujours le style et la technique de Moscou: les accusés se déclarent coupables au delà des accusations formulées contre eux et la scène est si bien préparée que l'acteur joue parfois trop bien son rôle.

Ainsi, le docteur Toth, qui est sourd, avant même qu'on lui pose une question, se met à hurler en entrant: « Je suis coupable, j'ai commis un crime pour lequel je dois maintenant payer ».

Cela est d'autant plus ridicule qu'il termine sa déposition en déclarant qu'il n'y a rien de secret dans les papiers qu'il a livrés.

Oui ! la radio de Moscou peut chanter victoire, le tribunal du peuple peut s'estimer satisfait: les accusés se sont bien comportés suivant le plan établi; l'un devait discréditer l'Eglise et le Vatican, l'autre l'Amérique, l'autre l'Angleterre; ils ont tous très bien joué leur rôle.

Mes amis, je n'en finirais pas si je voulais relever toutes les contradictions, les sottises et les mensonges du procès. Je les citerai ailleurs.

Le problème est de savoir quel est le véritable cardinal Mindszenty. Est-ce celui qui, d'une voix faible, les yeux fascinés, comme vous l'avez vu sur les photographies, répétait sans cesse: Je m'accuse, j'avoue, je suis coupable, j'ai trahi, je désavoue ce que j'ai écrit, je ne recommencerai plus ?

Le vrai cardinal, n'est-ce pas plutôt celui que le monde entier continue à admirer, celui qui, la veille de son arrestation, disait à son clergé: « Je n'ai jamais participé à un complot, je ne démissionnerai pas, je ne parlerai pas. Tout ce que vous entendrez dire de contraire à ces affirmations sera le fait de la faiblesse humaine et devra être considéré comme nul et non avenu ».

Oui, le véritable cardinal, c'est celui qui a attaqué Hitler et le nazisme dès 1942, lorsque la Hongrie était officiellement l'alliée de l'Allemagne, tandis que ses juges actuels collaboraient. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

C'est un bel exemple qu'il nous donne. Et j'ai là les textes qui le prouvent.

Le véritable cardinal, c'est celui qui a attaqué les Croix fléchées et les abus du régime Horty pendant que les chefs actuels se taisaient — sur ce point encore, j'ai les textes —; c'est celui qui a attiré à lui les foules par son courage et sa superbe intransigeance, c'est celui qui, pendant deux ans, sans se démentir un seul instant, a dénoncé les crimes, les déportations, les attentats commis par les Russes et leurs agents d'exécution.

Le véritable cardinal Mindszenty, c'est celui qui n'a jamais plié devant les menaces, les flatteries, les insinuations, c'est celui qui représentait l'âme libre de tout le peuple hongrois, de ce peuple qui le considérait vraiment comme le dernier rempart de la liberté, le phare que l'on regarde en pleine tempête dans la nuit, le chef en qui se cristallisaient les aspirations et les espoirs de la nation martyre.

Si le prélat avait été lui-même, il aurait regardé ses bourreaux en face pour leur dire des vérités que Radio-Budapest n'aurait pas retransmises. Il leur aurait parlé comme dans ses lettres pastorales, il leur aurait dit ce que déclarait Petkov encore libre: « Vous avez sur la conscience autant de meurtres que les grands oppresseurs fascistes ».

Et c'est encore avant d'être enlevé de la tribune que Nicolas Petkov ajoutait: « Il n'existe pas de plus grand privilège pour celui qui défend la liberté que de mourir pour sa défense ».

Mais le cardinal, en témoin du Christ, aurait ajouté, comme il l'a fait dans sa dernière lettre pastorale, ces mots que je cite: « Je prie pour ceux-là qui, selon la parole de mon maître, ne savent pas ce qu'ils font. Je leur pardonne de tout mon cœur. »

Mesdames, messieurs, tant qu'il restera dans le monde des Petkov, des Maniu, des Mindszenty, en réalité les bourreaux demeureront les vaincus et il y aura encore de beaux jours pour la liberté! (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Il est évident qu'un tel homme ne pouvait vivre en liberté dans un régime d'oppression. Il fallait, par une parodie de justice, faire disparaître cet obstacle à l'établissement de la démocratie bolchevique.

Dans son réquisitoire, le procureur a réclamé « la liquidation du dernier foyer de la réaction entravant le développement de la démocratie ». Il a ainsi indiqué la véritable raison de l'action judiciaire et policière menée contre le primat de Hongrie: depuis l'occupation russe, le cardinal a commis le crime d'être le signe de ralliement de tout le peuple hongrois qui n'accepte pas la bolchevisation du pays.

En langage oriental, être contre la démocratie signifie: être contre la bolchevisation. Il faut, en langage occidental, traduire: être pour la liberté.

Ce que je reproche surtout aux bourreaux du cardinal, c'est d'avoir voulu le ridiculiser, le dégrader, le rendre lâche aux yeux du monde. Comme le disait si bien dans *l'Aube* notre ami Etienne Borme: Autrefois, il était permis à un Gaulois ou à un Parthe, avant de mourir étranglé dans quelque sous-sol boueux, d'opposer la fierté à l'insulte et le mépris à l'outrage; il était permis à une Jeanne d'Arc de crier dans le feu que ses voix ne l'avaient pas trompée. Aujourd'hui, derrière le rideau de fer, le vaincu sur le point d'être supprimé est dépouillé de ce recours qu'il possédait de triompher par l'esprit de son vainqueur.

Oui, il faudrait la plume d'un Bernanos pour flétrir comme il convient cette destruction de l'homme. (*Applaudissements au centre et à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Plusieurs membres au centre. Il n'y a pas de quoi rire!

M. Fernand Grenier. Vous ne faites pas autant de bruit pour les ouvriers espagnols qu'on fusille chaque jour.

M. Albert Gau. Vous faites allusion aux Espagnols parce que j'ai parlé de Bernanos. Bernanos était un écrivain catholique

et je suis fier qu'il ait flétri, comme vous ne l'avez pas fait, en des termes que vous n'avez pas encore employés, le régime de Franco. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Madeleine Braun. Vous exagérez!

M. Albert Gau. Combien y a-t-il de Bernanos chez vous? Citez-moi l'un d'entre vous qui ait flétri les abus du régime soviétique!

M. Alfred Coste-Floret. Un seul!

M. Albert Gau. Sous la Révolution française, devant le tribunal de la Terreur, les révolutionnaires de la liberté, une fois jugés, proclamaient leurs droits et leurs vérités jusqu'au pied de l'échafaud. Les révolutionnaires orientaux, sachant qu'il n'y a pas de juge plus redoutable qu'un condamné s'il reste libre, ne tolèrent que des égarés, des repentis, des gens qui se dégradent.

Sous Néron et sous Hitler, on se contentait de liquider physiquement l'adversaire. Maintenant, on le déshonore avant de le faire disparaître. Nous voilà à l'apogée de la barbarie. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, votre temps de parole est écoulé.

M. Albert Gau. Je vais conclure, monsieur le président.

En réalité, de quoi s'agit-il? Le chef de l'Etat hongrois nous le dit lui-même quand il regrette que « l'église romaine n'ait pas suivi l'exemple des autres églises et qu'elle ait contraint le gouvernement à prendre des mesures graves ». Voilà l'aveu!

Oui, si l'église catholique s'était soumise servilement, si elle avait renoncé à sa mission d'enseigner la vérité, si elle avait accepté de devenir un simple instrument de propagande intérieure et extérieure, alors le primat ne serait pas poursuivi pour des crimes de droit commun.

Supposons un instant que la hiérarchie catholique hongroise ait demandé les nationalisations et les kholkozes, le problème resterait le même, car ce que veulent les soviets, c'est, avant tout, une église nationale bolchevique, une hiérarchie rampante, jusqu'au jour où, n'ayant plus besoin de ces esclaves inutiles, ils trouveront pour eux un bagne ou une fosse.

Qu'on ne vienne donc pas parler de prélat réactionnaire, de trafic de devises ou de complots contre la République.

C'est avec raison que les hommes voient déjà en lui un nouveau martyr de la liberté.

Au ministre de l'instruction publique qui lui disait: « On vous arrêtera », le primat répondit: « Le cardinal mort est plus dangereux pour vous que le cardinal vivant. »

Ses bourreaux le savent bien, et c'est pourquoi ils n'ont même pas osé le tuer. Mais l'essentiel est fait. Il est condamné à la prison perpétuelle; il ne pourra plus parler.

Malgré cela, j'ai la certitude que la lumière se fera, comme elle s'est faite pour l'incendie du Reichstag qui était l'œuvre de Goebbels, ainsi que M. de Moro-Giafferri l'a prouvé de façon magistrale.

Maintenant, le primat peut disparaître! Il a bien travaillé pour sa patrie, pour l'église et pour la liberté.

En présence de ce procès déshonorant pour les juges, les chrétiens ne se laissent pas ébranler. Deux mille ans d'histoire prouvent, en effet, que lorsque la lutte est engagée entre César et les Catacombes, infailliblement ce sont les Catacombes qui ont le dernier mot. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Et puisque ceux qui oppriment les catholiques hongrois et leur chef sont en même temps ceux qui oppriment les libertés les plus sacrées de la personne humaine, bases de la civilisation et de la démocratie, ce procès d'infamie devient un titre de gloire pour le cardinal, pour son Eglise et pour la liberté.

En terminant, je veux m'adresser à mes frères catholiques sociaux et leur dire:

Ce n'est pas parce que les amis d'un parti de l'extrême gauche massacrent nos frères, derrière le rideau de fer, que nous devons cesser d'être nous-mêmes et nous tourner vers le capitalisme oppresseur. Au contraire, nous continuerons plus que jamais à bâtir un monde où la liberté ne sera pas un obstacle à la justice, un monde où la répartition des richesses sera mieux assurée. Plus que jamais nous continuerons à lutter contre ce capitalisme vicié, fauteur de troubles, de guerres et de désordres, pourvoyeur de la révolution et du bolchevisme.

Dans notre France libre, nous vaincrons le bolchevisme en rendant nos frères plus heureux. (*Applaudissements prolongés au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Roger Garaudy. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes de l'article 90 du règlement, seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents de groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. M. Garaudy est le délégué du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Garaudy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Triste besogne, monsieur Garaudy! (*Mouvements divers.*)

M. Roger Garaudy. Mesdames, messieurs, il y avait, à la veille de cette guerre, une Hongrie féodale et, dans les geôles de cette Hongrie féodale, des milliers d'ouvriers séjournaient, parce qu'ils luttaient pour leur pays et pour la liberté.

Il y avait, dans cette Hongrie féodale, un dictateur qui s'appelait Horthy. Il y avait aussi un primat, le cardinal Mindszenty, et qui ne disait rien. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Albert Gau. C'est faux! J'ai ici les textes.

M. Joseph Denais. Il a été arrêté par les Allemands!

M. Roger Garaudy. Cette Hongrie féodale n'existe plus, parce que le peuple hongrois a réussi...

M. Joseph Denais. Ne dites pas « le peuple hongrois », mais « l'armée russe »!

M. Roger Garaudy. ... parce que le peuple hongrois, dis-je, a reconquis sa liberté grâce à sa résistance et avec l'aide de l'armée rouge, comme tous les peuples, d'ailleurs, qui ont reconquis leur liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Joseph Denais. C'est pourquoi l'armée rouge est encore en Hongrie!

M. Roger Garaudy. Car le peuple hongrois a reconquis sa liberté avec l'aide de l'armée rouge, comme le peuple français a reconquis la sienne avec l'aide de l'armée rouge. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Et comme le peuple polonais, quand l'armée rouge et l'armée allemande ont envahi la Pologne.

M. Roger Garaudy. En reconquérant sa liberté, le peuple hongrois a lésé les intérêts privés des grands hobereaux et des capitalistes hongrois; et l'on sait que, dans ce pays comme dans tous les pays où ont été extirpées les racines du capitalisme et de l'impérialisme étranger, le fait accompli n'a pas été accepté par ces grands intérêts privés.

L'un des plus grands propriétaires terriens de Hongrie, monarchiste de tradition et d'opinion, et qui en même temps est cardinal, a pris la tête de la coalition de ces intérêts privés pour rétablir, dans son pays, les servitudes d'un impérialisme étranger, dont le peuple français, aujourd'hui encore, est victime. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Henri Teitgen. Vous savez bien que c'est faux.

M. Louis Rollin. Vous parlez de l'impérialisme asiatique?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, veuillez laisser M. Garandy poursuivre son exposé.

M. Roger Garaudy. C'est une loi historique, que le peuple de France connaît bien, que, lorsque des privilèges de classe sont lésés, pour les rétablir on n'hésite pas à s'appuyer sur les forces de l'étranger.

Depuis les émigrés de Coblence jusqu'aux versaillais, depuis les vichyssois jusqu'aux marshalliens, il en fut ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. François de Menthon. C'est vraiment grotesque.

M. Maurice Deixonne. Le cardinal est un rat visqueux. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Roger Garaudy. Aussi, lorsque le peuple français voit les efforts d'un peuple qui a réussi à trancher chez lui les racines de l'impérialisme étranger, il se sent solidaire de ce peuple, parce qu'il souffre des servitudes qu'on voudrait rétablir chez nous.

Nous nous étonnons donc que, dans une Assemblée française, s'agissant de la politique d'un pays étranger, on vienne parler non pas des intérêts d'un peuple qui, dans sa lutte pour sa liberté et pour son indépendance, est aux côtés du peuple français, mais seulement de la défense de ceux qui voudraient rétablir chez eux, avec les privilèges des classes anciennement dominantes, l'emprise d'un impérialisme étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Nous défendrons l'homme et ses droits.

M. Louis Rollin. L'ennui est que ce peuple n'a pas le droit de voter.

M. Roger Garaudy. C'est à ce seul titre que le problème posé par le procès du cardinal Mindszenty intéresse un parlementaire français. Aussi, je demande à M. l'abbé Gau au nom de quels intérêts français il est intervenu ici? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. François de Menthon. Au nom de la justice. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Capdeville. Et vous, monsieur Garaudy, vous parlez sans doute au nom de *l'Humanité*.

M. Henri Teitgen. Au nom de quel intérêt français parlez-vous, monsieur Garaudy ?

M. Roger Garaudy. Aujourd'hui, on essaye de jeter sur le caractère de ce procès une assez étrange suspicion. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

On recommence à dire, et M. l'abbé Gau l'a insinué...

M. Albert Gau. Je ne l'ai pas insinué, je l'ai dit.

M. Roger Garaudy... que les aveux du cardinal Mindszenty relèvent de je ne sais quelle toxicologie criminelle.

Nous avons déjà entendu ces arguments à propos d'autres procès.

M. Jean Catrice. Bien sûr!

M. François de Menthon. On connaît vos procédés.

M. Roger Garaudy. Nous les avons déjà lus dans *Gringoire*, il y a quelques années, avant la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. *L'Humanité* les a repris après *Gringoire*.

M. Roger Garaudy. Mais il est une expérience que le peuple de France et que tous les peuples libres ont pu faire. C'est, depuis, l'expérience des quatre années de la Gestapo, avec les raffinements de barbarie qui caractérisaient les méthodes employées pour arracher des aveux aux patriotes.

M. Jean Catrice. Elles sont dépassées!

M. Roger Garaudy. La preuve a été faite qu'il n'était pas au pouvoir des bourreaux, si cruels et si raffinés soient-ils, d'arracher à un patriote des aveux, quand il se battait pour une juste cause. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Nous avons encore quelques bourreaux pour grâcier les dénonciateurs de nos camarades.

M. Jean Llante. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garaudy ?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

M. Jean Llante. Puisque M. Garaudy vient de parler des patriotes qui se sont battus pendant les années de l'occupation (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*).

Pourquoi protestez-vous, j'ai parlé de patriotes en générale et non de communistes. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous aurez un zéro pointé.

M. François de Menthon. Elle est bien bonne.

M. Jean Llante. Messieurs, je ne comprends vraiment pas votre agitation, car j'ai été de ceux-là, aux côtés de mes camarades communistes. Au surplus, ce n'est pas de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) qu'on peut trouver des hommes qui ont approuvé la charte de Vichy ou qui ont fait chanter dans les écoles: « Maréchal, nous voilà! » (*Interruptions au centre et à droite.*

Au centre. Mme Ginollin! Billoux!

A droite. Mais on trouve des déserteurs!

M. Jean Llante. Cela dit, je m'étonne que M. l'abbé Gau, qui parle humanisme et qui soutient ici la cause d'un cardinal, n'ait pas depuis longtemps eu un seul mot, un seul...

M. Louis Rollin. Pour Petkov et pour Maniu ? (*Rires au centre et à droite.*)

M. Jean Llante. ... pour trois patriotes de son département qui se sont battus, pendant des années, contre les boches.

Je ne comprends pas que M. l'abbé Gau n'ait pas eu un seul mot, depuis treize mois, pour Mounier, Laforgue, Cartier, trois patriotes de Limoux qui sont incarcérés à la prison de Carcassonne, pour le seul motif d'avoir combattu les boches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne comprends pas que M. l'abbé Gau n'ait jamais prononcé un mot en faveur de ces résistants qui attendent en prison, depuis treize mois, que la justice de M. Marie veuille bien les traduire devant les tribunaux.

Comment cela se fait-il, monsieur l'abbé Gau ? Simplement parce que ces trois patriotes de Limoux sont des Français et des prolétaires.

Il est bien regrettable de constater que vous soutenez ici un prélat qui a trahi son pays, mais que vous ne soutenez pas des travailleurs français qui se sont battus pour le leur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Gau. Je demande la parole. Une question m'est posée, je voudrais répondre.

M. le président. Monsieur l'abbé Gau, vous parlerez lorsque M. Garaudy aura terminé son exposé.

M. Roger Garaudy. Pour compléter les déclarations de M. Llante, je dirai à M. l'abbé Gau, qui est si soucieux de la défense des droits de l'homme, qu'il y a aujourd'hui douze dirigeants du parti communiste américain en faveur desquels il pourrait protester également. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Capdeville. Et des socialistes à Varsovie!

M. Roger Garaudy. Puisque l'on essaie de contester la valeur des aveux du cardinal Mindszenty au cours du procès, je rapellerai qu'en dépit des raffinements de cruauté de ses juges et de ses bourreaux, Dimitrov, enchaîné, n'a pas passé d'aveux et a montré un autre courage. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Louis Rollin. Le régime hitlérien était moins infect.

M. Raymond Triboulet. C'est un aveu, monsieur Garaudy. Vous reconnaissez donc qu'il y a eu des tortures.

M. Roger Garaudy. Triboulet était le nom d'un bouffon, dans le passé. (*Vives exclamations à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Est-ce là une réponse ?

M. Roger Garaudy. Le peuple français a pu voir des milliers et des milliers de patriotes mourir en regardant dans les yeux leurs bourreaux sans que des aveux leur soient arrachés par la contrainte, car ils défendaient une cause juste. Et je me permets de rappeler qu'à ce moment, il y avait moins de protestations fondées sur les droits de l'homme.

Le cardinal Mindszenty n'a pas plus protesté, en Hongrie, que le cardinal Suhard n'a protesté, à Paris, contre le massacre des otages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Mais le cardinal Cachin apposait des affiches. (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Roger Garaudy. Puisque, en de telles circonstances, il n'ont pas su défendre comme il convenait la personne humaine, ce n'est pas la pourpre cardinalice qui mettra à l'abri d'un procès de trahison ceux qui conspirent contre la liberté de leur pays rachetée au prix du sang. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

L'abbé Gau nous a demandé d'intervenir dans cette affaire pour défendre les agents d'un impérialisme étranger qui cherche à étendre sur notre pays l'emprise de son autorité et qui menace notre indépendance. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je suis donc fondé à lui dire que, ce faisant, il n'agit pas au nom de l'intérêt français.

Il n'a pas le droit non plus de mêler la religion et les principes spirituels à de telles opérations politiques. La religion n'a rien à voir avec ceux qui se servent de prétextes spirituels pour couvrir une politique de sainte alliance réactionnaire contre la liberté des peuples.

M. Louis Rollin. Ne parlez donc pas de la liberté.

M. Joseph Denais. La religion, vous la persécutez partout.

M. Roger Garaudy. Aujourd'hui, c'est en faveur de cette opération politique que vous êtes intervenu, monsieur l'abbé Gau, sinon pourquoi cette intervention ?

Ne me dites pas qu'il s'agit de la défense de la dignité de la personne humaine. Vous êtes intervenu à un moment précis de la politique française, comme Kravchenko — ainsi qu'il l'a avoué — avait fait une opération à un moment bien précis de la politique française. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Vous vous livrez à cette opération de diversion, monsieur l'abbé Gau, à un moment où des milliers de catholiques français ont compris la nécessité de mener, pour l'indépendance nationale et pour la paix, une lutte commune avec ceux qui ne partagent pas leurs croyances. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Pierre Gabelle. Parlez-nous des visas refusés.

M. Roger Garaudy. C'est pour briser cette unité qui s'est réalisée dans la résistance et qui veut se continuer aujourd'hui que vous avez tenté une misérable diversion, monsieur l'abbé Gau. Mais il n'appartient ni à vous ni à ceux qui, comme le cardinal Suhard, se taisaient quand il fallait parler, de prononcer aujourd'hui des condamnations contre ceux qui veulent, dans le monde catholique, défendre l'indépendance nationale et la paix.

Ce n'est pas à ceux-là qu'il appartiendra de briser les courants de l'unité française qui soudent en un bloc, comme dans la résistance, ceux qui sont catholiques et ceux qui ne le sont pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. On applaudit le coup de pied de l'âne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Robert Schuman, *ministre des affaires étrangères.* Je m'excuse de ramener le débat à son véritable objet.

Le Gouvernement est interpellé sur les conditions dans lesquelles les correspondants de presse français ont eu ou n'ont pas eu la possibilité de se rendre au procès du cardinal Mindszenty, et sur les raisons qui ont été fournies pour expliquer certains refus de visa.

Le Gouvernement n'est pas à même de se prononcer sur les raisons pour lesquelles ce refus est intervenu, parce que ce sont des autorités hongroises qui ont opposé ce refus, en dehors de toute intervention du Gouvernement français.

Le Gouvernement français a coutume d'admettre, dans la mesure la plus large, non seulement les témoins étrangers, mais aussi les correspondants étrangers désireux d'assister à des débats judiciaires ou autres. Mais il n'a pas le moyen d'imposer cette pratique libérale à d'autres gouvernements. (*Applaudissements et rires au centre, à gauche et à droite.*)

C'est pourquoi je me déclare hors d'état de répondre à la question qui m'a été posée et je suis dans l'obligation de demander le renvoi à la suite. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Roger Garaudy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Jean Cayeux. M. Gau a été mis en cause, il doit obtenir la parole le premier.

M. Jean Catrice. Il est d'ailleurs inscrit dans la discussion.

M. le président. Monsieur Garaudy, M. Gau avait demandé la parole avant vous...

M. Roger Garaudy. Je désire répondre à M. le ministre.

M. Alfred Coste-Floret. M. Gau aussi.

M. le président. Monsieur Gau, vous avez demandé à intervenir. Comme interpellateur, vous avez la priorité. Mais vous aviez renoncé à prendre la parole.

M. Albert Gau. Je n'ai que quelques mots à dire.

M. le président. Monsieur Garaudy, je vous donnerai la parole ensuite.

La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Pour ne pas prolonger le débat, si M. Garaudy renonce à la parole, j'y renoncerai également. Mais, auparavant, je répondrai très brièvement aux accusations qui ont été portées contre moi à propos de faits précis.

Au sujet des patriotes de Limoux — il s'agit d'une affaire de justice — j'ai simplement demandé que la procédure soit accélérée.

M. Jean Llante. Il y a treize mois qu'ils sont en prison.

M. Albert Gau. Vous m'avez accusé de n'être pas intervenu à propos des généraux espagnols. C'est faux; j'ai uni ma protestation à celle de Mme Madeleine Braun qui a témoigné à propos de l'un d'eux.

Au sujet des communistes américains, je vous invite à reprendre *L'Humanité* et à relire le journal *La Défense*.

J'ai donné un texte à vos journalistes et je leur ai dit: « Mettez tout ou ne mettez rien du tout ».

Dans ce texte, je protestais contre l'arrestation; je terminais par la phrase suivante:

« Dans d'autres pays, on emploie des méthodes encore pires. Je proteste avec encore plus de force. »

J'avais recommandé, j'y insiste, de mettre tout ou rien du tout. Or, on a fait sauter cette dernière phrase.

Voilà votre loyauté! (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Garaudy.

M. Roger Garaudy. Je désire simplement répondre en quelqus mots à M. le ministre.

On a l'air d'insinuer que des difficultés ont été faites à certains journalistes. Je crois que personne n'est mieux informé que ces journalistes eux-mêmes. Or, voici le texte commun publié par toute la presse étrangère présente à Budapest. (*Exclamations et rires à droite, au centre et à gauche.*)

Plusieurs membres au centre. « Présente »! Voilà l'aveu!

M. de Moro-Giafferri. Presse stylée!

M. Marc Scherer. Le voilà bien, le coup de pied de l'âne!

M. Jean Catrice. C'est la journée des aveux.

M. Roger Garaudy. Je pense qu'il est assez facile à M. le ministre des affaires étrangères de savoir quelles conditions de liberté ont été données aux représentants de la presse française qui se sont rendus à Budapest.

Au centre. Et les autres journalistes?

M. Alfred Coste-Floret. Parlez-nous de la question des visas.

M. Roger Garaudy. Voici ce communiqué:

« ...ils affirment en commun:

« 1° Qu'aucune censure n'a été exercée sur leurs communications téléphoniques et télégraphiques.

M. Alfred Coste-Floret. Parbleu!

M. Henri Teitgen. On avait choisi les téléphonistes.

M. Roger Garaudy. Il vous ennuie donc tellement ce communiqué, que vous ne puissiez en supporter la lecture? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« 2° Que les traductions ont été effectuées par leurs propres interprètes, pour ceux qui ne parlent pas le hongrois;

« 3° Qu'il est inexact que seuls aient obtenu des cartes d'admission au tribunal les journalistes communistes ou sympathisants ».

Je livre cela à vos méditations! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation, demandé par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le renvoi à la suite.*)

— 6 —

ATTEINTES A LA LIBERTE D'EXPRESSION PAR LE FILM CINEMATOGRAPHIQUE

Renvoi à la suite d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Grenier sur les atteintes à la liberté d'expression — cependant garantie par la Constitution — que constitue le décret du 7 décembre 1948 sur la production et l'exploitation des films cinématographiques non destinés à l'exploitation commerciale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation?

M. François Mitterrand, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée dans ce débat sur la date et demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord le Gouvernement d'être immédiatement à la disposition de l'Assemblée pour discuter de ce décret singulier qui a paru le 7 décembre au *Journal officiel*...

M. le président. Monsieur Grenier, il est bien entendu que le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. Fernand Grenier. Non, le ministre a dit qu'il se mettait à la disposition de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande, en effet, le renvoi à la suite.

M. Fernand Grenier. Je comprends que ce décret vous gêne. Je comprends que vous n'aimiez pas beaucoup répondre aux questions que pose ce décret. Cependant, des milliers de Français y sont intéressés, des patrons et des ouvriers, qui sont d'un tout autre avis. Ils veulent que ce décret soit abrogé purement et simplement pour les raisons que je vais indiquer.

Le 7 décembre, disais-je, a paru au *Journal officiel* un décret... (*Bruit*)

Je ne suis pas pressé, j'attendrai le silence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne peux parler dans ces conditions. Quand les conversations cesseront et que les départs seront terminés, je poursuivrai mon intervention.

Mme Madeleine Braun. Le cinéma français intéresse moins qu'un cardinal hongrois.

M. Fernand Grenier. Je disais donc que, le 7 décembre a paru au *Journal officiel* un décret signé du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et du secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Quel est donc l'objet de ce décret qui a nécessité la collaboration de tant de membres du Gouvernement?

Il s'agit simplement de soumettre à la censure les films publicitaires et les films destinés à des représentations non commerciales.

Par films publicitaires, il faut entendre simplement les bandes projetées dans les cinémas aux entr'actes. Or, on réalise annuellement en France 3.000 à 4.000 de ces films et il y en a à l'heure présente plus de 10.000 en circulation.

Quant aux films non commerciaux visés par ce décret, ce sont les films techniques, scientifiques ou d'enseignement.

Soumettre l'ensemble de ces films — 20.000 à 25.000 — au visa de la commission de la censure du Gouvernement donnerait à celle-ci, à supposer qu'elle travaille six jours par semaine, matin et soir, de la besogne pour plus de cinq années.

Il est une autre catégorie de films visée par ce décret: tous les films qui sont retirés du circuit commercial au bout de sept ans. Ces films-là ne pourraient plus désormais passer dans les séances de ciné-clubs sans avoir le visa de cette super censure.

Or, ces films anciens sont nécessaires pour l'éducation du public qui fréquente ces ciné-clubs. Interdire leur projection, c'est priver la jeune génération de connaître les pionniers et les maîtres du cinéma d'avant-guerre, les fondateurs comme Méliès, ou les œuvres illustres d'Abel Gance, de Jacques Feyder, de Charlie Cha-

plin ou de Griffith. C'est interdire en fait la projection des classiques du cinéma.

Monsieur le ministre, vous viendrait-il à l'idée d'interdire la lecture de Rabelais, de Voltaire, de Victor Hugo ou de Balzac ? Vous viendrait-il à l'idée d'interdire la vision des chefs-d'œuvre du Louvre ?

C'est cependant une interdiction semblable que le décret institue en fait pour les chefs-d'œuvres du cinéma, de ce cinéma qui, une fois de plus, est traité en paria et considéré par vous comme un art mineur, qui doit être soumis à des lois spéciales.

Deuxième observation sur ce décret absolument inouï et sans précédent dans l'histoire de la législation relative au cinéma: Les films étrangers sont contingentés; or, il faut permettre aux Français qui le désirent de voir des centaines de films qui n'obtiennent pas le visa commercial.

Il existe en France une tradition, toujours respectée sous la IIIe République depuis la naissance du cinéma, qui autorise les projections en séance privée.

Votre décret annule les séances privées d'un trait de plume et n'autorise plus que les séances de projection au domicile des particuliers. Autrement dit, les films du genre pornographique pourront continuer à être projetés sans aucune limitation, mais il sera défendu de louer une salle pour projeter des films français et étrangers dont l'exploitation commerciale a durée sept années au moins ou des films étrangers dont la projection est limitée par le contingentement.

On conçoit, monsieur le ministre, qu'un tel décret ait soulevé de véhémentes protestations de la part de l'ensemble de la corporation, pour une fois unanime.

Ce texte invraisemblable a été condamné, du côté patronal, par le syndicat des producteurs français de films documentaires, le syndicat de la publicité par le cinéma, le syndicat des producteurs et réalisateurs de films de 16 millimètres.

Il a été condamné à l'unanimité, du côté des techniciens et des ouvriers, par le syndicat national des auteurs et compositeurs, le syndicat des techniciens, le syndicat des ouvriers du film.

L'indignation est telle que les membres de ces syndicats, qui faisaient partie de la commission ministérielle de censure, ont tous démissionné pour protester contre ce décret scélérat et illégal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, vous n'ignorez pas les protestations des patrons. Voici notamment ce qu'écrit le syndicat des producteurs français de films éducatifs et documentaires:

« D'une manière générale, l'application de cet arrêté inouï entraînera pour l'industrie des applications non spectaculaires du cinéma des charges écrasantes, une avalanche de formalités qui paralysera les industries visées, accroîtra leurs frais généraux en même temps qu'elle entraînera pour l'Etat des frais administratifs absolument disproportionnés avec le but recherché ».

Et vous dites toujours que vous voulez réduire le train de vie de l'Etat!

Vous allez installer plusieurs centaines de fonctionnaires. Pour quoi faire ? Pour faire passer devant la commission de censure des films de publicité ou les films de Jean Painlevé, les films scientifiques, les films d'enseignement, les films éducatifs.

Protestations du côté des patrons, protestations du côté des techniciens. En voici un exemple:

« Le bureau du syndicat national des auteurs et compositeurs, considérant : 1° que l'arrêté interministériel du 6 décembre 1948, relatif à la délivrance du visa d'exploitation de films publicitaires et de films destinés à des représentations non commerciales, constitue une atteinte absolument inadmissible à la liberté d'expression, que l'application de ce décret, par les charges qu'il implique, serait une entrave certaine à la production de nombreux films techniques, scientifiques ou d'enseignement, alors que, par une restriction pour le moins paradoxale, seuls certains films à caractère spécial semblent devoir échapper à tout contrôle et à toute taxe... »

La presse, également, est unanime à dénoncer ce décret. *Le Monde*, par exemple, parle de « Cette nouvelle et inepte disposition... ». Et, plus loin, on peut y lire: « Tout le monde sait le danger des interprétations éphémères de textes permanents, et puis, pourquoi faire de l'absurde ? »

Je veux livrer à vos méditations un court article du journal *L'Epoque*, qui ne peut pas être suspecté de communisme.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Fernand Grenier. Voici ce qu'écrit *L'Epoque* :

« La censure allonge ses ciseaux.

« Un arrêté récemment paru au *Journal officiel* met en émoi tous les milieux cinématographique directement visés par ces stupéfiantes dispositions. Cet arrêté soumet désormais au visa de la censure les films publicitaires présentés hors programme pendant l'entr'acte et les films destinés à des représentations non commerciales, c'est-à-dire des films scientifiques, techniques, d'enseignement, d'amateur, etc.

« En ce qui concerne les films publicitaires, cet arrêté relève de l'aberration pure et simple. Ces anodines petites bandes sur la qualité de la brillantine ou des fourrures n'ont, à notre connaissance, jamais troublé l'ordre public ou attenté aux bonnes mœurs, les deux raisons qui pourraient, selon la loi, justifier leur assujettissement à la censure.

« Dans son texte sur les films non commerciaux, cet arrêté ne paraît pas moins incohérent. La censure au spirographe et au traitement de la sciatique apparaît comme une plaisanterie courtelinesque.

« Enfin, si cet arrêté est appliqué, c'est la fin rapide des ciné-clubs dont l'action en faveur du bon cinéma est si importante.

« Le Conseil d'Etat serait aux dernières nouvelles, saisi de cette affaire. Souhaitons qu'il rende purement et simplement un arrêt de sagesse.

« N'aurons-nous donc plus dans ce pays pour nous protéger de la folie que le conseil d'Etat et la cour des comptes ? »

Après avoir donné l'avis des techniciens et celui des patrons et cité deux extraits de presse, je voudrais montrer à quel arbitraire donne lieu l'application de ce décret.

M. le président. Monsieur Grenier, votre temps de parole est épuisé.

M. Fernand Grenier. J'aurai bientôt terminé, monsieur le président.

Le mardi 21 décembre, à 20 heures trente, la fédération du cinéma non commercial organisait une séance privée à la salle Obligado, au cours de laquelle les films suivants: « Zéro de conduite », visa de censure n° 1808, un court documentaire prêté par l'ambassade du Canada et le petit documentaire « Naissance du cinéma » devaient être projetés.

Cette séance a été interdite par le préfet et cette interdiction a été signifiée par un inspecteur du commissariat de la rue de l'Etoile, à 19 heures, en application de l'arrêté du 6 décembre.

Monsieur le ministre, on ne peut pas dire que ce décret ne constitue pas une violation de la Constitution. Vous n'avez pas plus le droit d'interdire à quiconque de faire connaître ses opinions par le film que vous ne pouvez lui interdire de les faire connaître par la presse, par le théâtre ou par le roman.

En second lieu, ce décret est en opposition absolue avec la charte des droits de l'homme votée à l'O. N. U.

Ensuite, il condamne à la mort l'industrie du film publicitaire, du film documentaire, du film d'enseignement et du film scientifique. Il condamne aussi tous les ciné-clubs à fermer leurs portes. Il annule aussi le droit — et nous avons ce droit, nous, amateurs de cinéma — le droit du spectateur de voir même des films dont les tendances politiques ne plairaient pas au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre décret institue encore une censure politique qui n'existe ni pour la presse ni pour le livre ni pour le théâtre. Il nécessite, enfin, pour son application, plusieurs centaines de fonctionnaires nouveaux, je le répète; car il faudra « visionner » 10.000 films publicitaires et 15.000 films d'enseignement, scientifique ou autre; et qui pourra le faire, sinon de nouveaux fonctionnaires, alors qu'on nous parle de réduire le train de vie de l'Etat ?

Telles sont les raisons qui m'ont fait déposer, dès le 15 décembre, une demande d'interpellation qui n'a pu encore venir en discussion en raison des débats budgétaires. Aujourd'hui, le groupe communiste demande que le débat, qui peut être très bref, s'engage immédiatement; il espère que ceux de nos collègues qui s'intéressent plus spécialement aux questions posées par le cinéma, MM. Géraud Jouve, Bichet, Buron, notamment, et leurs amis, se joindront à lui pour exiger, dès maintenant, l'abrogation pure et simple d'un décret arbitraire, anticonstitutionnel et mortel pour toute une catégorie de travailleurs du cinéma français. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite de l'interpellation, estimant qu'il n'est pas d'un intérêt immédiat que s'instaure un tel débat devant l'Assemblée.

Si M. Grenier, faisant montre de moins de passion, avait auparavant écouté mes raisons, il aurait pu apprendre que le texte en cause était motivé par un certain nombre d'excès. En dehors des exemples pris dans la littérature classique — d'après M. Grenier, voici Balzac, voici Corneille, voici Racine chassés par le Gouvernement! — on peut citer maints cas où un contrôle s'avère indispensable, afin d'éviter des abus dans ce domaine du film.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement est disposé à modifier cet arrêté; ce sera pour lui l'occasion, le cas échéant, d'exposer sa politique en la matière devant l'Assemblée, à la lueur d'un texte qui ne correspondra sans doute pas exactement aux vues de M. Grenier, mais sera certainement plus conforme aux possibilités et permettra au Gouvernement d'assurer un contrôle sans instituer la censure. J'espère que, sur cette base, nous pourrons nous mettre d'accord.

Monsieur Grenier, vous avez invoqué, à ce propos, les droits de l'homme et du citoyen. Au début de cette séance, vous me paraissiez moins acharné à défendre ces

mêmes droits. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

En conclusion, s'agissant d'un texte qui peut constituer une base de travail, je me mettrai en rapport avec la commission de la presse et je suis convaincu que, dans quelques jours, il ne restera plus à l'Assemblée de raison sérieuse de se préoccuper de cette question. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, je regrette qu'un arrêté ayant suscité une telle émotion de tous les intéressés — producteurs, ouvriers, auteurs — qui soumet à la censure de la présidence du conseil tous les films non astreints à la présentation commerciale, qui institue une supercensure au-dessus de la censure précédemment existante, n'ait pas provoqué le rassemblement d'une majorité, dans cette Assemblée, pour vous dire: abrogez ce texte purement et simplement.

Nous demandons le scrutin afin que les intéressés sachent quels sont, ici, sans distinction d'opinion politique, ceux qui se seront prononcés contre ce texte absolument arbitraire et scandaleux, souhaitant qu'il soit aboli, et ceux qui voudraient le maintenir, c'est-à-dire mettre une supercensure politique entre les mains du président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Géraud Jouve. Il n'existe aucune raison valable au maintien d'une censure sur le cinéma, alors qu'il n'en existe pas pour la presse, le cirque ou le music-hall. Nous estimons donc qu'il faudra revoir cette question. Or, nous avons l'assurance, aujourd'hui, que le Gouvernement va modifier son texte et en soumettre un nouveau à l'examen de la commission. Nous ferons alors valoir nos arguments; nous irons peut-être plus loin que M. Grenier, dans notre désir d'assouplir le contrôle. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Demain, on rasera gratis !

M. Géraud Jouve. Aujourd'hui, nous voterons le renvoi à la suite. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fernand Grenier. Quand le Gouvernement va-t-il présenter ce texte à la commission ? Il ne faut pas que ce soit dans six mois !

M. Louis Rollin. Quand la censure sera supprimée à Moscou !

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Je féliciterais volontiers le Gouvernement d'avoir longtemps et prudemment attendu pour prendre l'arrêté prévu à l'article 11 du décret du 3 juillet 1945. Mais je n'en saurais faire autant pour le texte du 6 décembre dernier, publié au *Journal officiel* du 7, et concernant les films publicitaires et les films destinés à des représentations non commerciales, dont on me permettra de dire qu'il porte facheusement la marque de l'improvisation et ne procède peut-être pas d'une saine doctrine.

Nous souhaitions connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement, et nous le remercions de nous avoir fait savoir qu'il était disposé à revenir sur la décision du 6 décembre.

Permettez-moi, dès lors, monsieur le ministre, de transformer mon droit de critique en un droit de conseil: ne déléguez pas vos pouvoirs de contrôle aux préfets, conformément à l'article 5 de l'arrêté. Vous laissez supposer, à tort ou à raison, un excessif souci de police. En vérité, redoutez-vous tellement ces films publicitaires de court métrage, obligatoirement — selon la définition de l'article 2 — « projetés hors programme, notamment pendant les entr'actes »?

Si, d'aventure, ils comportaient quelque malice à l'égard des pouvoirs publics, gardez-vous d'assimiler l'esprit frondeur, ou même d'opposition, à un délit ! Un pays de liberté ne pourrait supporter cette confusion. (*Très bien ! très bien !*)

En revanche, il me paraît fâcheux d'avoir mentionné, dans l'article 10 de l'arrêté, les bandes-annonces de publicité des films. En créant une catégorie de films publicitaires distincte, vous semblez les soustraire à tout visa. Vous permettez ainsi la projection d'images et de scènes censurées, la reproduction de dialogues interdits dans le grand film autorisé, annoncé. Dès lors la reconstitution intégrale n'est pas impossible.

Pour éviter ce danger, il suffisait de préciser que les bandes-annonces de films restaient soumises aux dispositions générales, et spécialement aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 3 juillet 1945.

J'en viens maintenant aux films destinés à des représentations non commerciales. Le champ en est fort mal défini. Pourquoi n'en avoir pas expressément exclu les films d'enseignement et d'éducation déjà soumis au visa institué par l'arrêté du 29 décembre 1947, les films du cinéma agricole, les films techniques projetés dans certaines usines pour la formation professionnelle du personnel ? Pourquoi n'en avoir pas expressément exclu, d'une façon plus générale, tous les films à visas spéciaux ? Quel heureux allégement de la tâche de la commission de contrôle vous auriez ainsi provoqué, sans dommage et sans risque pour personne !

Par ailleurs, M. le président du conseil a déjà, sauf erreur, le pouvoir de restreindre l'exploitation d'un film, soit en autorisant la seule version originale — pour un film étranger — soit en interdisant la distribution commerciale d'un film français.

Ainsi, à défaut de l'arrêté en bonne et due forme prévu à l'article 11 du décret du 3 juillet 1945, la matière était régie par une sorte d'usage, une certaine jurisprudence, si j'ose dire. Etait-ce donc dangereusement insuffisant ? Nous aurions grand besoin d'être éclairés sur ce point.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir retenu trop longtemps votre attention. Vous m'accorderez cependant qu'il s'agissait de questions importantes. Je me suis abstenu d'exposer les préoccupations de mes amis et de moi-même au sujet de la censure cinématographique et du classement des films. Qu'il me suffise de dire que la réglementation actuelle concernant les projections interdites aux mineurs de moins de seize ans nous paraît nettement défectueuse et mal observée. (*Applaudissements au centre.*)

Nous donnerons prochainement suite à une excellente proposition de résolution de M. Pflimlin, en déposant une proposition de loi.

Si nous ne voulons pas, pour le cinéma, d'un code tracassier, nous n'abandonnerons pas sans défense, à certains maléfices du monde des images, l'âme et le cœur des adolescents. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, je précise que nous donnons à notre demande de scrutin la signification d'une volonté d'abrogation pure et simple de ce décret scélérat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite de l'interpellation demandé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	404
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

MUTATION D'UN MAGISTRAT ET REPRESSION DE FAITS DE COLLABORATION ECONOMIQUE AVEC L'ENNEMI

Discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. André Mutter, sur les conditions dans lesquelles un haut magistrat du parquet a été appelé à demander son changement à la suite du classement d'une affaire économique;

2° De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles un substitut général, chef de la section économique de la cour de justice de la Seine, a été amené à demander à être relevé de ses fonctions;

3° De M. Kriegel-Valrimont, sur les intentions de M. le garde des sceaux dans les poursuites engagées pour collaboration économique avec l'ennemi.

Conformément à l'article 90, alinéa 1er, du règlement, la conférence des présidents, d'accord avec le Gouvernement, propose à l'Assemblée de fixer maintenant la date de discussion de ces interpellations.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Le Gouvernement propose la discussion immédiate de ces interpellations.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Mutter, auteur de la première interpellation.

M. André Mutter. Je remercie tout d'abord le Gouvernement de vouloir bien accepter une nouvelle discussion de cette affaire, bien qu'un vote soit déjà intervenu à son sujet au cours de la séance du 3 février dernier.

Je pense que le chef du Gouvernement et M. le garde des sceaux veulent ainsi, à la fois, faire acte de loyauté complète envers le Parlement, et éclairer l'opinion publique qui, à n'en pas douter, a été quelque peu émue par cette affaire.

Je voudrais, en second lieu, mes chers collègues, préciser que, libre et indépendant, j'ai le désir de maintenir mon intervention sur le plan parfaitement serein de la discussion d'une responsabilité ministérielle; je ne me prêterai à aucune attaque personnelle, ni à aucune manœuvre

politique. Je réponds ainsi, dès l'abord, à un bruit qui court déjà et qui est reproduit dans la presse de ce soir, à savoir que la manœuvre politique et électorale que constituerait mon interpellation serait dénoncée, en fin de débat, par M. le président du conseil. J'estime que nous pouvons tous, dans cette Assemblée, d'une manière strictement objective et impartiale, donner notre sentiment et obtenir tous apaisements nécessaires.

Aussi bien, ne fonderai-je mon argumentation que sur des faits dont j'ai pu vérifier l'authenticité d'après les moyens mis à ma disposition: faits relatifs au dossier même de cette fameuse affaire Sainrapt et Brice, faits relatifs à la procédure d'instruction qui a été suivie à ce sujet.

A n'en pas douter, les faits sont très graves.

Pendant la guerre, de 1940 à 1944, la société Sainrapt et Brice, qui était au capital de 100 millions de francs, a effectué pour 370 millions de francs de travaux pour les Allemands, soit 40 p. 100 de son chiffre d'affaires, d'après le rapport même de M. le procureur général Boissarie, qui a été publié ces jours-ci.

Le détail de ces travaux s'établit ainsi 82 millions de francs à Brest, 39 millions à Paris, 56 millions à Vernon, 43 millions à Lille, 39 millions à Marseille, 37 millions à Rouen, 70 millions à Auray.

Ce qui est grave, c'est que tous ces travaux ont un caractère militaire: il s'agit de la fortification de la presqu'île de Roscanvel, de travaux de l'organisation Todt, de tranchées, de cales, de rampes de lancement de V. 2, de dallages pour la Kriegsmarine, par conséquent, de travaux essentiellement militaires.

La société Sainrapt et Brice a même été chargée des travaux souterrains du Sénat. Nos collègues du Conseil de la République ne se doutaient, sans doute, pas de l'origine de ces travaux de protection.

L'affaire prend un caractère de gravité encore plus accusé si l'on sait que cette société avait des filiales, non seulement en France, mais en Allemagne. C'est ainsi qu'elle a effectué pendant la guerre des travaux dans la région de Cologne: travaux hydroélectriques, de Kaprun, centrale thermique de Cenzberg, usine de produits chimiques de Rhumsfring, réservoirs souterrains de Ruchling, raffineries de Marienau, mise au point de la paroi hydraulique de l'inventeur Lipsky; construction de péniches en béton armé à Rotterdam, en Hollande.

Détail important pour nous, cette société a augmenté son capital, pendant la guerre, de 15 millions et a lancé en France un emprunt obligataire de 24 millions.

Voilà, mes chers collègues, les faits qui, dans cette affaire, sont au dossier.

Autre fait qui vous surprendra peut-être encore plus, mesdames, messieurs: cette société qui avait construit une partie du mur de l'Atlantique, a soumissionné pour les travaux de démolition et a été autorisée, en application, je crois, de la décision, à laquelle a fait allusion, jeudi dernier, M. le garde des sceaux, à jeter bas ce qu'elle avait édifié sous l'occupation.

M. Jules Ramarony. Par qui a-t-elle été autorisée ?

M. André Mutter. Mon cher collègue, je m'explique sur des faits et je ne pense pas me départir de l'objectivité...

M. Jules Ramarony. Ce n'est pas une critique. Je pose seulement la question: par qui a-t-elle été autorisée ?

M. André Mutter. Je plaide mon dossier. Vous aurez le loisir d'intervenir. Ce que nous voulons, vous et moi, c'est établir, non pas la responsabilité d'un homme, quel qu'il soit, mais toutes les responsabilités dans cette affaire. Je pense qu'avec votre talent, vous m'appuierez dans mes conclusions sans m'interrompre d'ici là; je vous le demande. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à droite.*)

Mesdames, messieurs, voilà donc les faits.

L'instruction de cette affaire a commencé fin 1944. M. André Marie, je crois, a été nommé garde des sceaux en janvier 1947 et, par trois fois, comme il nous l'a déclaré à la séance de jeudi dernier, des rapports lui sont parvenus à ce sujet. Le premier, auquel il répond, d'ailleurs, par une demande de supplément d'enquête, lui parvient le 26 février 1947. Le 7 mai 1947, un second rapport lui parvient encore; il y répond également, en retournant le dossier le 17 juin et en demandant un nouveau complément d'information. C'est enfin le troisième rapport rédigé par M. le commissaire Lindon, qui lui parvient le 24 novembre 1947.

Il est, par conséquent, exact que, par trois fois, ce dossier est retourné à la chancellerie et que, par trois fois, M. le garde des sceaux a été appelé à donner son avis.

Je voudrais maintenant suivre un conseil qui m'a été donné par cet excellent M. Rémy Roure, dont nous apprécions tous, dans cette Assemblée, le talent et qui a signé, dans *Le Monde* du 5 février dernier, un article intitulé: « Les armes interdites ». Je n'utiliserai donc pas certaines armes: Tous les faits dont je vais parler sont cités dans les numéros du *Monde* des 6 et 7 février 1949; je ne pense pas qu'ils constituent des armes interdites.

Voici la chronologie des faits depuis le mois de mai 1948, d'après le journal *Le Monde*, qui l'a soigneusement vérifiée.

13 mai 1948: M. le garde des sceaux suggère par écrit le classement de l'affaire Sainrapt et Brice, en soulignant les récents échecs du parquet en matière d'affaires économiques et prévoyant qu'à l'audience, le cas Sainrapt et Brice aboutirait vraisemblablement, lui aussi, à une décision favorable aux accusés.

16 juin 1948: M. le garde des sceaux adresse une deuxième note écrite indiquant formellement son désir de voir l'affaire Sainrapt-Brice classée.

Sur ce point, nous sommes un peu en désaccord avec M. le garde des sceaux. Si je me rapporte au compte rendu de son exposé, lors de la séance du 3 février, aucune allusion ne fut faite devant nous à ces deux interventions écrites demandant le classement de l'affaire, interventions auxquelles le journal *Le Monde* fait allusion après une enquête approfondie.

Le 19 juin 1948, première réaction de M. Lindon. M. le commissaire du Gouvernement, saisi de la note écrite du 16 juin 1948, demande à être relevé de ses fonctions, « son point de vue », écrit-il, « étant trop fréquemment opposé à celui de M. le garde des sceaux en matière de classement ou de renvoi ».

Il cite en exemple quatre ou cinq affaires et déclare, en substance, qu'il lui serait impossible de signer le classement de l'affaire Sainrapt et Brice alors qu'il a déjà renvoyé en Cour de justice des dizaines de cas moins graves.

D'ailleurs, M. Lindon souligne le caractère juridictionnel d'une décision de classement ou de renvoi, tout en observant qu'il ne lui est pas possible de mentionner sur le document le fait qu'en classant il obéit à un ordre. Il déclare ne pas vouloir, dans ces conditions, signer contre sa conscience.

C'est le fait auquel j'ai fait allusion jeudi dernier.

Le 19 juin 1948, le commissaire du Gouvernement adjoint, saisi d'une demande l'invitant à classer le dossier de cette affaire, répond par une note écrite, non pas à M. le garde des sceaux, mais à M. Boissarie, son supérieur hiérarchique, procureur général du parquet de la Seine:

« Je ne peux, quant à moi, signer ce classement, car, pour le signer, j'exigerais que figurât la mention dont je vous ai parlé: « C'est en vertu d'un ordre de la chancellerie que ce classement a eu lieu ».

Puis ce sont les vacances judiciaires, au cours desquelles, au mois de septembre 1948, probablement — je n'ai trouvé nulle part de date exacte — intervient la décision de classement.

Cette décision est prise non pas par M. Lindon, qui est en vacances, mais par le commissaire du Gouvernement en titre.

Le 4 octobre 1948, M. Lindon rentre de vacances, apprend ce classement fait en son absence et écrit alors à M. Boissarie la lettre dont certains extraits ont été publiés dans la presse. Je regrette, d'ailleurs, pour ma part, que l'ensemble de cette lettre n'ait pas été communiqué.

Je vous lis rapidement, mes chers collègues, car c'est important, un passage de ce document:

« J'ai appris le classement du dossier Sainrapt et Brice le 2 octobre 1948...

« En conscience — et c'est dans son sens le plus rigoureux que j'emploie ce mot — il me serait impossible, maintenant, de renvoyer en cours de justice, moi-même et sous ma signature, ceux qui ont fait moins que Sainrapt et Brice, et, selon moi, c'est la majorité de ceux dont l'affaire reste à régler

« J'ai fait tout cela parce que j'avais un idéal. Faut-il, après que je l'ai ainsi servi, que l'on m'imposât de surcroît une action qui, selon moi, en serait la méconnaissance ? Et voilà pourquoi je vous demande, avec une insistance toujours respectueuse, mais accrue, de pourvoir à mon remplacement et de me confier un poste où le devoir de plume des membres du parquet ne sera pas en complet désaccord avec les exigences qui accompagnent nécessairement la mission de rendre les décisions d'ordre juridictionnel ».

Cette lettre, mes chers collègues, est du 4 octobre 1948.

Le 27 octobre, M. Boissarie, procureur général de la République, demande une audience à M. le garde des sceaux et est reçu. D'après son propre rapport, qui a paru dans la presse ces jours-ci, il lui rend compte de cet incident.

Je pense qu'au cours de cet entretien, il a dû nécessairement être fait état de cette lettre du 4 octobre 1948, ou alors on ne comprend plus.

M. Boissarie déclare dans son rapport: « J'ai mis M. le garde des sceaux au courant de l'incident ». Par conséquent, c'était l'incident du 4 octobre 1948 qui ne s'explique pas sans la lettre qui l'accompagne.

Le soir même du 27 octobre, paraît dans toute la presse un communiqué indiquant que, contrairement à certains commentaires erronés, il ne s'agissait que d'une mutation de service.

Voilà, mes chers collègues, les faits qui ont précédé et suivi la décision de classement.

Mais un dernier fait, celui-là d'une haute importance, est la décision qui fut prise par le comité national interprofessionnel d'épuration du bâtiment, présidé par un

magistrat, un conseiller à la cour et dont vous avez lu, sans doute, la décision. Je crois devoir vous la rappeler, car elle est essentielle dans le débat:

« La commission, après avoir entendu le rapporteur, le commissaire du Gouvernement, l'intéressé, son défenseur, et après en avoir délibéré;

« Attendu que M. Brice en tant que directeur des établissements Sainrapt et Brice, s'est associé pendant l'occupation à plusieurs sociétés allemandes pour exécuter des travaux, notamment dans les organisations militaires Todt, Luftwaffe, Wehrmacht, Kriegsmarine, sur le littoral de la France continentale, ainsi que dans la Moselle;

« Attendu qu'il a volontairement accepté d'organiser pendant les hostilités trois chantiers en Allemagne, à Kaprun dans le Tyrol, puis Pensberg dans la Haute-Bavière et à Rhumspring dans le Harz;

« Attendu qu'il avait ouvert un bureau à Berlin et qu'il s'est associé en Allemagne et en Hollande à des firmes avec lesquelles il a traité ou sous-traité pour des travaux publics du Reich;

« Attendu que pour ces travaux aucune trace de contrainte n'a été relevée à l'encontre de l'entreprise Sainrapt et Brice;

« Par ces motifs:

« Prononce contre M. Brice l'interdiction de faire partie de conseils d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales; l'interdiction d'exercer les pouvoirs de gestion ou d'administration qu'implique la qualité d'associé ».

Ajouterai-je que, sur un autre plan, qui ne concerne pas évidemment la chancellerie, je veux parler du comité des profits illicites, je crois qu'une amende de l'ordre de 70 millions a été infligée à la société Sainrapt et Brice.

Tels sont, mes chers collègues, les faits objectifs que j'ai l'honneur de rapporter devant vous en ce qui concerne les agissements de cette société pendant la guerre et la procédure qui en est résultée. Je ne pense pas avoir commis d'erreur matérielle dans leur relation.

Quelle conclusion devons-nous en tirer ?

Le premier fait, c'est qu'il s'agissait incontestablement d'une affaire de collaboration économique d'une gravité exceptionnelle.

En effet, d'après le dossier, d'après le rapport même du procureur général Boissarie, nous sommes en présence d'une société qui, à concurrence de 40 p. 100 — 41 p. 100, écrit M. Lindon dans sa lettre, mais ne discutons pas — a traité ses affaires, pendant la guerre, avec l'occupant et pour son service, surtout au titre de travaux militaires.

Dans tous les domaines, c'est incontestablement une des affaires typiques à côté de laquelle certaines autres apparaissent bien minimes, alors que, cependant, elles ont fait l'objet de sanctions parfois très graves.

Telle est la première conclusion qui paraît s'imposer de l'examen du dossier.

La deuxième, non moins certaine, c'est que ce dossier a bien été classé, et je pèse mes paroles, au moins en accord avec la chancellerie.

M. le garde des sceaux, d'ailleurs, dans son communiqué, a très bien posé le problème. Nous sommes, en effet, dans un domaine tout à fait exceptionnel, celui de l'ordonnance du Gouvernement d'Alger du 26 juin 1944.

A droite. Voilà le problème!

M. André Mutter. Cette ordonnance, d'une grave portée, dispose, contrairement au droit commun, que le dossier, en pareille matière, n'est pas classé par le juge d'instruction qui a suivi l'affaire, mais par le commissaire du Gouvernement qui, fatalement, doit être en relations et en accord avec M. le garde des sceaux.

Nous sommes bien d'accord sur ce point. Je crois même, si mes renseignements sont exacts, que cette ordonnance du 26 juin 1944 porte les signatures illustres de certains de nos collègues qui siègent encore sur quelques bancs de l'Assemblée et de divers côtés. C'est très grave.

J'ai lu, dans les commentaires qui l'accompagnent, que cette ordonnance du 26 juin 1944 avait été rendue à Alger. Pourquoi ? Parce qu'on n'avait pas confiance dans les magistrats d'instruction restés à Paris ou en France et qui, ayant prêté serment au maréchal Pétain, étaient peut-être suspects.

Je pense, *a contrario*, qu'on n'a pas pris l'ordonnance de juin 1944 pour permettre à des sociétés ayant réalisé 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec l'Allemand de ne pas comparaître devant la cour de justice créée justement pour connaître de ces affaires. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

C'est là tout le problème. Et c'est sur ce point, je crois, monsieur le garde des sceaux, que votre position, à la séance du 3 février, a peut-être été un peu faible.

Vous étiez en droit, en vertu de l'ordonnance de juin 1944, de prendre toute décision qu'en conscience vous estimiez juste. C'est certain et je ne le conteste pas. Il faut être objectif dans ce débat, ce dans l'intérêt de tous. Il n'est pas douteux que vous agissiez suivant la légalité républicaine, puisque, dans cette ordonnance, il est bien indiqué que la décision définitive de classement ou de renvoi sera signée par le commissaire du Gouvernement et que, fatalement, dans les affaires graves — comme vous l'avez dit dans votre communiqué paru dans les journaux cette semaine — le garde des sceaux est consulté et fait connaître ses instructions, après avis des magistrats, de la direction des affaires criminelles, par l'intermédiaire des procureurs généraux.

Par conséquent, mes chers collègues, nous sommes bien d'accord sur ma deuxième conclusion. Le dossier de cette affaire très importante, une de celles sur lesquelles on a dû demander l'avis de M. le garde des sceaux, a bien été classé, tout au moins en accord avec la chancellerie. D'aucuns diront: sur son ordre. Je dis, pesant mes paroles et me basant sur les seules pièces figurant à mon dossier: tout au moins en accord avec M. le garde des sceaux.

La troisième conclusion est la suivante: c'est bien à l'occasion de cette affaire que M. Lindon, commissaire du Gouvernement, a demandé sa mutation.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que j'ai été un peu surpris de voir qu'à la suite de la visite de M. Boissarie, le 25 octobre dernier, on a indiqué, dans un communiqué officiel à la presse, qu'il s'agissait simplement d'une mutation de service.

Je n'ai pas ici à prendre la défense de M. Lindon. Il se trouve, mes chers collègues, et je vous l'indique à titre de renseignement, que c'est lui qui a requis contre moi devant la cour d'appel. Il a demandé que ma peine soit doublée et a obtenu satisfaction. (*Sourires.*)

Je suis donc impartial dans ce débat.

J'aurais aimé que, dans une affaire aussi importante que l'affaire Sainrapt et Brice, son talent puisse s'exercer. Je suis certain qu'il aurait obtenu aussi une condamnation. Car, vis-à-vis de Sainrapt et Brice, j'ai l'impression d'être un petit poisson. (*Rires à droite.*)

Par conséquent, le troisième point est certain: c'est bien à l'occasion de cette affaire que le commissaire du Gouvernement a demandé, non pas sa démission, ainsi que je l'avais dit jeudi dernier, mais sa mutation, aux termes de la lettre dont je vous ai parlé tout à l'heure.

Je conclus, mes chers collègues. Je voudrais dégager cette affaire de toute haine politique, de toute question partisane, de toute attaque personnelle. Il ne convient pas, dans un cas aussi grave, d'essayer de salir, directement ou indirectement, un homme, et surtout M. le garde des sceaux.

Vous me permettrez de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que j'interviens également avec quelque émotion. J'ai l'honneur, en ma qualité de président d'une association de déportés, de vous compter, monsieur le garde des sceaux, parmi nos membres, ce dont nous sommes fort honorés. C'est vous dire que je me place simplement sur le plan de la responsabilité ministérielle, ce qui est tout différent de l'attaque personnelle. Attaquer personnellement un homme est une chose qui me répugne.

Vous aviez le droit, monsieur le garde des sceaux, en vertu de l'ordonnance de juin 1944, de classer le dossier et vous avez donné votre avis. Mais, ce qui est grave, c'est la déclaration que vous avez faite jeudi dernier 3 février:

« Je crois que, dans une telle affaire, il n'était pas possible d'obtenir une condamnation ».

Ce sont les termes mêmes de votre déclaration, telle qu'elle figure au *Journal officiel*

Dès lors, je me pose cette question que sans doute se posent également nombre de mes collègues: pourquoi, dans une affaire aussi grave, avoir pris la lourde responsabilité d'un classement ? pourquoi n'avoir pas laissé la justice suivre son cours jusqu'au bout ?

J'admets, monsieur le garde des sceaux, que l'ordonnance de juin 1944 vous permettait de classer l'affaire. Mais il s'agissait d'une affaire incontestablement grave puisque 40 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par la société étaient représentés par des travaux militaires exécutés pour les Allemands, non seulement en France, mais aussi en Allemagne.

On pourra, certes, plaider que cette société avait des filiales en Allemagne dès avant la guerre, un bureau à Berlin et que ses opérations s'effectuaient dans divers pays.

Je sais aussi que les magistrats eux-mêmes n'étaient pas d'accord sur l'importance de l'affaire; vous nous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux.

Mais, je le répète, pourquoi, alors, n'avoir pas laissé la justice suivre son cours et, précisément, laissé agir la Cour de justice habilitée à connaître cet important dossier ?

C'est là, monsieur le garde des sceaux, qu'intervient votre responsabilité de membre du Gouvernement, et non pas, je le répète, votre responsabilité d'homme.

Est-ce que politiquement, pour ce Parlement qui a droit à toute la lumière, mais aussi pour l'opinion publique, vous n'auriez pas dû, dans une affaire aussi importante, laisser la justice aller jusqu'au bout de sa tâche ? Combien alors votre position serait différente aujourd'hui! D'autant plus que jeudi dernier — ce point est important — vous avez dit que vous étiez intervenu à trois reprises pour demander des compléments d'information.

A ce sujet, monsieur le ministre, un point me paraît assez troublant dans cette affaire. D'après le journal *Le Monde*, dont je parlais tout à l'heure, il y aurait eu deux interventions de vous, le 13 mai 1948: vous avez parlé à l'Assemblée jeudi dernier d'une intervention de vous tendant à obtenir une nouvelle information, donc que l'affaire suive son cours, alors que le *Monde* parle d'une suggestion écrite faite par vous le 13 mai, en vue du classement de l'affaire.

Le même jour, il y aurait donc eu deux interventions, tant il est vrai, mes chers collègues que, quand on agit par interventions, les interventions en plus peuvent laisser supposer des interventions en moins. Dans ce domaine, on peut aller évidemment très loin de part et d'autre.

Voilà comment se présente un dossier que je n'ai pas voulu porter sur un autre plan que celui de son examen positif.

Il m'apparaît que pour cette Assemblée et pour l'opinion publique, il y a tout de même des points troublants.

Pour ma part, j'estime qu'il est grave d'avoir pris une décision aussi importante que le classement de ce dossier.

Je sais bien que M. le procureur général Boissarie en prend également la responsabilité et que, dans son rapport, en conscience, il indique que c'était aussi son avis. C'est son droit de magistrat. C'est votre droit, monsieur le garde des sceaux, en vertu de la loi.

Mais on conçoit que, dans le domaine politique — entendez-moi bien: de la grande politique, de la politique saine et pure — le classement d'un dossier de ce genre portant sur près de 400 millions de francs de travaux, travaux importants qui ont pu coûter des morts à notre armée et à celles de nos alliés, ait produit une impression profonde sur l'opinion publique alors que tant d'autres dossiers de moindre importance n'ont pas été classés.

Monsieur le ministre, je répondrai par avance à une objection que vous pourrez me faire. J'ai été appelé, comme beaucoup de nos collègues de cette Assemblée, à intervenir souvent auprès de vous — presque chaque semaine, je m'en excuse — pour attirer votre attention sur des jeunes, sur des anciens combattants actuellement en prison. Je ne regrette rien de ces interventions.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux.* Ne me faites pas l'injure de croire, monsieur Mutter, que j'utiliserais un pareil moyen.

M. André Mutter. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Mais j'entends m'expliquer jusqu'au bout, car vous me fournissez un argument de plus.

M. le garde des sceaux. Je m'expliquerai sur mon attitude, un point c'est tout.

M. André Mutter. Ces considérations sont importantes, car elles renforcent un peu ma position.

Nous sommes intervenus, un certain nombre de nos collègues et moi, après le jugement, c'est-à-dire lorsque la peine était définitive. Il est parfois de notre devoir de parlementaires d'attirer l'attention du ministre responsable sur certains faits qui nous tiennent à cœur.

Après le classement de l'affaire Sainrapt et Brice, j'aurai encore moins de scrupule à demander l'amnistie et des mesures en faveur de pauvres gens qui n'ont pas fait 40 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec l'ennemi et qui meurent actuellement dans les prisons parce qu'à certain moment ils se sont laissés aller.

Vous aviez un exemple magnifique. Vous avez pris, d'accord avec votre procureur général, cette décision qui engage votre responsabilité. Le Parlement français, l'opinion publique auraient peut-être préféré que la justice, pour les uns comme pour les autres, suive son cours. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre, auteur de la deuxième interpellation.

M. Jean Legendre. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Mutter vient, avec beaucoup d'objectivité et aussi beaucoup de clarté, de définir les responsabilités qui sont celles de M. le garde des sceaux dans le classement de l'affaire Sainrapt et Brice.

L'Assemblée a eu à en connaître, à la diligence du ministre, jeudi dernier. Mais peut-être manquait-elle de certains éléments d'information que nous sommes en mesure, aujourd'hui, de porter à sa connaissance.

Il y a eu des responsabilités ministérielles, il y a aussi des faits qui demeurent troublants.

De l'aveu même de M. le garde des sceaux, il est intervenu à trois reprises pour demander des compléments d'information, ce qui, à mon avis, n'accélérait pas l'action de la justice, mais avait plutôt pour effet de la retarder.

A deux reprises, il a également indiqué son intention de voir l'affaire classée.

Enfin, alors qu'il trouvait en face de lui la résistance de M. le substitut général Lindon, il a profité de l'absence de ce magistrat pour demander et faire prendre par un autre magistrat, M. Vassart, la décision de classement.

Procédure légale, certes, mais procédure inhabituelle!

Si, en droit, M. Vassart, procureur de la République, pouvait signer cette décision de classement, en fait, il ignorait complètement le dossier et la gravité des accusations portées contre la firme Sainrapt et Brice, car il n'avait jamais eu à en connaître.

On comprend qu'ainsi on ait évité à M. Vassart de connaître ces scrupules de conscience qui ont honoré M. le procureur Lindon.

C'est dans ces conditions, pour le moins curieuses, je dirai presque suspectes, que la Chancellerie arrivait à obtenir le classement de l'affaire.

M. le substitut Lindon, de retour de vacances, a adressé une protestation à son chef hiérarchique, M. le procureur général Boissarie.

Nous eussions aimé en connaître les termes. Nous aurions souhaité que M. le garde des sceaux, dès jeudi dernier — je dirai pourquoi dans un instant — apportât à cette tribune la lettre, voire les lettres par lesquelles M. le procureur Lindon libérait sa conscience. Il ne l'a pas fait.

Il n'en demeure pas moins que la responsabilité de la Chancellerie est engagée dans le classement de cette affaire.

Pour quelle raison l'a-t-on classée? M. le ministre s'en est expliqué ici. Il nous a dit: J'ai voulu répondre favorablement aux démarches pressantes et réitérées du comité d'entreprise représentant les ouvriers de l'affaire...

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela du tout.

M. Jean Legendre. Depuis quand, monsieur le garde des sceaux, sont-ce les syndicats, et non les juges, qui absolvent ou condamnent?

M. le garde des sceaux. Je répète que je n'ai pas dit cela.

M. Jean Legendre. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, votre déclaration figure au *Journal officiel*.

J'ajoute qu'il n'appartient ni aux syndicats ni à des organismes quelconques de peser sur les décisions de la justice. Si les ouvriers étaient venus vous demander la tête de M. Brice, auriez-vous répondu favorablement à leur demande et la leur auriez-vous donnée? Je pose la question.

C'est tout de même une singulière conception de la justice.

Je sais que, contrairement à la tradition juridique française, les lois d'exception vous permettent de peser directement sur la décision des magistrats. A plus forte raison deviez-vous user de cette faculté avec tact et modération.

Dois-je le dire? Vos explications précédentes ne nous avaient pas convaincus. Et voici que, depuis, deux faits nouveaux sont intervenus qui viennent donner au débat un regain d'actualité.

C'est d'abord la publication de la lettre, ou plutôt d'extraits de la lettre adressée par M. Lindon à M. le procureur général Boissarie, samedi matin, dans le journal l'*Humanité*.

C'était une trouvaille, et une trouvaille qui venait singulièrement à point. Car, si je me réfère au même journal de l'avant-veille, c'est-à-dire du jeudi matin, j'y lis ceci:

« Le Rassemblement annonce bruyamment que le parti communiste est en possession d'une lettre mystérieuse et de documents secrets prouvant que le garde des sceaux est impliqué dans un grave scandale économique ».

Et on ajoutait vertueusement:

« Est-il besoin de dire que le parti communiste ne fait pas siennes les méthodes de cabinet noir et de chantage chères à tous les fascistes de la D. G. E. R.? »

Deux jours plus tard, l'*Humanité* publiait des extraits de la lettre de M. Lindon. Et j'en conclus immédiatement que les méthodes de la Guépéou sont plus efficaces que celles de la D. G. E. R. (*Rires à droite et au centre.*)

Mais il faudrait aussi que le parti communiste s'expliquât, car son attitude est pour le moins curieuse. Elle est un peu celle du maître-chanteur qui, au venant de la plume, laisse percer quelques allusions perfides, et puis se tait, pour les reprendre quelques jours plus tard.

Il semble que le parti communiste exerce une sorte de chantage sur la personne de M. le garde des sceaux. Expliquons-nous sur ce point.

J'ai souvenir, lors de ce fameux débat qui a occupé cette Assemblée pendant tant de séances, au moment des grèves dans les mines, de l'intervention véhémente et énergique de M. le ministre de l'intérieur, auquel répondait une intervention singulièrement plus nuancée et faible de M. le garde des sceaux, lequel s'adressait à nous en ces termes: Je ne peux pas poursuivre, je ne peux pas condamner, je suis désarmé, donnez-moi des textes.

On nous a promis de nous soumettre ces textes.

Que sont-ils devenus, monsieur le garde des sceaux? Nous n'en avons plus entendu parler.

Il n'est plus question de donner au régime républicain les moyens légaux de se défendre contre les attaques subversives des communistes, contre le renouvellement des grèves ou des sabotages.

Le fait, pour le Gouvernement, de ne pas faire voter d'urgence par l'Assemblée ces textes indispensables; le fait, pour

M. Queuille, d'abandonner la proposition de loi qu'étant député il déposait sur le bureau de cette Assemblée, ne sont-ils pas pour nous l'indice qu'il y a, dans la coulisse, une sorte de chantage, de marchandage entre M. le garde des sceaux et le parti communiste? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

Il faudrait que, sur ce point précis, l'on s'expliquât.

Enfin, dans son intervention de jeudi dernier, M. le garde des sceaux a apporté à cette tribune une affirmation que les faits semblent devoir démentir.

Il a déclaré — et je cite le *Journal officiel* pour qu'on ne le conteste plus — « Jamais le garde des sceaux n'a reçu une lettre quelconque de M. Lindon. »

Sur la matérialité du fait, je suis d'accord.

«Je ne pense pas, d'ailleurs, qu'aucune lettre fût jamais envoyée. »

Ne jouons pas sur les mots ! Les lettres ne vous sont pas parvenues; elles ne vous ont pas été envoyées. Elles sont parvenues et elles ont été envoyées, par la voie hiérarchique, à M. Boissarie, procureur général.

Mais de là à insinuer que vous ne les avez pas connues, il n'y a qu'un pas.

Il me paraît impossible, monsieur le garde des sceaux, que vous n'ayez pas connu la teneur des lettres de M. Lindon, ou alors, il y aurait de votre part de singulières négligences.

Comment ! Vous intervenez à trois reprises dans une affaire pour demander des compléments d'information; vous intervenez ensuite, à deux reprises, pour essayer d'obtenir le classement; vous faites prononcer ce classement par un magistrat, M. Vassart, qui n'avait pas eu à connaître de l'affaire; vous savez pertinemment où en est cette affaire que vous suivez, étant donné son importance — elle a été démontrée tout à l'heure par notre collègue M. Mutter, je n'y reviens pas — et vous n'êtes pas au courant des réactions de M. Lindon?

Je croyais que, comme tout parlementaire, vous lisiez ce journal sérieux qui s'appelle *Le Monde*.

Or, *Le Monde*, dans son numéro du 28 octobre, sur deux colonnes, sous un titre d'une présentation assez inhabituelle, disait ceci:

« Le commissaire du Gouvernement près la cour de justice de la Seine pour les affaires économiques donne sa démission. »

Et il explicitait en ces termes cette démission:

« M. Lindon, commissaire du Gouvernement près la cour de justice de la Seine pour les affaires économiques, vient de donner sa démission. Nous croyons savoir que la décision de ce magistrat lui a été dictée par des désaccords qui se seraient produits en matière de classement ou de renvoi entre son point de vue personnel et celui de la chancellerie. »

Votre service de presse, monsieur le garde des sceaux, est-il mal fait à ce point qu'il n'ait pas eu connaissance de cet article, que vous le l'ayez pas vu, ou lu?

Mais vous l'avez vu, ou, tout au moins, vos services l'ont vu, puisque le lendemain ils envoyaient eux-mêmes au journal *Le Monde* la rectification suivante: « Il ne s'agit pas d'une démission. » Il s'agissait, en effet, d'un changement de poste pur et simple.

Donc, à la chancellerie, on était au courant de la position prise par M. Lindon.

Comment se fait-il, monsieur le garde des sceaux, que, le 14 janvier, alors que, mis en cause par un journal de Saint-Etienne, vous n'avez pas, au lendemain de la publication de ce journal, demandé à M. Boissarie de vous communiquer les lettres incriminées?

Comment se fait-il que, le 2 février, mis en cause à nouveau par le journal *Le Rassemblement*, et le lendemain matin, constituant à la hâte un dossier pour venir vous défendre devant cette Assemblée, vous n'ayez pas demandé à M. Boissarie la moindre explication sur ces deux lettres qui sont capitales?

Je ne veux pas croire qu'un avocat de votre talent et de votre entregent ait omis dans la constitution d'un dossier ces pièces capitales, ou alors je crois que les pièces lui sont défavorables et contraires.

C'est pourquoi je voudrais bien qu'on les produise ici. Car pour vous faire couvrir, vous pouvez toujours vous abriter aujourd'hui derrière le rapport que vient de publier M. le procureur général Boissarie.

Mais je m'étonne qu'un ministre se fasse ainsi délivrer un certificat de bonne vie et mœurs ou un certificat de complaisance par un de ses subordonnés.

M. le garde des sceaux. A qui voulez-vous que je le demande?

M. Jean Legendre. Cette conception de l'autorité et de la responsabilité gouvernementales n'est pas la nôtre.

Au surplus, l'honorable M. Boissarie, qui fit naguère une brillante carrière au barreau, a voulu prononcer une plaidoirie, mais le procureur général étouffe en lui l'avocat, et la plaidoirie se change en réquisitoire.

J'ai particulièrement goûté l'ironie involontaire contenue dans cette déclaration. Ecoutez, mes chers collègues:

« En face de l'importance indiscutable des travaux effectués pour l'ennemi par cette entreprise, il y avait, en effet, à faire état notamment de la contrainte particulière qui l'avait frappée, du fait de vingt ans de relations antérieures avec des firmes allemandes spécialisées, relations qu'avait, en leur temps, suscitées, pour la réalisation initiale des prestations en nature, le Gouvernement français lui-même. »

Il y aurait donc, d'après M. le procureur général Boissarie, interprète fidèle de la pensée du ministre, deux sortes de collaborateurs: les collaborateurs d'occasion qui, comme l'âne de la fable, encourent toutes les rigueurs de la loi, et les collaborateurs de vocation qui bénéficient de toute son indulgence.

J'imagine, monsieur le garde des sceaux, que dans les camps de déportés, on ne devait pas faire d'aussi subtils distinguo en ce qui concerne la collaboration et ses crimes. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

J'ignore, pour ma part, si les dirigeants de la firme Sainrapt et Brice sont victimes des stipulations du traité de Versailles ou des accords Dawes-Hoover. Je ne suis pas qualifié pour apprécier leur culpabilité ou leur innocence.

Je constate simplement que leur dossier a été classé dans des conditions troublantes, sous la responsabilité du garde des sceaux lui-même.

Et je demande sur ces faits, comme notre collègue M. Capitant le demandait jeudi dernier, la nomination d'une commission d'enquête.

Je sais qu'elle a été repoussée. Je sais d'ailleurs à quelle nobles préoccupations ont obéi nos collègues: le vote n'a pas été politique, puisque des groupes et des rassemblements qu'on dit « monolithiques » se sont divisés sur ce vote même.

Chacun a obéi à l'impératif de sa conscience, et beaucoup d'entre nous ont été, je dois le dire, touchés par l'argument habile employé par M. le garde des sceaux, l'argument de l'emprunt.

Monsieur le ministre, comme la plupart de mes collègues, j'ai, dans mon journal départemental, demandé à mes concitoyens de souscrire à l'emprunt de redressement national, en indiquant que c'était non seulement leur intérêt, mais aussi leur devoir.

Mais qu'on ne mette pas l'emprunt à toutes les sauces: l'emprunt doit couvrir les besoins de la trésorerie.

M. René Pleven. De la reconstruction.

M. Jean Legendre. Nous ne saurions admettre qu'il couvre aussi les fautes, les erreurs ou les scandales du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*) Et l'opinion publique ne le comprendrait pas davantage.

Elle ne comprendrait pas que cette Assemblée ait refusé, il y a quelques jours, d'amnistier les mutilés de guerre à 85 p. 100 condamnés au principal à l'indignité nationale pour collaboration, et qu'elle refuse d'examiner, par l'intermédiaire d'une commission d'enquête, les agissements de l'un des constructeurs du mur de l'Atlantique, l'un des dossiers les plus importants de la collaboration économique qui, par son importance, confine — nous pouvons le dire — à la trahison tout court. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, nous nous plaçons devant nos responsabilités et nous vous plaçons devant les vôtres.

Le Gouvernement et M. le garde des sceaux n'ont rien à redouter d'une commission d'enquête, devant laquelle viendront s'expliquer les magistrats, les inculpés de l'affaire Sainrapt et Brice; devant laquelle nous entendrons tous les témoignages; devant laquelle nous produirons toutes les pièces du dossier.

Vous voulez la réussite de l'emprunt?

Vous l'aurez par la confiance. Mais vous n'aurez la confiance qu'en faisant la lumière sur une affaire qui préoccupe légitimement l'opinion publique. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, autour de la troisième interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, l'interpellation que j'ai déposée est différente des deux précédentes.

En effet, je ne viens pas entretenir l'Assemblée de je ne sais quelle affaire Lindon. Je viens parler des responsabilités du Gouvernement en matière de collaboration économique.

En février 1947, le garde des sceaux était entendu par la commission de la justice et lui donnait une série d'informations sur les affaires de collaboration.

De ces informations, il ressortait que pas plus d'une affaire de collaboration économique sur dix n'était sanctionnée.

Les chiffres étaient les suivants: 5.400 procès-verbaux avaient été dressés; 3.400 informations avaient été ouvertes.

Et, à ce moment-là, le garde des sceaux affirmait que 1.600 dossiers étaient réglés; 350 avaient été renvoyés en cours de justice, 500 avaient fait l'objet de jonctions ou de dessaisissements, et 750 étaient déjà classés purement et simplement.

Il affirmait également que 1.800 informations restaient en cours.

Il ne dissimulait pas la gravité de ces affaires et justifiait le retard apporté à

leur examen par les nombreuses questions techniques que soulevaient les dossiers et par la nécessité d'avoir recours à des experts.

Il se félicitait d'avoir, à la direction de ce travail, M. Lindon, et il ajoutait qu'on pouvait avoir toute confiance en ce magistrat pour les suivre.

Mais alors, la question se pose de savoir comment ces 1.800 affaires ont été réglées.

Je me permets de rappeler que nous avions en cette matière — un grand nombre d'entre nous tout au moins — souscrit ensemble des engagements. En tête du programme du Conseil national de la résistance, nous avions fixé un certain nombre de prescriptions.

Nous avions déclaré: « Nous devons rester unis afin de veiller au châtiment des traîtres et à l'éviction, dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle, de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des gouvernements de collaboration... ».

Et nous ajoutions: « ... afin d'exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants du marché noir ».

Comment avez-vous appliqué ce programme ?

Sur la base de cette indication, des évaluations fort sérieuses des profits illicites à récupérer avaient été établies. On avait estimé qu'il devait rentrer dans les caisses de l'Etat deux mille milliards de francs.

M. André Philip. Qui avait fait cette estimation ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ceux qui avaient établi le programme du Conseil national de la résistance et qui avaient évalué le nombre de milliards gagnés par ceux qui avaient collaboré avec l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que ce chiffre a été contesté et qu'on l'a ramené à mille milliards.

A la vérité, qu'avez-vous fait ?

L'action en cette matière a abouti à des condamnations dont le total s'élève à 137 milliards de francs.

Et combien en avez-vous récupéré ? Trente exactement.

Voilà le véritable problème! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On plaisantait, sur certains bancs de l'Assemblée, quand notre ami Jacques Duclos proposait, pour apporter quelque amélioration à la situation financière, de récupérer ces 100 milliards que vous n'avez pas voulu prendre à ceux qui les ont volés au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà la question: pourquoi des dizaines et des centaines de milliards ne sont-ils pas ainsi rentrés dans les caisses de l'Etat, et qu'a fait le Gouvernement dans la répression de la collaboration économique ?

Le Gouvernement est-il intervenu ?

On dit qu'il avait le droit d'intervenir.

Bien sûr, il en avait le droit, et il fallait qu'il puisse intervenir. Nous en avons un exemple: celui de son intervention dans l'affaire Sainrapt et Brice.

On vous a lu l'appréciation fort claire, datant de 1945, de la commission interprofessionnelle d'épuration: c'était bien une entreprise qui avait collaboré avec l'ennemi.

On nous a dit les interventions successives du garde des sceaux et fait connaître les conditions dans lesquelles était intervenu le classement.

Mais je suis obligé de relire à mon tour les interventions de M. André Marie lors du débat qui s'est déroulé il y a huit jours.

Il disait: « Et alors, que reste-t-il ?

« Il reste le règlement pénal. A la vérité, M. Lindon, qui est avocat général, n'a pas démissionné. Il a demandé son affectation à d'autres fonctions au parquet général. Il est parfaitement exact — m'a-t-on dit — que le règlement définitif de cette affaire soit intervenu quand il était absent, en vacances, je crois.

« J'étais alors à la présidence du conseil.

« C'est, je pense, M. Vassart lui-même, commissaire chef du Gouvernement, qui a signé le règlement définitif. Mais, je le répète, M. Lindon n'a nullement démissionné. Il a simplement demandé une autre affectation. Jamais le garde des sceaux n'a reçu une lettre quelconque de M. Lindon. Je ne pense d'ailleurs pas qu'aucune lettre fût jamais envoyée.

« Je pose alors la question: où est-elle donc cette fameuse lettre que détient le parti communiste, avec laquelle, paraît-il, on veut me faire « chanter » ?

Et s'il était vrai, comme essaie de l'insinuer M. Legendre, qu'il y ait je ne sais quel rapport, M. André Marie serait-il assez fou pour venir dire cela à la tribune ?

Et surtout, comme il est frappant que M. Legendre ne fasse pas reproche, en somme, à M. André Marie d'avoir agi, en qualité de ministre, contrairement à son devoir, mais lui reproche surtout de ne pas être assez anticommuniste ! C'est pour cela qu'il l'attaque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On demande la vérité. Et lorsqu'on apporte des éléments de la vérité, certains s'empressent de faire rentrer la vérité dans le puits. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Les affirmations de M. Boissarie ne déchargent guère M. Marie de sa responsabilité.

Il reste des questions à poser sur les liaisons que le garde des sceaux pouvait avoir avec cette entreprise.

Il faut savoir s'il est exact que M. André Marie a été l'avocat de M. Chouard...

M. le garde des sceaux. Voilà la création du jour !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. ...celui qu'un grand journal non communiste appelle un des grands magnats de cette partie de l'industrie française.

Est-ce qu'au titre d'avocat, M. André Marie a obtenu un non-lieu au profit de M. Chouard ?

Est-ce que le magistrat qui a prononcé ce non-lieu a été directeur du cabinet de M André Marie ?

De toutes façons, ce qui est certain, et ce que souligne le rapport de M. Boissarie lui-même, c'est que le classement de cette affaire était très discutable.

Ce haut magistrat, qui essaie de couvrir son ministre, selon un procédé insolite, pour le moins, écrit: « Je ne disconviens pas que la solution de cette affaire était difficile et que des arguments de poids voisin pouvaient pencher dans les deux sens. »

S'il y avait des arguments de poids voisin pour une affaire de collaboration de cette importance, ne convenait-il pas de faire le tribunal juge? Convenait-il que le garde des sceaux se substituât à lui ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le garde des sceaux avait, dit-on, le droit d'intervenir.

Mais il avait aussi le droit de laisser trancher par la juridiction compétente.

Il avait peut-être le devoir d'intervenir, dans ce cas comme dans d'autres, pour éviter qu'on acquitte, comme on l'a fait systématiquement, les collaborateurs les plus coupables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui concerne cet exemple, les éléments sont maintenant connus.

Mais le rapport de M. Boissarie, les articles de certains journaux, en particulier du journal *Le Monde*, indiquent que ce n'est pas là la seule affaire. Il y a bien d'autres affaires de collaboration économique d'une certaine gravité.

Est-ce qu'il n'est pas temps de savoir quelles sanctions sont intervenues, quelle procédure a été engagée, où en est la procédure engagée en septembre 1944 contre cette extraordinaire trahison que constitue la vente à l'ennemi des mines de Bor ? Il s'agit là de centaines de millions de profits illicites.

On a mis en liberté, on a classé, on a retardé, en attendant le classement.

Je rappelais la séance de la commission de la justice, il y a plus d'un an, où nous donnions quelques-uns des exemples les plus frappants de la collaboration économique. Où sont ces dossiers ? Que sont-ils devenus ?

Il est vrai que les grandes organisations financières, les grandes puissances économiques, les trusts, avaient trahi ce pays.

C'est vrai que ceux-là avaient tous trempé dans de graves affaires de collaboration.

Et c'est vrai qu'au lieu de les poursuivre, de leur infliger des sanctions et de libérer le pays de leur action néfaste et malfaisante, on les a couverts par esprit de classe, parce que l'on ne voulait pas s'en tenir aux engagements communs de ceux qui avaient combattu pour la libération. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

La question est posée maintenant de savoir ce qu'est cette justice dans laquelle le Gouvernement, comme on l'a dit, intervient.

M. Charles Desjardins. C'est la vôtre!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une justice de classe. Et quelle figure prend ce gouvernement, dont nous discutons aujourd'hui l'action, pour obtenir le classement des dossiers de la collaboration, quand c'est lui-même qui intervient pour enjoindre à ses magistrats de faire appel à minima contre des mineurs qui ont travaillé et lutté pour gagner leur pain! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

En vérité, dans ces affaires, vous avez fait pression sur les magistrats

En vérité, une seule audience à la cour d'appel de Dijon s'est soldée par cent mois de prison et 700.000 francs d'amendes, sur vos interventions, monsieur le garde des sceaux.

M. Marcel Cachin. C'est un scandale!

M. Kriegel-Valrimont. Qu'avez-vous fait, alors qu'on invoque la résistance, pour Rousseau, condamné comme il l'a été, pour Philippot, pour des dizaines d'autres qui sont dans nos prisons parce qu'ils ont combattu contre l'envahisseur de ce pays ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains invoquent aujourd'hui votre action pour les collaborateurs de certaines entreprises pour demander que les autres collaborateurs soient libérés.

Nous préférons, nous, défendre les mineurs français dans cette affaire (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a huit jours, quand nous avons fait remarquer qu'il y avait bien d'autres affaires, on nous a répondu: Mais ne parlez donc plus du scandale des vins, vous

en avez déjà trop parlé. Ne parlez plus de la Cour des comptes. Ne nous parlez de rien de tout cela.

Qu'est-ce à dire ?

C'est-à-dire que jamais dans la vie publique, on n'a vu s'étaler sur une telle échelle les signes de la décadence d'un régime qui n'arrive plus à travailler pour le bien de la nation, qui ne peut plus que servir, d'une part les intérêts étrangers et, d'autre part, de bas et mesquins intérêts particuliers. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je reprends, moi aussi, la référence du *Monde*. Au sujet d'un autre débat, M. Rémy Roure écrivait: « Un ange passe. Voyons, y aurait-il je ne sais quelle complicité entre beaucoup de membres de cette Assemblée pour qu'on ne puisse aller au fond de ces questions, débrider l'abcès et montrer au pays que la démocratie est un régime de propreté ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais qu'à partir du moment où l'on regardera de près tous ces scandales, les révélations de la cour des comptes, l'activité déployée au ministère des prisonniers, les soutiens dont profitait le traître Hardy et l'action de Passy, il apparaîtra que bien des complicités s'étaient nouées et que certains sont gênés pour dire la vérité au pays.

Or, en présence d'un tel étalage de scandales, certains osent prétendre donner des leçons de moralité au parti communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, on a essayé d'exploiter des scandales. Oui, on a connu la corruption de ce régime dans lequel sombrent certains. Mais nous avons le droit de rappeler avec fierté que jamais un militant communiste n'a été mêlé à aucune de vos affaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations au centre et à droite.*)

Oui, nous sommes le parti de la probité, de l'honnêteté et du désintéressement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Oui, nous sommes le parti des travailleurs au service du peuple de France.

Dans une telle situation, tandis que la question est posée à l'Assemblée de donner une solution à ce débat, on a l'impression qu'on voudrait empêcher M. Lindon de parler, d'être entendu.

Ne faut-il pas, dans ce domaine de la collaboration économique, savoir comment les choses se sont passées ? Il n'est qu'un moyen! C'est de désigner une commission d'enquête qui examinera l'activité du Gouvernement.

C'est sur ce point que l'Assemblée devra juger. Il appartient au Gouvernement de savoir si, dans de telles conditions, M. André Marie peut rester en son sein. En tous cas, il faut connaître la vérité et l'on ne peut y parvenir qu'en étudiant les éléments de ce dossier de collaboration économique.

M. Jean Masson. Dites-nous donc comment vous avez eu connaissance de cette lettre ? Cela nous intéresserait.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il faut connaître la vérité si l'on veut témoigner devant le pays que ce n'est pas pour je ne sais quelle coalition d'intérêts particuliers, mais bien au profit de la nation que travaille l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je suis l'objet d'une première, mais très douloureuse expérience: on cherche à voir quelle résistance un homme pourra apporter aux savantes calomnies distillées jour après jour et si ses forces ne seront pas insuffisantes, hélas! pour lui permettre d'aller jusqu'au bout. Tant pis!

Je l'annonce nettement: si pénible que soit un tel débat, je tiens à dire à ceux qui devaient, paraît-il, apporter, cet après-midi encore, ces révélations sensationnelles et que, cette fois, ils avaient le temps de préparer et de réunir, que, tant qu'il me restera le moindre souffle, je tiendrai tête à l'orage, car j'ai le sentiment que commence aujourd'hui une vaste entreprise de démoralisation générale dirigée contre le régime.

Je ne cherche certes pas à me donner plus d'importance que je puis en avoir, mais ce que je sais, c'est que, par un accord savamment balancé, par des attaques, les unes publiques, les autres à peine esquissées, dirigées contre un homme qui va, dans quelques minutes, vous justifier de la loyauté de ses actions et vous montrer qu'il a fait dans cette affaire, comme dans toutes les autres, rigoureusement son devoir, on cherche à l'épuiser, à le salir, à l'amener à la démission pour frapper un Gouvernement, provoquer une chute ministérielle et réaliser ainsi une opération politique, car, il ne faut pas se le dissimuler, c'est une opération politique qui est menée contre moi.

Mais rien ne me dispensera de répondre. J'ai le sentiment, mes chers collègues, que je vous dois des explications. Je vais vous les donner, complètes.

J'ai été victime, l'autre jour, de mon tempérament. J'ai, avec une émotion que vous devinez, lu cette énorme manchette, cette accusation: J'aurais favorisé un scandale de collaboration économique.

Lorsqu'on m'a apporté ce papier, j'ai immédiatement réagi. Ma première réaction, il me semble, a été ce qu'elle devait être: venir devant vous, vous fournir mes explications. J'ai pensé que vous deviez être immédiatement renseignés et, dès le lendemain, je suis venu avec le dossier.

Vous avez bien voulu reconnaître que, dans cette affaire Sainrapt et Brice, j'avais fait tout mon devoir, ce qui n'est pas toujours facile, croyez-le. Mais deux jours après, on publie un extrait de document et l'on dit: On nous a caché cela.

Et ce matin on ajoute: Voilà l'explication; il avait un intérêt personnel dans l'affaire.

Monsieur le chanoine Kir, il n'y a plus de cousin dans l'affaire. Mais il paraît que j'aurais protégé cette entreprise, où je ne connais personne, parce que j'aurais, jadis, plaidé pour le beau-père d'un des associés. Et l'on dit: Nous mettons au défi M. André Marie de prouver le contraire.

Eh bien! je le relève, ce défi!

M. Félix Kir. Très bien!

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je vais vous apporter dans cette affaire les renseignements auxquels vous avez droit, car j'ai peut-être été, l'autre jour, trop concis, désireux que j'étais de vous renseigner rapidement.

Vous savez que le garde des sceaux est investi d'un pouvoir que, personnellement, je n'ai pas souhaité. Je tiens à rappeler à ceux qui m'entendent que, suivant en cela l'exemple de quelques-uns de mes amis, j'ai, il y a de cela plusieurs mois, déposé une proposition de loi tendant précisément à ce que, désormais, une juridiction non exceptionnelle soit substituée aux juridictions d'exception. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Jules Ramarony. Voilà le vrai problème!

M. le garde des sceaux. Croyez-vous donc, mesdames, messieurs, que je tienne à conserver par devers moi ce triste et périlleux privilège ?

Aujourd'hui, j'ai sur mon bureau — je le dis parce que je ne regrette rien de ce que j'ai fait et que le referai si j'avais à le faire — le dossier d'une entreprise qui a travaillé pour les Allemands et qui invoque la contrainte.

Dans ce douloureux conflit qu'est ce cas litigieux, j'ai l'avis de M. Lindon et celui de certains de ses collaborateurs qui disent: il faut poursuivre à tout prix.

Mais j'ai, d'un autre côté, l'avis de tous les magistrats parfaitement désintéressés de ma direction des affaires criminelles qui, tous consultés, me disent: vous n'avez pas le droit de poursuivre.

Entre ces deux avis, estimez-vous que j'ai le droit, *a priori*, de renvoyer, même si j'ai le sentiment que la contrainte a joué ?

Tel est le douloureux problème qu'ont connu mes prédécesseurs. C'est précisément sur l'exercice de ce droit dans l'affaire Sainrapt et Brice que je veux maintenant m'expliquer.

J'ai dit que j'ai pris une décision et que j'ai bien fait de la prendre.

Il se peut que, facilement résumée, cette affaire apparaisse comme surprenante et grave. Mais, voyons, cette société qui aurait bénéficié, de ma part, d'une protection ou d'une faveur quelconque, est-ce moi qui en ai fait venir le dossier à la Chancellerie ? Sont-ce mes prédécesseurs eux-mêmes qui ont demandé ce triste cadeau d'être un jour consultés ?

Je suis arrivé en janvier 1947 place Vendôme: le dossier était là. Je prie l'Assemblée de me donner acte de ce que le dossier avait été constitué dès 1944, lors des poursuites, et de ce que, régulièrement, la Chancellerie était renseignée non pas, bien entendu, sur la demande même de mes prédécesseurs, mais uniquement quand ils étaient amenés à transmettre les documents que versait au dossier le syndicat de M. Arrachart.

En effet, les plaintes de ce syndicat constituaient des éléments d'uniformation qui étaient transmis à la Chancellerie. De temps à autre, le parquet général, M. le procureur général Boissarie, son chef, ou M. Lindon, commissaire adjoint du Gouvernement auprès de la Cour de justice, fournissaient des rapports

Je demande que l'on veuille bien considérer qu'il s'agit là d'un dossier que j'ai trouvé à la direction des affaires criminelles dans la succession dont je prenais la responsabilité. Ce n'est pas moi le moins du monde qui ai jamais réclamé la constitution spéciale de ce dossier à la direction des affaires criminelles.

Aussi, comme j'arrivais au ministère de la justice, en janvier 1947, le dossier était constitué et, je le précise, non pas à la requête de mes prédécesseurs, mais selon l'usage, qui veut que chaque fois qu'une pièce est apportée au ministère de la justice, un dossier soit ouvert.

En février 1947, je reçois le premier rapport concernant cette affaire que je ne connaissais point. Dans ce document signé de M. Lindon, et qui n'est pas fait pour les besoins de la cause — je suis depuis quelques semaines à la Chancellerie et l'on répond à des dépêches antérieures qui transmettaient la plainte de M. Arrachart — voici notamment ce que je lis:

« La discrimination des responsabilités est une tâche malaisée. Elle est rendue plus difficile par le fait que l'entreprise

Sainrapt et Brice n'est pas centralisée, mais qu'elle est constituée, en réalité, de cellules presque autonomes dirigées par des chefs de centres disposant de très larges pouvoirs, centres se décomposant eux-mêmes en chantiers dirigés par des chefs de chantiers ayant une certaine initiative.

« Des chefs de centres paraissent avoir été des collaborateurs, d'autres ont fait preuve d'un esprit de résistance. La dispersion des chantiers, les initiatives de leurs chefs, renforçant ou contrecarrant les directives du siège social, les faits de résistance individuels des ouvriers ou des contremaîtres ne nous permettent donc pas de connaître l'activité des dirigeants de Paris ou, du moins, de ne la connaître qu'à travers des faits contradictoires.

« En réalité, la responsabilité de l'entreprise, en tant que collectivité, est apparue à M. le ministre Dautry, qui a pris, en 1945, la décision d'écarter cette société de toutes les adjudications de l'Etat.

« Les exigences de notre droit pénal ne permettent pas de nous en tenir à cette solution. L'information s'efforce donc d'établir les responsabilités éventuelles des dirigeants. La commission d'épuration professionnelle a prononcé le 26 novembre 1945... » — et je réponds par là même à M. Mutter — « ...contre M. Brice, président directeur du conseil d'administration et contre M. Young, l'un des administrateurs, une mesure d'interdiction de faire partie, à l'avenir, de tout conseil d'administration. Ces sanctions professionnelles sont motivées par des considérants qui peuvent tout au plus servir d'éléments d'information. »

Et M. Lindon, dans ce rapport — je ne cacherai pas quel sera le sentiment final de M. Lindon — rappelle les efforts du magistrat instructeur.

Car il est une chose, mes chers collègues, que j'ai le devoir de faire régner: c'est l'exact sentiment de la justice.

Je ne peux pas poursuivre un homme pour la responsabilité collective de sa société. Je fais appel à tous ceux qui ont quelques notions juridiques: une société peut être traduite devant un comité d'épuration, mais ce que je dois établir et rechercher pour une poursuite devant une juridiction pénale, c'est la responsabilité personnelle de celui qui comparait devant elle.

Est-ce que, en réponse à ce premier rapport, nous allons donner des ordres, intervenir ? Non.

Quelques mois plus tard, le 7 mai — car il n'y a pas d'autre chose, et, par là même, je rectifie l'erreur de la presse — je reçois, comme suite à la transmission du 26 février, un deuxième et long rapport de M. Boissarie. On rappelle, dans ce document, tous les efforts qui ont été faits en vue d'établir la responsabilité de tel ou tel dirigeant. Voici les conclusions qui figurent à la page 20 de ce rapport:

« Il est incontestable que, dans cette société, un climat de collaboration s'est étendu du haut en bas de l'échelle des exécutants. Les ouvriers ont sollicité ou obtenu des primes de rendement ou étaient volontaires pour des chantiers allemands. Des chefs de chantiers ou des conducteurs ont fait travailler avec zèle pour l'Allemagne; des ingénieurs, et non des moindres, ont eu des sympathies pour elle.

« Cependant, à moins de traduire en justice les deux mille membres du personnel de la société, il y a lieu de ne retenir éventuellement que la responsabilité de celui qui a été et qui est demeuré le véritable maître et propriétaire de l'affaire, à savoir M. Brice. »

Ainsi, mesdames, messieurs, parce qu'on ne peut pas poursuivre tous ceux qui peuvent être responsables dans des chantiers répartis à travers le pays, on déclare que, pénalement, on va poursuivre le patron qui a nominalement la responsabilité de l'entreprise.

C'est là une conception juridique que j'avais le devoir de ne pas accepter. Je dois, à cet égard, indiquer comment fonctionne, en la matière, la Chancellerie.

A côté du garde des sceaux, il y a une direction des affaires criminelles, composée de magistrats dont je n'ai pas besoin de souligner l'intégrité.

Lorsque cette direction sera saisie du rapport que je viens de lire, quelle note va-t-elle présenter au ministre ?

Il est intéressant de le savoir, car le magistrat qui a rédigé ce texte n'est pas, n'en déplaise à *l'Humanité*, un fonctionnaire ou un magistrat qui aurait pu être à Rouen: c'est un haut magistrat qui a été nommé depuis, par le conseil supérieur de la magistrature, à la cour de cassation. C'est lui qui est, en matière criminelle et correctionnelle, le conseiller technique du garde des sceaux.

Voici ce que je lis, dans l'avis qui m'est donné:

« Le commissaire du Gouvernement conclut que la responsabilité de la société se trouve engagée sans que l'on ait pu tenter d'établir la part de responsabilité des différents dirigeants. Ce magistrat conclut au renvoi devant la cour de justice de Brice, pris en tant que directeur général, président et principal actionnaire de la société.

« Cette décision peut paraître à bon droit critiquable. En effet, le dossier de la procédure ne fait ressortir, en l'état, aucune charge précise contre Brice. Au lieu de s'attacher à dégager les responsabilités éventuelles des dirigeants de la société, l'information paraît s'être contentée d'établir celles de la société elle-même ».

Et l'on me propose de ne pas adopter les conclusions du rapport que j'ai communiquées à l'Assemblée.

Voici les instructions que, le 22 juillet 1947, j'envoie, conformément à cet avis, à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris:

« Il ressort de votre communication que le parquet envisage le renvoi de Brice seul devant la cour de justice. Je ne puis, en l'état, approuver cette manière de voir ».

Que pouvais-je faire de plus ? Je demande que la responsabilité du sieur Brice soit recherchée spécialement et, comme je ne veux pas qu'il y ait l'ombre d'un doute, voici ce que j'écris:

« Je ne puis, en l'état, approuver cette manière de voir. En effet, il résulte de l'examen du dossier de procédure que le magistrat instructeur s'est principalement attaché à déterminer la responsabilité de la société. En conséquence, je vous prie de bien vouloir faire requérir un supplément d'information aux fins d'établir le rôle exact de chacun des principaux dirigeants de cette affaire.

« Il y aura lieu, spécialement en ce qui concerne Brice, de s'attacher à déterminer s'il dirigeait effectivement l'entreprise. Dans l'affirmative, s'il a donné l'impression de manifester un certain zèle ou s'il laissait, en fait, la direction à de Jarny. Le magistrat aura également intérêt à rechercher quel était le comportement général de Brice pendant l'occupation, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée, notamment s'il recevait la visite d'officiers allemands, s'il effectuait des voyages en Allemagne. Enfin toutes investigations utiles devront être effectuées sur les conditions dans lesquelles la firme a été amenée à ouvrir des chantiers en Allemagne ».

Je me tourne vers ceux de nos collègues qui resteront, j'en suis sûr, étrangers à cette basse manœuvre de politique et je leur demande de constater que je me soucie d'appliquer la loi, que je réclame que l'on recherche les faits personnels de celui que l'on veut poursuivre — celui que je protégerais pour les raisons qu'aujourd'hui nous allons voir — et que l'on procède à des vérifications en ce qui concerne l'homme que je veux traduire devant la cour de justice.

Je considère que j'ai fait mon devoir.

Le 24 novembre, M. le procureur général m'adresse un nouveau rapport, signé de M. Lindon.

Mes chers collègues, je m'excuse de vous demander une attention soutenue. Il s'agit de votre information.

Il est trop facile, en effet, de dire: « Il faudra faire la lumière. » La lumière, je vous l'apporte (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite*) au moyen de documents dont, certes, il peut être fastidieux d'entendre la lecture, mais qu'il faut que vous connaissiez.

M. de Moro-Giafferri. Parlez!

M. le garde des sceaux. Voici un extrait de ce nouveau rapport:

« Conformément à vos instructions, j'ai requis, par un supplétif en date du 29 juillet,... ».

Vous voyez bien que, contrairement à ce que l'on a insinué, j'avais ordonné un supplément d'information en vue d'établir les faits de responsabilité pénale.

« Conformément à vos instructions, j'ai requis par un supplétif M. le juge d'instruction Bernard de poursuivre son information en tenant compte de vos directives. »

« De l'étude des pièces nouvelles du dossier, il semble résulter que M. Pierre Brice n'avait qu'une autorité nominale sur ses chefs de service, qui ont, pendant la guerre, pris des décisions importantes sans lui en référer au préalable. » (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

C'est signé de M. Lindon. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il est trop facile, n'est-ce pas, mes chers collègues, d'écrire dans le journal *Ce soir:* « Nouvelles accusations contre le garde des sceaux. »

M. André Mutter. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. André Mutter. Je suis pleinement d'accord pour reconnaître que votre devoir était de fixer les éléments de responsabilité pénale. Mais deux points me paraissent importants que je ne vois pas figurer dans les demandes de renseignements.

Qui donc signait ces marchés, qui ont porté sur 400 millions de francs, avec la Kriegsmarine, la Wehrmacht et la Kommandantur de Paris ?

Tout le monde sait ici que les Allemands aimaient les papiers en règle. (*Rires.*) Des travaux portant sur 400 millions de francs ont dû être signés par un responsable. Il n'y a pas d'erreur.

Qui donc signait les marchés ?

Deuxième question importante: qui a encaissé, pendant quatre ans, les millions de bénéfices réalisés au cours de ces affaires ?

Car c'est là un élément de responsabilité, même pénale. On savait que les tra-

vaux étaient d'ordre purement militaire. Je prétends que celui qui, sciemment, a encaissé des bénéfices venant de ces travaux, engageait sa responsabilité pénale.

Et vous me permettrez, en terminant, monsieur le garde des sceaux, de vous donner un petit exemple.

Le jour où les travaux d'aménagements souterrains du Sénat ont été terminés, la Kommandantur de Paris a offert le champagne, et M. Brice était présent. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Vous êtes, monsieur Mutter, mieux renseigné que moi sur ce que M. Brice faisait pendant la guerre.

M. Charles Desjardins. Vous l'avez demandé.

M. le garde des sceaux. Le fait, que vous citez, et que j'ignorais, d'ailleurs, figure peut-être au dossier — reconnaissez que je ne peux pas lire tous les dossiers de la cour de justice — mais il n'est pas visé dans le rapport que je vous lis.

Je vous demande donc la permission de continuer ma lecture, car cela justifie la décision prise.

Dans cette pièce, signée de M. Lindon, je relève donc la phrase: « M. Brice n'avait qu'une autorité nominale sur ses chefs de service qui ont, pendant la guerre, pris des décisions importantes. »

Vous allez voir que la plupart des contrats étaient signés de ceux-là même qui dirigeaient ces chantiers décentralisés.

« Toutefois, si décentralisée qu'ait été la société, le siège social exerçait une action de freinage ou de développement des travaux allemands par les capitaux ou le matériel qu'il mettait à la disposition des chefs de service.

« M. Brice exerçait effectivement la direction du service central. Le complément d'information, sans dégager totalement M. Brice, a seulement mis en relief la responsabilité de son état-major, qui devrait, dans l'éventualité d'inculpation, en subir les conséquences.

« Mais l'information se heurte, faute de documents qui ont disparu, ou n'ont pu être saisis en temps utile, à de grosses difficultés pour déterminer la responsabilité des chefs de service de l'entreprise Sainrapt et Brice dans l'acceptation des travaux allemands.

« Ils affirment, tous, n'avoir agi que sous l'empire de la contrainte, mais ils n'apportent, à l'appui de leurs dires, que le témoignage de leurs subordonnés ou de leurs collègues. »

N'est-ce pas au ministère public d'apporter la preuve ? Cela me paraît l'évidence même.

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. Félix Kir. Je serais désireux — et je suis certain que tous mes collègues ont la même préoccupation — de savoir quelle a été l'attitude du comité de libération, puisque la mesure de répression lui incombait directement. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Je termine ma lecture:

« Le magistrat instructeur n'a pu encore établir si les travaux effectués en Allemagne pouvaient ou non entrer dans le cadre des opérations prévues au décret du 1er septembre 1939 pour la sauvegarde des brevets français en temps de guerre.

« Je ne manquerai pas de vous tenir informé des diligences ultérieures du magistrat instructeur. »

Voilà, mes chers collègues, le rapport envoyé à la chancellerie.

Je laisse, bien entendu, les investigations continuer et vous ne trouverez aucune intervention, aucune sollicitation, comme nous le faisons toujours à la Chancellerie, en dehors des notes de notre direction criminelle.

A ce moment que va-t-il se passer ? Je vais recevoir deux visites que je n'avais pas sollicitées. Il paraît qu'elles n'étaient pas permises par M. Arrachart. Mais celui-ci reconnaît que je les ai reçues, et il est important, me semble-t-il que vous sachiez dans quelles conditions ces visites m'ont été faites.

Une première fois se présente le comité d'entreprise de la société Sainrapt et Brice.

M. Henry Bergasse. C'est invraisemblable !

M. le garde des sceaux. Oh ! Il est facile de dire: cette démarche a été faite arrière de nos directives, arrière du comité central, arrière de notre secrétariat. Mais on m'apportait une pièce.

Or, dans cette pièce, pour vous montrer, mesdames, messieurs, la bonne foi de ceux qui m'attaquent, qui parlent de démarches clandestines et d'hommes qui n'ont pas observé la discipline, voici ce que je lis:

« Le secrétariat du comité central d'entreprises, régulièrement mandaté par le comité central, à la séance du 24 juin 1947, ayant examiné la situation actuelle de l'entreprise, estime que: 1° ...; 2° ce développement — il s'agit du développement souhaité de l'entreprise — ne peut pas avoir lieu sans qu'un climat de bonne entente règne entre la direction et les travailleurs de l'entreprise. Il faut qu'une bonne organisation utilise chacun selon ses capacités, en particulier en redonnant à M. Brice la place qui lui revient, tant par ses compétences techniques que par le rôle qu'il a joué dans l'entreprise. » (*Mouvements divers.*)

Comme cette pièce ne suffit pas, je reçois, huit jours plus tard, une deuxième visite du comité d'entreprise.

M. Henry Bergasse. Il fallait refuser de le recevoir, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de ce conseil, monsieur Bergasse, mais j'ai le devoir de recevoir tous ceux qui se présentent, dans des conditions parfaitement correctes, pour défendre leurs intérêts professionnels.

J'ai aussi le devoir de ne pas me substituer à la justice. Je n'ai pas à cet égard commis d'erreur.

J'ai dit à ces ouvriers qui me rendaient visite: « Si vous avez des renseignements à fournir à la justice, ce n'est pas place Vendôme que vous devez les donner. » Ainsi donc, monsieur Bergasse, je vous remercie encore une fois de vos conseils, mais je les avais suivis avant de les avoir reçus.

J'ai dit à la délégation: « Vous devez aller voir M. le procureur général personnellement et lui exposer, à lui, chef du parquet général, ce que vous savez sur l'affaire et vos sentiments. Il enregistrera votre visite. »

M. le procureur général a ainsi reçu lui-même le comité d'entreprise qui lui a confirmé ce qu'il m'avait dit et que je puis ainsi résumer: M. Brice est un savant. Il n'a qu'une direction nominale sur une large entreprise décentralisée. Nous viendrons certifier à l'audience que celui qui est poursuivi a eu une attitude parfaitement nationale pendant la guerre et qu'il serait véritablement scandaleux qu'il soit poursuivi quand, depuis quelques jours, nous assistons à des acquittements regrettables en cour de justice.

Que se passe-t-il alors ? Le 13 mars 1948, conformément au désir du comité d'entreprise, je demande ce que devient cette affaire. Je ne demande aucune autre chose.

Le comité d'entreprise demande une rapide solution pour pouvoir reprendre les travaux. Je déclare uniquement: « Je vous prie de bien vouloir me faire connaître l'état actuel de cette affaire. »

Le 27 avril, M. le procureur général m'envoie un rapport. Il est capital que vous en connaissiez les éléments:

« M. le juge d'instruction Bernard a procédé, de juillet 1947 à février 1948, à ce supplément d'information. Depuis lors, les quatre faits suivants sont intervenus... »

27 avril 1948 ! C'est une chose dont vous n'avez pas parlé dans votre intervention, monsieur Mutter. Or, M. le procureur général Boissarie m'écrit:

« Premièrement, j'ai reçu le 25 février 1948, sur les résultats de ce supplément d'information, le projet d'exposé de M. Loéhac. »

On parle d'intervention de la Chancellerie. Vous allez voir qu'on a demandé, justement, la décision de la Chancellerie, parce qu'il y avait désaccord.

Où était ce désaccord ? Est-ce moi qui l'avais créé ? Ecoutez ce que m'écrivait, le 27 avril, M. Boissarie:

« J'ai reçu, le 25 février 1948, sur les résultats de ce supplément d'information, le projet d'exposé de M. Lohéac qui, sur les précisions obtenues quant aux questions en cause, maintenait ses propositions antérieures. »

Voilà ce que m'écrit le chef du parquet général. Je m'arrête un instant. On m'a dit: vous vous faites couvrir par votre procureur général. On a parlé de M. Boissarie. Mes chers collègues, je prends seul la responsabilité de la décision. Je ne m'abrite pas derrière mon procureur général. Je vous dirai simplement la vérité, quand je vous parlerai de ce que je puis appeler l'incident des lettres, et que je déplore.

Mais je pense qu'il se trouve ici assez de patriotes et de résistants pour savoir qu'en matière de poursuites, M. Boissarie, qui a défendu la Résistance et qui s'est battu dans les rues de Paris, n'a de leçons à recevoir de personne. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Et il n'en recevrait pas !

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, mon cher collègue, de confirmer les sentiments que je viens d'exprimer à l'égard de M. Boissarie.

M. de Moro-Giafferri. Tous ceux qui connaissent M. Boissarie honorent son caractère. Ils savent que c'est un magistrat du parquet discipliné, qui peut recevoir des instructions, mais qui n'accepterait pas d'ordres contraires à sa conscience.

M. Jean Legendre. M. Lindon pas davantage.

M. Jules Ramarony. Il peut y avoir des désaccords.

M. de Moro-Giafferri. J'ai également la plus haute estime pour M. Lindon.

Je constate des désaccords, en effet. C'est le fond du procès.

M. Jules Ramarony. Absolument.

M. le garde des sceaux. Méditez, messieurs, ce que disait le procureur général Boissarie, le 27 avril:

« J'ai reçu, le 25 février, le projet de règlement. En désaccord sur plusieurs points avec ces propositions,... ».

Il ne s'agit pas de ma chancellerie; il s'agit de l'intérieur du parquet général.

« En désaccord sur plusieurs points avec ces propositions, j'ai décidé de confier l'examen du dossier à un autre commissaire adjoint, M. Callaud. »

Est-ce moi qui l'ai demandé ? Est-ce moi qui ai créé ce désaccord ?

Et M. Boissarie continue:

« Le 16 avril, j'ai reçu le rapport de M. Callaud, qui était, quoique succinct, plus nuancé que celui de M. Loéhac. »

Ecoutez ceci:

« Il considérait que l'audience serait difficile en raison surtout de la masse considérable... » — car il faut savoir ce qu'il y a dans le dossier — « ...de la masse considérable des témoignages à décharge et de la dispersion des responsabilités encourues. Mais il n'estimait pas possible, en l'état actuel, de procéder à un classement. Il concluait qu'en raison des charges incontestables mises en lumière par l'instruction, il ne pensait pas possible d'éviter l'inculpation des principaux dirigeants, mesure qui présenterait d'ailleurs l'avantage de les inciter à préciser leur moyen de défense.

« 3° Par ailleurs, deux faits nouveaux se sont produits: la saisie de nouvelles pièces dites « contrats de collaboration » et, d'autre part, la découverte, au cours d'une expertise des établissements Fasalt, d'une correspondance jusqu'ici inconnue. Un complément d'instruction est donc utile sur ces deux points. »

Suit une demande tendant à autoriser le comité d'entreprise à reprendre les travaux des collectivités.

Que vais-je répondre à ce dernier rapport ?

Mes chers collègues, si je vous dis: « Que vais-je répondre », c'est parce que, travaillant depuis deux ans dans cette chancellerie du matin jusqu'au soir, je n'examine pas moi-même pièce par pièce les dossiers, vous le concevez bien. Je travaille d'après le résumé que m'en font mes services qui se composent de magistrats honnêtes.

M. Louis Rollin. Très juste!

M. le garde des sceaux. Je les couvre, bien entendu; je sais qu'ils ont raison.

Sur leurs conseils, d'après les notes de service que vous pourriez trouver dans mon dossier, j'écris à M. le procureur général Boissarie.

J'aurais pu dire à ce moment-là: C'est fini; cette histoire dure depuis 1944; nous voici au mois de mai 1948; il faut clore.

Eh bien! non, je ne veux pas encore clore cette information. Et voici ce que j'écris à M. le procureur général Boissarie:

« Le rapport de M. Callaud apporte de l'affaire un examen à la fois plus juridique et plus objectif que celui de M. Loéhac, mais les difficultés posées par la détermination exacte des responsabilités pénales individuelles ne paraissent pas pouvoir être résolues à l'audience, où l'unanimité des ouvriers viendra attester l'attitude nationale de leurs dirigeants. »

Ce n'est pas moi qui prends cela à mon compte; c'est repris entre guillemets dans le rapport du procureur général.

« Une telle poursuite, surtout après certains acquittements récents de la cour de justice de la Seine... »

Vous savez à quelles affaires importantes je fais allusion: un mois ou un mois et demi avant, avaient eu lieu trois ou quatre acquittements sensationnels dans l'affaire du mur de l'Atlantique, précisément parce que tous les défenseurs avaient plaidé qu'on faisait un procès collectif au lieu de faire le procès individuel de ceux qui comparaissaient.

« Une telle poursuite, surtout après certains acquittements récents de la cour de justice de la Seine, est vouée à l'échec.

« Afin, néanmoins, de régler cette affaire... » — écoutez, mes collègues! — « ...sans qu'aucun point n'en ait été élucidé... » — et l'on dit que je voulais protéger cet homme! — « ...je vous prie de faire entendre, ... » — c'est ce qui m'était suggéré — « ... MM. Brice, de Jarny et Young sur les deux éléments dits nouveaux et j'invite à conclure dans le délai de huitaine. »

Cela a assez duré!

Le délai de huitaine va être un délai de quinzaine. Tant pis!

Que va-t-il se passer ?

Voici le 7 juin. Nous arrivons à la clôture.

Vous savez que le rapporteur a été changé. Pas par moi. Ce nouveau rapporteur est chargé d'un supplément d'information. Son dernier rapport est du 7 juin. Je vais enfin pouvoir prendre ma décision. Voici ce qu'indique le rapport de M. Boissarie:

« Par procès-verbaux des 18 et 21 mai figurant..., etc., M. Bernard, juge d'instruction, a reçu les déclarations à titre de témoins de MM. Brice, de Jarny et Magrou.

« M. Pierre Young avait déjà fourni, au cours de l'instruction, ses explications sur les points faisant l'objet du complément d'information.

« Les déclarations de ces trois témoins tendent à présenter les correspondances échangées avec diverses firmes ennemies, dont la matérialité est acquise, comme de simples projets ou des accords de principe qui auraient été destinés surtout à faire illusion aux Allemands.

« Il faut toutefois reconnaître que cette interprétation ne résulte, en l'état de l'information, que de ces seules déclarations dont l'exactitude... » — écoutez, mesdames, messieurs — « ...est à admettre ou à vérifier ».

Alors, quel va être mon devoir ?

Dernière phrase; j'arrive maintenant à la solution:

« J'ai l'honneur, m'écrit M. Boissarie, de vous transmettre leurs textes ci-joints, avec le dossier de cette affaire... ».

Donc, vous le voyez bien, mes chers collègues, on m'envoie le dossier avec le troisième supplément d'information.

Et voici la conclusion:

« J'ai l'honneur de vous transmettre leurs textes... » — il s'agit des dernières dépositions — « ...avec le dossier de cette affaire. Je ne manquerai pas de me conformer aux prescriptions que vous voudrez bien me faire tenir à ce propos ».

Il faut donc que je tranche. Et il faut que je le fasse parce qu'un texte dont je ne suis tout de même pas responsable, celui de l'ordonnance du 28 novembre 1944, me force à trancher.

M. Jules Ramarony *et plusieurs membres à droite.* Voilà le problème!

M. le garde des sceaux. Que l'on ne vienne pas pousser les hauts cris! Certains de mes magistrats sont en désaccord. Le désaccord existe non seulement entre ma direction des affaires criminelles et la cour de justice, mais entre les magistrats de la cour de justice eux-mêmes.

Et l'on me dit: Voilà le dossier, monsieur le garde des sceaux, nous ne sommes que commissaires du Gouvernement, tranchez.

C'est alors que je vais prendre ma décision, c'est vrai, et je soumets la question à ceux qui ont quelque sens des difficultés juridiques, des réalités de l'audience et de la procédure.

« J'ai pris connaissance de votre rapport du 7 juin concernant la procédure suivie au parquet de la cour de justice.... etc., contre la société Sainrapt et Brice.

« Après avoir pris connaissance des résultats négatifs du complément d'enquête que vous avez fait effectuer conformément à mes précédentes instructions, j'estime qu'il convient... »

Ce n'est pas une sollicitation, c'est une décision. Je n'ai pas fait de pression discrète, de pression quelconque, d'intervention mystérieuse; vous ne trouverez dans cette affaire aucune note qui ne soit de ma direction, aucune intervention qui ne soit du ministre. Il n'y a pas l'ombre d'une intervention du cabinet du ministre.

« ... j'estime qu'il convient de prendre une décision de classement dans cette affaire. »

« Vous voudrez bien veiller à ce qu'il soit notamment indiqué... » — il faut que j'explique pourquoi — « ... dans cette décision qu'il ressort des documents versés à la procédure par les ouvriers témoins de l'exacte activité de l'entreprise, et plus particulièrement des dirigeants, que ceux-ci ne se sont jamais livrés à une propagande quelconque favorable à l'Allemagne.

« Au surplus, il paraît impossible de déterminer la part d'une éventuelle responsabilité pénale de chacun des dirigeants. Je vous prie de bien vouloir me rendre compte de la décision de classement. »

Et il n'y a plus rien. Je n'ai jamais plus entendu parler de cette affaire jusqu'à une date récente. (*Rires sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

On peut rire! Je demande que l'on n'oublie pas qu'il y a à la tribune un homme contre lequel des suspicions ont été lancées et qui a le droit de ne pas considérer comme une plaisanterie une affaire de cette nature. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Je quitte la chancellerie pour la présidence du conseil. Pendant cette période, y a-t-il eu l'ombre d'une intervention ? Rien.

J'ai tranché, et je précise, à cet égard, que l'affaire est réglée au moment où je quitte la chancellerie. Il n'y a plus rien après mon départ et, je tiens à le dire à M. Lecourt, c'est ma décision qui mettait le point final à l'affaire.

Je m'excuse si des faits ont pu se passer plus tard. Mon successeur n'a rien à y voir. C'est moi qui ai pris la décision.

Cette décision, je l'ai prise dans les conditions que vous savez, en mon âme et conscience; je n'en dois compte qu'à ma propre conscience. (*Très bien! très bien!*)

Car c'est là qu'est le problème.

M. Jules Ramarony. C'est juste.

M. le garde des sceaux. Vous avez voulu, par l'ordonnance de novembre 1944...

M. Charles Desjardins. Pas nous!

M. le garde des sceaux. Monsieur Desjardins, je ne vous mets pas en cause!

M. Charles Desjardins. Chaque fois que j'ai demandé que les cours de justice fussent supprimées, vous vous y êtes opposé.

monsieur le garde des sceaux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Desjardins, vous trouverez à la bibliothèque une certaine proposition de loi que j'ai pris soin de déposer — elle figure au procès-verbal du 30 novembre 1948 — précisément pour que toutes ces affaires soient désormais jugées par des tribunaux de droit commun.

M. Jules Ramarony. Très bien!

M. le garde des sceaux. Je me bornais d'ailleurs à reprendre la proposition de mon collègue M. Badie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Charles Desjardins. Je regrette que vous n'ayez pas accepté plus tôt la suppression des cours de justice.

M. Vincent Badie. La majorité de l'Assemblée a repoussé cette proposition.

M. Louis Rollin. C'est la cause de la difficulté actuelle.

Voulez-vous me permettre une précision, monsieur le ministre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. Louis Rollin. Monsieur le garde des sceaux, il résulte des explications que vous avez fournies à l'Assemblée...

M. le garde des sceaux. Et qui ne sont pas encore terminées.

M. Louis Rollin. ... que MM. Boissarie et Vassart, deux hauts magistrats dignes de toute estime, à coup sûr, ont joué un rôle important dans l'affaire Sainrapt et Brice.

Il y a quelques instants, M. Kriegel-Valrimont a parlé, à l'occasion de cette affaire, d'une « justice de classe ». Je vous demande s'il n'est pas exact que ces deux hauts magistrats ont été nommés à leur poste par M. Villard, communiste militant. (*Rires et applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Il est exact, du moins je le crois très sincèrement...

M. Louis Rollin. Cela ne me paraît pas douteux.

M. le garde des sceaux. ... car je n'ai pas consulté l'annuaire de la magistrature...

M. Louis Rollin. J'ai fourni ce renseignement pour donner des apaisements à nos collègues communistes. (*Rires à droite, au centre et à gauche.*)

M. Maurice Thorez. Vous irez les donner au peuple.

M. le garde des sceaux. ...que ces deux magistrats ont été nommés par le commissaire à la justice à la libération.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il n'était pas commissaire à la justice.

M. André Le Troquer. Il était secrétaire général.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Puis-je répondre à M. Rollin ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je crois bien que ce sont les indications que j'ai données que l'on a mises en cause.

Je désire dire, monsieur Louis Rollin, que si l'on avait poursuivi normalement contre la firme dont il s'agit, en septembre 1944, des actions identiques à toutes celles qui ont été engagées dès la libération sous la direction de notre ami Villard, nous n'aurions pas à nous étonner tous les jours de l'intervention du Gouvernement sur l'ensemble des magistrats en cette matière et nous n'aurions pas à déplorer tous ces classements. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Comment oser parler d'interventions sur l'ensemble des magistrats!

M. Félix. Attaquer la magistrature dans ces conditions, quel scandale!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il y a trop longtemps qu'on essaie de mettre Villard en cause.

M. le garde des sceaux. Je ne vise aucun de mes prédécesseurs ni de mes successeurs, monsieur Kriegel-Valrimont, vous le savez bien. Et je ne mets pas en cause M. Villard que je n'ai pas cité. Je dis simplement qu'il existe une décision prise par moi, en plein accord avec les résistants incontestables que sont M. Boissarie et M. Vassart...

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le garde des sceaux. ...et sur l'avis conforme de M. Callot, l'avocat général que vous avez entendu requérir ces temps derniers dans le procès de la Cagoule.

Voilà les conditions dans lesquelles cette décision — et non pas cette intervention — a eu lieu. C'est une décision normale.

Je le répète, comment voulez-vous que demain, si j'estime en mon âme et conscience qu'un homme est innocent et que je n'ai pas le droit de le renvoyer à l'infamie publique d'une cour de justice, je puisse prendre une décision, si je suis exposé à la suspicion ou s'il faut que je vienne m'expliquer pour chaque classement de dossier

Il n'est pas admissible, vous entendez bien, de concevoir qu'une telle explication publique soit possible. C'est une question de conscience et j'ai jugé en conscience.

La même difficulté se présentera de nouveau à moi.

Je ne souhaite qu'une chose, je vous le répète, c'est qu'on débarrasse le garde des sceaux de pareilles difficultés. C'est un triste héritage, croyez-le.

M. Jules Romarony. Il faut modifier la loi.

M. le garde des sceaux. Je ne demande qu'une chose, et de grand cœur — et je l'ai demandée avant ce débat — c'est que les juridictions d'exception disparaissent bien vite. Le retour au droit commun s'impose. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Marcel Roclore. C'est tout le problème!

M. le garde des sceaux. Je crois m'être expliqué sur l'affaire Sainrapt et Brice.

Mais, me dit-on, vous nous aviez caché les lettres de M. Lindon.

Et c'est, dans une certaine presse, le duel, paraît-il, de M. Lindon et de M. André Marie, où se videraient, entre autres, des querelles de département.

J'ai à peine besoin de dire, mes chers collègues, que j'éprouve pour M. Lindon la plus haute estime. Comme tout magistrat, il a fait son devoir. Nous avons pu avoir, sur des règlements d'affaires, des désaccords. Je ne ferai pas état de statistiques, mais je dirai que je n'ai pas toujours été d'accord avec lui en ce qui concerne le sens des classements. J'ai souvent estimé qu'il fallait poursuivre, alors qu'il pensait qu'il fallait classer.

Je n'aurais du reste jamais songé que ces désaccords pussent le moins du monde faire ici un jour l'objet d'un débat.

Vous savez qui est M. Boissarie, n'est-il pas vrai ? Y a-t-il ici une personne qui puisse soupçonner que je lui aie dit : Vous allez me faire un certificat de complaisance parce que je n'ai pas dit toute la vérité à l'Assemblée nationale ?

Mes chers collègues, cela peut vous paraître anormal, mais M. le procureur général Boissarie, qui a tenu, pour des raisons qu'il expose dans un rapport, à rédiger spontanément ce document et à me l'apporter, ne vient pas à la chancellerie sur un coup de téléphone, apporter des certificats de complaisance.

M. Boissarie a appris ma déclaration suivant laquelle aucune lettre n'avait été adressée.

Jeudi soir, j'étais venu ici, mes chers collègues, dans l'indignation. Je ne souhaite à personne d'avoir affaire aux sortes d'attaques dont je vais tout à l'heure encore vous montrer l'invention diabolique,...

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Très bien!

M. le garde des sceaux. ...lancées contre moi par ceux qui, paraît-il, me tiendraient à leur merci avec je ne sais trop quelle lettre ou quelle menace de lettre.

J'avais dit, c'est vrai: Je n'ai reçu aucune lettre; je ne pense pas qu'une lettre m'ait été envoyée.

Je vous jure que jamais je n'ai pensé qu'une lettre avait été envoyée.

Le soir, en rentrant à la chancellerie, par prudence, j'ai passé une double note à la direction criminelle et à la direction du personnel : « Avions-nous reçu une lettre ? ».

L'incident, bien connu de moi, était survenu, je crois, le 26 octobre. C'est parfaitement exact et je vous dirai ce qui s'est passé, et que confirme M. Boissarie, qui a tenu, lui-même, à m'apporter l'explication.

Cette explication, je n'ai aucune raison de vous la dissimuler, bien que l'on m'ait suspecté de vous avoir caché certaines choses, ce qui est bien mal me connaître, je vous prie de le croire. Je suis comme beaucoup d'hommes, j'ai peut-être des défauts; mais je dis la vérité et nul ne pourra me reprocher d'avoir jamais dissimulé quoi que ce fût. Peut-être même me suis-je acquis, à cette pratique, certaines inimitiés que je paie aujourd'hui lourdement. Mais je ne le regrette pas, tout compte fait.

Dimanche, ayant reçu, à midi, ce rapport que l'on m'a apporté spontanément, je pensai: il est un homme pour lequel j'ai autant de respect que d'amitié; cet homme, c'est M. le président Henri Queuille. S'il allait ne pas croire qu'il n'y a eu aucune lettre, que j'ignorais tout!

Or M. Boissarie, l'après-midi même, est venu, avec courage et netteté, dire devant M. le président du conseil: « Je jure, sur l'honneur, que M. le garde des sceaux n'a jamais connu ces lettres et que, dans l'entretien que j'ai eu avec lui au mois d'octobre, il n'a jamais été question de ces lettres. Ces lettres, les voici; je vous les remets, car jamais vous ne les avez vues ».

Il y a ici un témoin. Je pense d'ailleurs que, quand je vous aurai lu le rapport de M. Boissarie, vous serez, mes chers collègues, complètement fixés. Voici ce qu'écrit M. Boissarie:

« Tout d'abord, quant au fond, ce changement de service restait dans le cadre intérieur de mon parquet général qui avait seul à décider, suivant d'ailleurs tous les précédents, de cette nouvelle affectation, qu'elle ait été ou non sollicitée. Il ne s'agissait en rien d'une démission de magistrat, qui aurait eu à être adressée à votre chancellerie. Je vous en rendis compte... »

Ecoutez bien, monsieur Mutter! Vous qui me disiez tout à l'heure: « On a dû vous parler de ces lettres ». Ecoutez bien, monsieur Legendre! Evidemment, si vous dirigiez la chancellerie, vous seriez beaucoup moins distrait que moi, n'est-ce pas? Vous avez dit: « Il n'est pas possible que, dans cet entretien, on ne vous ait pas parlé des lettres ».

Eh bien! je vous donne en ce moment la réponse.

« Je vous en rendis compte par un entretien du 27 octobre et, le soir même, un communiqué précisait, en effet, que, contrairement à certains commentaires erronés, il n'y avait bien qu'une mutation de service.

« En la forme, cette mutation avait été sollicitée par M. le substitut général Lindon, par un rapport qu'il m'avait adressé invoquant ce qu'il considérait comme des différences d'appréciation sur les propositions de son parquet au sujet de certains dossiers en cours. J'avais tenu à réfuter les objections de M. Lindon. M. le substitut général Lindon n'avait plus donné suite à sa demande. Il la renouvelait le 4 octobre. Je ne pus alors qu'y accéder, mais non sans, là encore, m'astreindre à en réfuter les motifs, que je trouvais mal fondés, par une deuxième et dernière lettre personnelle du 30 octobre. Je considérais la question comme réglée. Il s'agissait d'un échange de lettres parfaitement confidentielles et que clôturaient mes réponses et réfutations.

« Je n'avais pas, bien entendu, à les transmettre à votre Chancellerie. C'était un incident intervenu et terminé dans le sein de mon parquet général; deux lettres intérieures qu'annulaient pratiquement leurs deux réponses. J'ai entendu réduire et régler moi-même cette question de mon ressort et je prends la responsabilité de ce règlement ».

Ainsi donc, mes chers collègues, je ne vous ai rien caché. Qu'aurais-je à vous cacher? Les lettres de M. Lindon? Je vais vous les lire, sinon vous pourriez croire que certains passages relatent des détails qui peuvent gêner la Chancellerie. Mais je vous lirai aussi les réponses du procureur général.

Première lettre du 19 juin:

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que j'ai bien reçu votre dépêche du 17 juin. » — c'est la dépêche de classement — « Dans mon rapport du 25 février, j'estimais qu'il n'était guère possible de procéder à un classement qui n'aurait reposé sur aucun élément sérieux et qu'il convenait plutôt de procéder à l'inculpation des dirigeants de l'entreprise. Ayant conservé cette opinion, je suis dans la nécessité de vous signaler la situation qui découle des instructions de M. le garde des sceaux.

« A différentes reprises, dans des affaires où les instructions de M. le garde des sceaux se trouvent en contradiction absolue avec la solution que personnellement je croyais devoir accepter, ... » — écoutez bien, mesdames, messieurs — « ... affaires Foucaud, Bernard Galli et autres, Chastaing, je vous avais exposé qu'il m'apparaissait que, dans les décisions conformes aux instructions de M. le garde des sceaux, il y avait lieu de mentionner lesdites instructions. »

Personnellement, je n'y aurais pas vu d'inconvénient; je prends toujours mes responsabilités; j'indique même, mes chers collègues, que sur toutes les notes, sur tous les papiers, sur tous les rapports figure une indication écrite de ma main. Par conséquent, il sera toujours facile de retrouver, à la chancellerie, trace de l'attitude du ministre.

M. le président. Peut-être désirez-vous, monsieur le garde des sceaux, interrompre votre exposé durant quelques instants.

M. le garde des sceaux. Non pas, monsieur le président, à moins que l'Assemblée, éprouvant quelque fatigue, ne désire une suspension de séance.

Sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. Parlez! parlez!

M. le garde des sceaux. Je m'excuse, mes chers collègues, de ce long exposé. J'avais à régler l'affaire Sainrapt et Brice; je m'explique sur l'incident des lettres; je parlerai ensuite de certaines calomnies à propos desquelles j'ai le droit et le devoir de m'expliquer et, peut-être, de demander des comptes.

Mes chers collègues...

Mais je préfère poursuivre ma lecture, car on me reprocherait encore d'avoir caché quelque chose.

« Cette solution me paraissait devoir être la seule susceptible de concilier l'obligation, pour un membre du parquet, de se conformer aux instructions de la chancellerie, et le droit, pour le magistrat signant des décisions de caractère juridictionnel et définitives, de couvrir sa responsabilité morale et professionnelle dans le corps même de la décision et autrement que par un ordre confidentiel dont il peut être empêché de se prévaloir.

« Cette solution, dont je vous ai expliqué verbalement t o u t e l'importance qu'elle a à mes yeux, ne paraît pas avoir été acceptée... » — J'indique que personne ne me l'a jamais proposée — « ... et la seule suite qui ait été donnée à mes propositions se trouve dans le fond et la forme des nouvelles instructions que je reçois à propos de la présente affaire.

« Puisqu'il ne m'est pas possible de mentionner, dans la décision à intervenir, les instructions formelles qui me sont données, et comme, d'autre part, cette solution heurte ma conscience... »

Mais, mes chers collègues, je trouve très naturel que M. Lindon ait, sur ce règlement, une autre opinion que moi. On parle du « duel Lindon-Marie ». Je n'ai jamais pensé, à cet égard, à faire grief à M. Lindon d'avoir cette opinion; pas plus qu'il ne m'a fait grief, je le crois, dans d'autres affaires où j'aurai été plus sévère que lui, d'avoir eu une opinion contraire à la sienne.

M. Lindon écrit encore:

« Cette solution me paraît rendue souhaitable par un ensemble de faits général. Les difficultés survenues à propos du règlement des affaires mentionnées ci-dessus, celles que je pressens à propos d'autres affaires importantes de ma section, me font comprendre que j'ai cessé d'avoir, à l'égard du problème de la répression de la collaboration économique, l'optique qu'il convient. Pendant longtemps, j'ai eu la bonne fortune de voir mes propositions généralement acceptées et, dans le cas où elles ne l'étaient pas, de pouvoir me ranger sans difficulté de conscience aux points de vues que vous m'avez invité à considérer. Il n'en est plus ainsi, hélas! aujourd'hui. Il est donc nécessaire de mettre fin à une situation qui ne peut que nuire à la bonne marche du service.

« D'un autre côté, je le confesse avec une certaine fierté, je me suis attaché à l'œuvre dont je crois avoir été un des principaux artisans à la section économique de la cour de justice. Voici près de trois ans que votre confiance m'a placé à la tête de ce service. Le nombre des affaires qui ont été réglées pendant ce laps de temps est très exactement, à la date d'aujourd'hui, de 2.385. Ces affaires n'ont pas été réglées arbitrairement et comme autant de cas d'espèces, mais en fonction de principes très nets que j'ai dégagés dès les premiers temps de mon arrivée à la section et que j'ai eu l'honneur d'exposer à votre parquet général, en ce qui concerne la procédure, la compétence, le choix des juridictions, au mois d'octobre 1945 et, en ce qui concerne les règles mêmes de la répression de la collaboration économique, dans un rapport qui m'avait été demandé par la chancellerie au mois d'octobre 1947.

« J'ajoute que, pour obtenir une application stricte de ces principes, j'ai dû m'astreindre à contrôler personnellement toutes les décisions et, en cas de désaccord avec mes collègues, à m'entretenir de la difficulté avec eux, si bien qu'au bout de quelques mois j'ai pu créer, parmi les magistrats de la section économique, un état d'esprit qui avait le double avantage de refléter une doctrine commune et de faire de l'ensemble de ces magistrats une véritable équipe travaillant avec les mêmes idées et le même objectif.

« Outre que l'ensemble des décisions auxquelles aboutit ce travail paraissent n'avoir jamais fait l'objet de critiques, ni de votre parquet général, ni de la presse, ni de l'opinion publique, j'ai le sentiment personnel qu'elles forment un tout cohérent et que leur ensemble constitue véritablement une œuvre de justice dépouillée d'arbitraire, de contradiction et d'inégalité.

« La décision qui m'est ordonnée aujourd'hui n'est, à mes yeux, en accord, ni avec la doctrine, ni avec l'ensemble dont je viens de parler, et elle constituerait, en attendant d'autres, une première cassure. J'ai le désir très profond de ne pas être associé à elle, et cette troisième raison m'incite à solliciter de vous la mesure indiquée ci-dessus.

« Sans doute cette dernière considération tient-elle autant compte de ma situation personnelle que des intérêts plus généraux du service; mais je crois que le travail fourni et les responsabilités assumées au cours de ces trois dernières années m'autorisent à en faire état. »

Voici la réponse de M. le procureur général:

« Si je partage certaines des préoccupations que m'expose votre lettre du 19 juin, je ne peux me ranger aux conclusions que vous en tirez et je considère, plus que jamais, votre présence comme indispensable à la tête de la section économique du parquet de la cour de justice.

« Sans nul doute, des divergences d'appréciation se sont révélées sur quelques affaires de votre section... »

Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir retenir ce chiffre: 3.800 affaires ont été réglées, et Dieu sait l'effort fait en ce sens par mes prédécesseurs — auxquels je rends hommage — MM. de Menthon, Teitgen et M. Ramadier ini-même, à l'occasion du court séjour qu'il a fait à la tête de la chancellerie! Pour ma part, en dix-huit mois de collaboration avec la cour de justice, je n'ai eu, vous m'entendez bien, d'autre difficulté que les quatre ou cinq affaires dont vous allez voir quelle a été la suite. Etant donné que la chancellerie n'est consultée qu'en cas de divergence entre les magistrats, pour les affaires d'importance ou de principe, je crois que c'est là, vraiment, un minimum

de désaccord. C'est ce que note M. le procureur général:

« Sans nul doute, des divergences d'appréciation se sont révélées sur quelques affaires de votre section, entre votre parquet et mon parquet général, d'une part, et, d'autre part, la Chancellerie; mais vous savez que je me suis employé à les aplanir et qu'elles demeurent finalement jusqu'à ce jour assez réduites.

« D'une part, en effet, sur cette mise au point, nos conclusions ont été admises dans l'affaire Chastaing que vous citez et qui sera renvoyée du chef de l'article 75, et non de l'article 79. J'ajoute qu'elles l'ont été aussi, après un réexamen, dans l'affaire Fulberg... »

Fulberg, mesdames, messieurs, est un commerçant qui avait acheté le fonds d'un israélite; j'avais voulu le faire poursuivre en cour de justice; M. Lindon, le magistrat régleur, voulait le traduire devant une chambre civique. Vous voyez qu'il ne faut pas présenter les conflits comme à sens unique. L'affaire Fulberg, d'ailleurs, fut réglée par le renvoi en chambre civique.

Je reprends ma lecture:

« J'ajoute qu'elles l'ont été aussi, après un réexamen, dans l'affaire Fulberg qui sera renvoyée en chambre civique, et non en cour de justice au titre de l'article 75. J'ajoute encore que la compétence de la cour de justice, du chef de l'article 75, pour les étrangers, que vous avez proposée, est reconnue après avoir été contestée. »

Il y a là litige, je m'empresse de le dire, non pas avec la chancellerie, mais avec le département des affaires étrangères, au sujet de cette fameuse question de l'application de l'article 75 aux étrangers. Le garde des sceaux n'est donc pas en cause.

« D'autre part, l'affaire Foucault, que vous citez, est elle aussi en cours de réexamen. Il n'est pas interdit de supposer que les conclusions se rapprocheront peut-être de nos propositions. »

C'est à propos de cette affaire que j'ai à trancher le différend dont je parlais tout à l'heure.

« Restent, enfin, les affaires Bernard Galy et Sainrapt et Brice, les deux seules, je crois, où votre parquet et mon parquet général ont eu peut-être, sur quelques points, de très légères différences d'appréciation, qui ne touchent, bien entendu, absolument en rien aux questions de principe, mais seulement à quelques nuances des deux espèces dont j'ai pensé, pour ma part que, pour la première, des distinctions quant au renvoi pouvaient se concevoir entre les divers inculpés, et, pour la seconde... » — c'est-à-dire, l'affaire Sainrapt et Brice — « ...que l'audience serait de toute façon très difficile et aléatoire, ce dont il peut être tenu compte. »

J'ai prié M. le commissaire du Gouvernement de régler lui-même ces affaires. On a dit que M. Vassart avait signé arrière de M. Lindon et que celui-ci avait été victime d'une manœuvre déloyale. J'ai le devoir de préciser que c'est au mois de juillet que M. Vassart a été nommé — ce qui n'est aucunement anormal, comme il a été imprimé — chef commissaire du Gouvernement. C'est ainsi qu'il a été saisi, pour règlement, de l'affaire Bernard Galy. Celle-ci a commencé hier. Il l'a suivie et il la poursuit à l'audience.

Il y a eu si peu de surprise que, dès le 2 juillet, M. Lindon annonçait qu'il transmettait à M. le procureur de la République, commissaire du Gouvernement, chargé désormais du règlement, le dossier avec toutes ses annexes.

Par conséquent, là encore, tout s'est passé comme le dit — et cela ne surprendra personne — M. le procureur général Boissarie.

« La rédaction des deux règlements pourrait, peut-être, semble-t-il, assez facilement traduire les réserves plus ou moins implicites qui, très légitimement vous préoccupent, mais ni l'une ni l'autre de ces deux affaires ne semblent, en l'état, d'une solution assez sûre pour fonder utilement une opposition de principe.

« Ces deux espèces sont, en définitive, les seules en discussion et leur solution reste ouverte suivant les mises au point que pourra suggérer M. le commissaire du Gouvernement. »

Ainsi, si je fais le bilan, le 2 juillet 1948, après ce premier échange de lettres, que ressort-il ? Pendant les dix-huit premiers mois de mon séjour à la chancellerie, il y a eu deux affaires comportant divergence.

Reconnaissez, mesdames, messieurs, que c'est peu !

Vous savez comment le dossier a été réglé. C'est M. Callaud qui a rédigé le règlement définitif. C'est M. Vassart, qui en avait été chargé, comme pour l'affaire Bernard Galy, qui l'a signé dans des conditions, qui, je vous le répète, me sont restées totalement étrangères.

Quand M. Lindon apprit ce règlement, il envoya la deuxième lettre dont je vais vous donner connaissance. Il s'agit de celle dont l'*Humanité* a publié, samedi dernier, les deux extraits essentiels.

Vous allez voir que ces deux passages constituent bien ce que j'ai appelé la partie essentielle de la protestation de M. Lindon, si j'en excepte le désir très légitime de ce magistrat qu'hommage soit rendu à sa loyauté et à l'œuvre qu'il a accomplie dans la juridiction des cours de justice. Je n'ai jamais méconnu ces faits. Je les reconnaîtrai toujours volontiers, car j'aime rendre justice.

« A la date du 19 juin, j'ai eu l'honneur, à propos de l'affaire Sainrapt et Brice, de vous demander, en faisant valoir trois ordres de considérations, de me décharger de mes fonctions de chef de parquet de la section économique ».

Plusieurs voix à droite. Suspension!

M. le garde des sceaux. Je voudrais terminer, à moins que je ne fatigue l'Assemblée.

Voix nombreuses à gauche, au centre et à droite. Non! non! parlez.

M. le garde des sceaux. Je vous lis les documents et je conclurai.

D'ailleurs, je n'ai pas grand'chose à ajouter. Vous connaissez l'affaire. Je crois m'en être complètement expliqué.

Si j'avais eu la possibilité de vous lire ces documents jeudi — et vous êtes fixés maintenant — vous savez que nous ne serions pas là aujourd'hui, ou du moins je n'aurais qu'à répondre à des diffamations dont vous pourrez apprécier le caractère dans quelques minutes.

« A la date du 2 juillet, vous m'avez fait l'honneur de me répondre. Votre dépêche — dont la conclusion était qu'au nom de la confiance que vous aviez bien voulu me témoigner, vous me demandiez de rester à mon poste — contenait différentes réponses aux considérations que que j'avais fait valoir notamment pour la solution de l'affaire Sainrapt et Brice comme pour celle de Bernard Galy ».

J'avoue qu'il y a certainement, à ce sujet, une erreur, puisque l'affaire Bernard Galy est renvoyée en cour de justice. Il n'y a plus en suspens que l'affaire Sainrapt et Brice.

« La possibilité reste ouverte, suivant les mises au point que pourrait suggérer M. le commissaire du Gouvernement, que des solutions seront trouvées aux deux discussions en cours et que les principes de doctrine et la jurisprudence de répression que j'ai établis ne subiront ni démenti ni éclipse.

« C'est dans ces conditions que j'ai sursis à réitérer respectueusement mon vif désir d'être enlevé à une fonction que j'ai redouté d'avoir à remplir dans des conditions qui heurteraient ma conscience. Mais à la date du 2 octobre, j'ai été informé que le dossier de l'affaire Sainrapt et Brice avait été retourné à ma section avec une décision de classement conforme aux prescriptions de M. le garde des sceaux, signée par M. le commissaire du Gouvernement.

« J'ai donc l'honneur, aujourd'hui, de m'adresser de nouveau à vous et de vous demander, avec déférence et avec une insistance véritablement angoissée, de me libérer d'une tâche qui désormais excède mes facultés.

« Sur les trois considérations que j'avais fait valoir dans mon rapport du 19 juin, la première a sans doute perdu de sa valeur, du fait que l'intervention de M. le commissaire du Gouvernement m'a dispensé de signer moi-même, sans mentionner l'ordre de M. le garde des sceaux, une décision prise conformément à ses instructions, mais contraires à mes sentiments personnels. Mais les deux autres n'ont fait qu'être renforcées par les événements.

« Je persiste à penser que j'ai perdu, à l'égard du problème de la répression de la collaboration économique, l'optique qui convient.

« Je ne méconnais pas que, dans l'affaire Chastaing et dans l'affaire Fulberg, j'ai vu prévaloir mon point de vue non sans avoir, à force de renouveler mes demandes de nouvel examen, donné à mon insistance un caractère téméraire.

« En revanche, dans l'affaire Drouard, les récentes demandes d'explications de la chancellerie laissent assez clairement apparaître que je devrais considérer cette affaire tout autrement que je ne le fais. »

Dans l'affaire Drouard, on trouve, mesdames, messieurs, l'approbation expresse de ma chancellerie sur le renvoi avec incarcération préventive. J'indique, d'ailleurs, qu'à l'heure où je parle, l'intéressé, gros entrepreneur, est détenu.

« De même dans l'affaire Dubois, où je proposais un classement assorti d'un blâme moral destiné à être porté à la connaissance de la grande chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur, dont M. Dubois est chevalier et espère devenir officier, la chancellerie suggère un renvoi pour le motif que M. Dubois a fait 2 p. 100 de son chiffre d'affaires, soit 1 million 650.000 francs, avec l'ennemi et qu'il a augmenté son capital de 8 à 20 millions, alors que Sainrapt et Brice ont augmenté leur capital de 15 millions et ont émis un emprunt obligataire de 24 millions et demi de francs.

« 3° Certains travaux effectués par la société avaient des fins militaires, alors que ceux de Sainrapt et Brice avaient, pour la plupart, ce caractère et que certains portaient même sur des procédés nouveaux.

« C'est assez dire que je suis arrivé au point où nos erreurs de jugement, au lieu de se compenser, se cumulent et je ne parle volontairement pas de la question des étrangers à laquelle fait allusion votre dépêche du 2 juillet, parce que mon rapport du 19 juin n'en n'avait pas fait mention et que mes propositions en cette ma-

tière portaient sur de simples questions de procédure dont il serait excessif, assurément, de faire des questions de conscience.

« Je note, cependant, qu'en dépit de la pensée que vous avez exprimée dans votre dépêche précitée à propos de cette question, mes propositions sont demeurées sans réponse et les affaires Ruclé, Lupesco et Ruiz Arando sont toujours en suspens. »

Je me permets de faire respectueusement remarquer à M. Lindon que l'affaire de la poursuite des étrangers en matière de commerce avec l'ennemi ne va pas toute seule quand il s'agit d'un Suisse, d'un Portugais, et que nous avons reçu des protestations officielles extrêmement sévères. Et, bien entendu, il fallait, en cette matière, arriver à des règlements.

Je rappelle, d'ailleurs, que c'est M. Teitgen qui a commencé l'étude du problème, afin que nous puissions mettre sur pied une circulaire susceptible de recueillir l'agrément de la majorité des pays voisins. Vous savez les difficultés que nous avons connues pour rédiger cette circulaire, difficultés qui sont cause de certains retards.

Je poursuis:

« Surtout, je crois que c'est trop exiger de la notion que je me fais de mon devoir que d'exiger que je demeure à mon poste. Je ne vous ai pas caché qu'à l'égard du comité de confiscation des profits illicites et de la commission interprofessionnelle d'épuration qui, l'un et l'autre, ont prononcé dans l'affaire Sainrapt et Brice des peines maxima ou à peu près, j'ai tenu cette affaire pour très grave.

« Je n'oserais, en aucune façon, critiquer la décision de mes chefs. Qu'on le veuille ou non, mon nom et mon action sont, aux yeux de tous ceux qui observent les travaux de la cour de justice, associés à l'œuvre de la section économique et la décision intervenue dans l'affaire Sainrapt et Brice constitue exactement le démenti ou l'éclipse dont votre dépêche du 2 juillet m'avait laissé l'espoir qu'ils seraient évités.

« En conscience, et c'est dans ce sens le plus rigoureux que j'emploie ce mot il me serait impossible... »

C'est cela, mes chers collègues, que l'on a détaché dans *l'Humanité*. Vous constaterez que c'est le passage bien choisi. *L'Humanité* n'avait pas que des extraits à sa disposition. Elle avait le document tout entier.

M. Jules Ramarony. Comment l'avait-elle ?

M. le garde des sceaux. Comment ? L'enquête le dira peut-être.

« En conscience, et c'est dans son sens le plus rigoureux que j'emploie ce mot, il me serait impossible maintenant de renvoyer en cour de justice, moi-même et sous ma signature, ceux qui ont fait moins que Sainrapt et Brice et, selon moi, c'est la majorité de ceux dont l'affaire reste à régler.

« Vous avez bien voulu faire l'éloge de mon œuvre. Bien entendu, je n'y suis pas insensible, mais vous savez que, dans la tâche que j'ai assumée, j'ai moins recherché — et bien m'en a pris sans doute — les satisfactions de l'amour-propre que celles de la conscience.

« Vous me demandez de rester jusqu'au bout attaché à l'œuvre que j'ai entreprise. Comment ferais-je, alors que j'ai le sentiment, peut-être erroné, mais pour moi aveuglant, qu'elle est défigurée ?

« Vous faites enfin appel à mon sens du sacrifice et c'est parce que vous en parlez que, disant ce qu'une certaine pudeur m'avait fait taire, je vais m'expliquer là-dessus.

« Certes, je n'invoquerai pas les sacrifices matériels que j'ai faits en préférant à mon cabinet d'avocat le devoir plus austère d'agir selon les vœux de ceux qui sont morts pour la France et dont certains m'étaient très chers, car à cet égard, je n'ai fait qu'imiter, avec moins de mérite, votre noble exemple. Mais je vous révélerai qu'à mon devoir j'ai consenti des sacrifices plus coûteux, des avantages professionnels, des perspectives de carrière dont mes fils auraient pu être les bénéficiaires et auxquels je leur ai fait renoncer à cause des fonctions que j'exerçais à la cour de justice, à l'époque où ils leur étaient offerts.

« Faut-il que j'ajoute que j'ai accumulé sur ma tête d'innombrables inimitiés, dans des milieux qui disposent de moyens puissants ?

« J'ai fait tout cela parce que j'avais un idéal. Faut-il, après que je les aie ainsi servis, que l'on m'impose de surcroît une action qui, selon moi, en serait la méconnaissance.

« Depuis trois ans, et plus d'une fois, dans la silencieuse recherche d'une certaine certitude, j'ai fait taire mes regrets, j'ai fait taire mes amertumes, j'ai fait taire les reproches que je m'adressais pour mes enfants.

« Mais, même pour obéir au profond attachement qui me lie à vous, je ne puis faire taire ma conscience. Je préférerais renoncer à être magistrat. Et voilà pourquoi je vous demande avec une insistance toujours respectueuse, mais accrue, de pourvoir à mon remplacement et de me confier un poste où le devoir d'obéissance de plume des membres du Parquet ne sera pas en conflit avec les exigences qui accompagnent nécessairement la mission de rendre des décisions d'ordre juridictionnel. »

Ainsi, vous connaissez, mesdames, messieurs, les deux lettres de M. Lindon.

La dernière lettre que je veux porter à votre connaissance est celle de M. le procureur général. Je vous demande la permission de n'en lire que des extraits, à moins que vous ne préfériez, bien entendu, que je la lise intégralement. (*Dénégations.*)

Je tiens, cependant, à ce que vous sachiez ce que répond ce magistrat.

Vous avez entendu le juste hommage que j'ai sincèrement et sans arrière-pensée rendu à M. Lindon. Mais M. le procureur général Boissarie sait, mieux que quiconque, dans quel esprit nous avons travaillé, puisque c'est lui que je reçois dans mon cabinet toutes les fois qu'il s'agit d'une affaire difficile, puisque c'est avec lui que je collabore directement. J'ajoute qu'il est mieux placé que quiconque, surtout en raison de ses qualités de combattant, pour se prononcer sur de telles affaires.

Quelle est donc sa réponse ?

Il déclare tout d'abord qu'il s'incline devant le souhait de M. Lindon et qu'il le fera muter.

Ainsi, monsieur Mutter, j'avais raison de dire, l'autre jour, qu'il n'y avait jamais eu de démission, mais qu'il s'agissait simplement d'une demande de changement d'affectation.

M. le procureur général Boissarie poursuit en ces termes:

« Je le regrette tout d'abord, parce que les préoccupations ou les divergences vis-à-vis de la chancellerie, que vous me signalez, tout en étant, ou plutôt tout en ayant été réelles, ne m'apparaissent pas présenter en l'état, d'ampleur définitive.

« Sans doute le règlement de l'affaire Sainrapt et Brice est-il intervenu par les soins de M. le commissaire du Gouvernement et du substitut régleur, pendant les vacances, en votre absence et en la mienne... »

A cet égard, je tiens à préciser que M. le procureur général Boissarie a subi une opération qui l'a, pendant un mois, éloigné du palais.

« ... mais je vous ai déjà indiqué que la solution de cette affaire me semblait, en raison, notamment, des aléas de l'audience, pouvoir, dans les deux sens, prêter à discussion. Je pense, en outre, que les réserves qui sont les vôtres ont pu se traduire dans les motifs du règlement. Je vais veiller, de toute façon, à la sévérité, tout au moins des sanctions professionnelles. »

M. le procureur général Boissarie est venu me trouver et je lui ai dit, fin octobre, que le parquet devait conclure aux sanctions devant la juridiction d'épuration, puisque l'entreprise avait indiscutablement travaillé pour l'ennemi.

Voilà quelle a été mon attitude, et je suis heureux de recueillir, au moins, l'approbation de certains juristes de cette Assemblée.

« ... Mais je viens d'obtenir la consécration de notre point de vue dans toutes les autres affaires que vous relevez... »

Il est d'autant plus précieux de lire ces lignes maintenant que j'en ignorais l'existence.

« M. le garde des sceaux, dans son entretien avec moi le 27 octobre, m'a assuré de son accord sur le renvoi en cour de justice de l'affaire Drouard, ainsi que de la pleine liberté, dans la rédaction de ses motifs, du substitut régleur de l'affaire Foucault.

« La solution de votre parquet vient, en outre, d'être agréée sur dépêche rectificative dans l'affaire Dubois. »

En effet, dans l'affaire Dubois, j'ai finalement cédé à M. Lindon et je n'ai pas poursuivi. Je voulais poursuivre, mais je me suis incliné devant les nouveaux motifs qui m'ont été présentés pour le classement de l'affaire; et l'application de l'article 75 aux étrangers a été confirmée.

« Mon regret vient ensuite et surtout de votre si complète identification aux si lourdes fonctions que, depuis trois ans, vous avez admirablement remplies.

« Ma dépêche du 2 juillet... ».

Et tout ce qui suit ne vise pas le conflit avec la chancellerie, mais l'effort réel de M. Lindon. Il n'y aura pas, je pense, de difficultés. *L'Humanité*, pour me diffamer, devra recourir à d'autres moyens.

Voilà pour l'incident des lettres.

Vous êtes, je pense, maintenant complètement renseignés et rassurés. Et pour le cas où l'on viendrait parler du règlement de l'affaire Sainrapt et Brice, permettez-moi — c'est encore un fait que je voudrais souligner — de faire remarquer que, dans le rapport qu'il m'a adressé, M. le procureur général, parlant du règlement de l'affaire Sainrapt et Brice, rappelait qu'il s'agissait d'une affaire difficile:

« ...Je n'ai jamais songé à ne pas radier, lorsque je l'ai connue, la décision de classement de M. le commissaire du Gouvernement Vassart, et moins encore à faire de la solution, dans un sens ou dans un autre, de cette espèce d'une appréciation spécialement délicate une question de principe. »

Et plus loin, ce haut magistrat ajoutait:

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'ai jamais eu à faire miennes des décisions auxquelles je n'eusse pas adhéré ».

La question est donc tranchée. Voilà, mes chers collègues, la vérité.

Je pourrais m'arrêter, mais je tiens à ce que vous sachiez que je devais m'attendre, chaque matin, à quelque nouvelle calomnie. Car, vous le comprenez, il ne suffit pas de dire qu'un homme a commis une faute, il faut trouver une faute, il faut jeter la suspicion.

D'abord, pour M. Nocher, j'avais un parent à défendre. Eh bien! ce matin, mes chers collègues, c'est autre chose qu'a imaginé le journal *l'Humanité*. *L'Humanité*, ce matin, fait une nouvelle révélation. Et, bien entendu, *Ce Soir*, ce journal soucieux de ne dire que des choses exactes, reproduit le texte de *l'Humanité*. Car il faut bien, vous le comprenez, que l'on trouve une explication à ce classement ou à cette intervention — vous savez comment elle s'est produite.

L'Humanité de ce matin écrit:

« Il y a quinze ans, Me André Marie plaidait pour le beau-père de Pierre Brice, et, en 1948, le ministre de la justice ordonnait le classement du dossier de collaboration économique Sainrapt et Brice ».

Et l'on raconte que j'étais, à Rouen l'avocat du beau-père de M. Brice. Pas le cousin! Je ne suis plus maintenant, monsieur le chanoine Kir, que l'avocat du beau-père. M. Chouard.

Et M. Carrel de dire:

« Nous mettons au défi M. André Marie de nier. »

M. Brice est le gendre d'un entrepreneur qui s'appelle M. Chouard.

Il paraît que M. Chouard joue un rôle important dans la section du parti radical de la Seine-Inférieure où, je m'en excuse, je n'ai jamais eu l'honneur de le voir.

Je ne sais pas si M. Chouard fait beaucoup de politique, mais je crois que ce n'est point dans le parti radical qu'il militerait s'il en faisait. En tout cas, je ne l'ai jamais vu et je n'ai jamais plaidé pour lui.

M. Félix Kir. Il faut le laisser choir. (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. Il y a bien eu à Rouen, en 1937, une affaire où des entrepreneurs ont été poursuivis.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. J'ai connu ce procès. Je n'étais pas encore parlementaire. Je n'ai pas plaidé pour M. Chouard pour deux raisons. La première, c'est que je ne le connaissais pas. La seconde, c'est qu'il n'était pas inculpé. J'ai plaidé pour des employés de M. Chouard qui ont tous été acquittés. (*Exclamations et rires.*)

M. Jules Ramarony. Naturellement!

M. de Moro Giafferri. J'ai assez de condamnations à mon actif pour pouvoir rappeler quelques acquittements. (*Sourires.*)

Je crois me rappeler les noms des avocats qui, à l'instruction, avaient assisté M. Chouard.

Vous me dispenserez de les rappeler. Mais, je ne crois pas qu'ils aient eu aucun lien avec Me André Marie. C'est un témoignage que je devais apporter.

L'invention est complète et ne fait pas honneur à ceux qui l'ont apportée. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le garde des sceaux. Je remercie Me de Moro-Giafferri de ce témoignage.

Quand on a été l'objet de ces campagnes abominables, on a à peine le temps de préparer sa défense.

Bien entendu, on savait que je m'expliquerais cet après-midi. Il n'est pas dans mon tempérament d'attendre ou de laisser attendre.

Croyez-vous que je pouvais laisser subsister un doute dans l'esprit des membres de l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles cette affaire a été réglée ?

J'ai voulu venir m'expliquer immédiatement. Et ce matin, on s'est dit: une accusation! une bombe!

Naturellement, le journal crypto-communiste *Ce Soir* reprend l'attaque: « Nouvelles accusations contre le ministre de la justice ».

M. le ministre de l'intérieur. Mais *Ce Soir* ne rectifiera pas.

M. le garde des sceaux. Me de Moro-Giafferri, vous étiez dans l'affaire, vous la connaissez mieux que moi qui n'y participais pas. Mais j'ai téléphoné pour savoir exactement qui était dans cette affaire.

Sur quinze inculpés, il est vrai que M Chouard et son fils ont bénéficié d'un non-lieu. Les treize autres inculpés ont été renvoyés en cour d'assises et ils ont tous été acquittés.

Les avocats étaient, pour M. Chouard père, Me Denesle, avocat à Rouen, pour M. Chouard fils, Me Denesle et Me Jallu. Aucun des inculpés de l'affaire n'était défendu par Me André Marie, dont le nom ne figure pas au dossier.

J'ajoute que j'ai eu le temps de joindre par téléphone mon confrère Me Denesle, du barreau de Rouen. Je pense que, là encore, on ne mettra pas en doute la signature. Voici sa réponse: « Avocat conseil maison Chouard, tiens à affirmer que vous n'avez jamais été ni habituellement, ni occasionnellement avocat de cette maison. Sentiments confraternels. Denesle ».

Ainsi, messieurs, je n'ai même pas été jadis l'avocat du beau-père de l'un des associés.

M. le ministre de l'intérieur. *L'Humanité* ne le dira pas.

M. le garde des sceaux. Sûrement pas.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La semaine dernière, il n'y avait pas de lettre Lindon ! (*Protestations à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. M. le président dira peut-être s'il y a ou s'il n'y a pas de manœuvre politique. Je m'adresse à vous tous et je déclare qu'il n'est pas possible, après les preuves que je viens de vous apporter, que l'un d'entre vous ne puisse, porter, que l'un d'entre vous ne rende de bonne foi, hommage à ce qui est la vérité et l'évidence.

Mes chers collègues, je vous supplie de vous pencher sur cette affaire, et de bien comprendre la nécessité, à l'issue de ce débat, de reprendre les uns et les autres notre travail paisible en vue du redressement de la France, dans une mutuelle compréhension.

Je n'ai rien à dissimuler, mais il faut que vous sachiez jusqu'où va la calomnie.

M. le ministre de l'intérieur. Très bien!

M. le garde des sceaux. M. Legendre devait faire des révélations. On devait apporter des faits nouveaux.

Un journaliste, travaillant pour le compte d'un organe que je ne citerai pas, a poussé la méchanceté jusqu'à rendre visite à tous mes confrères à Rouen, crayon à la main, pour leur demander s'ils n'auraient pas eu jadis des griefs contre le garde des sceaux, s'ils n'en ont pas depuis que je suis à la Chancellerie.

M. Henri Teitgen. Quel est ce journal ?

M. le garde des sceaux. Mieux: ce même journaliste est allé chez mes camarades déportés et a demandé: « Pourquoi a-t-il été déporté ? — c'est une insinuation qu'on a fait traîner ici, dans les couloirs — Et dites donc, entre nous, est-ce qu'il n'était pas déjà tuberculeux quand il est parti ? »

Voilà ce que l'on fait! Voilà ce que l'on dit! Voilà ce contre quoi je suis obligé de me défendre!

M. Félix. Le nom du journal ?

M. le garde des sceaux. Je le dis tout net, je me défendrai jusqu'au bout, vous entendez bien, et je suis sûr que dans ce combat, qui est le combat de la vérité de l'honnêteté et de la droiture, vous serez tous avec moi! (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. Le nom du journal ?

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour:

Le premier, déposé par MM. d'Astier de La Vigerie, Chambeiron et plusieurs de leurs collègues, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que les débats du 3 et du 8 février ont mis en lumière le rôle anormal joué par la chancellerie dans les affaires de collaboration économique,

« Décide de nommer une commission d'enquête dotée de pouvoirs judiciaires pour examiner les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions concernant les dossiers de collaboration économique,

Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Le second, déposé par M. Legendre, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications du garde des sceaux,

« Décide la nomination d'une commission spéciale d'enquête composée de quarante-quatre membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes, afin d'examiner les conditions dans lesquelles a été classée l'affaire Sainrapt et Brice;

« Attribue à cette commission spéciale les pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires;

« Invite le Gouvernement à communiquer à cette commission d'enquête les dossiers de toutes instructions ayant pu ou pouvant se rapporter aux faits faisant l'objet de son enquête;

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Ces deux ordres du jour tendant à la constitution d'une commission d'enquête bénéficient de la priorité de droit.

Voix nombreuses à gauche, au centre et à droite. Suspension !

Sur quelques bancs à droite. A demain !

M. le président. On demande la suspension de la séance.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt-deux heures et demie.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais donner la parole aux orateurs inscrits sur les ordres du jour.

La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. M. le ministre de la justice, que je regrette de ne pas voir à son banc, a essayé tout à l'heure, tout au long de son exposé, de convaincre l'Assemblée nationale de la régularité et de la correction de ses interventions dans l'affaire Sainrapt et Brice.

J'ai l'impression qu'il n'a pas réussi à convaincre l'Assemblée. Et certains votes lui seront acquis davantage par solidarité politique — j'allais dire par solidarité politicienne — que par conviction.

En ce qui nous concerne, je dois dire, monsieur le président du conseil, que les explications très longues et souvent confuses de M. le ministre de la justice, nous ont fait apparaître des points d'ombre et un besoin évident de lumière.

Il est nécessaire, pensons-nous, de procéder à une enquête complète. J'ajoute qu'il ne faut pas enquêter seulement sur l'affaire Sainrapt et Brice, mais qu'il faut étendre le domaine de cette enquête. Il faut enquêter sur tous les cas de collaboration économique, car il y a de trop nombreux scandales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est sur l'ensemble des cas de collaboration économique qu'il faudrait faire la lumière.

C'est pourquoi nous voterons l'ordre du jour qui a été présenté par MM. d'Astier de La Vigerie et Chambeiron.

Ainsi donc, l'affaire Sainrapt et Brice a été classée, et pourtant il s'agit là d'un cas typique de collaboration économique, puisque, de l'aveu de tous les orateurs, 41 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise ont été réalisés par l'exécution de contrats passés avec les Allemands.

M. le garde des sceaux a d'ailleurs donné l'impression de vouloir « dépersonnaliser » les responsabilités. Il a même évoqué, à un moment de son discours, la responsabilité des ouvriers, ce qui est une façon comme une autre de plaider l'irresponsabilité des capitalistes.

On a vu chez M. le garde des sceaux une tendance très nette à mettre d'abord la société, en tant que personne morale, hors de cause. Et une fois la société mise hors de cause, on veut mettre également ses dirigeants hors de cause. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais M. Brice est le propriétaire de 75 p. 100 des actions de la maison Sainrapt et Brice, et il a été le grand bénéficiaire de la collaboration de cette entreprise avec les envahisseurs. C'est là la stricte vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président du conseil, vous n'ignorez pas que M. Brice a été condamné le 19 novembre 1945 par la commission interprofessionnelle. Il a été frappé de l'interdiction de faire partie de conseils d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales et de l'interdiction d'exercer les pouvoirs de gestion ou d'administration qu'implique la qualité d'associé.

Auparavant, le 4 juillet 1945, M. Brice avait été déchu du droit de faire partie des bureaux et organismes directeurs d'une organisation syndicale.

Cette décision avait été prise par la commission nationale de reconstitution des organisations syndicales d'employeurs.

M. Brice était donc reconnu coupable par ses pairs, et les organisations syndicales ouvrières n'ont cessé de réclamer son jugement.

J'ai ici, dans mon dossier, une lettre envoyée par M. Arrachart, secrétaire de la fédération des ouvriers du bâtiment, en date du 1er août 1945, à M. le général de Gaulle.

Je possède une réponse de M. de Gaulle, président du Gouvernement provisoire, annonçant une enquête. Mais il faut bien reconnaître qu'aucune suite n'a jamais été donnée à cette lettre.

J'ai encore une lettre de M. Arrachart du 2 août 1945 adressée à M. Dautry, ministre de la reconstruction.

J'ai la copie d'une lettre de M. Jules Moch, à l'époque ministre des travaux publics et des transports, adressée à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Voici ce qu'on y lit:

« J'ai l'honneur de vous adresser, annexée à la présente circulaire, une seconde liste d'entreprises dont l'activité pendant l'occupation justifie l'exclusion des marchés passés pour le compte de mon département et auxquelles les dispositions de ma circulaire, série A, numéro 23, du 16 juillet 1945, sont applicables.

« Il y a lieu par contre de rayer de la liste annexée à la circulaire du 16 juin 1945 les entreprises suivantes qui y figuraient à tort... »

Et en tête de ces entreprises se trouve l'entreprise Sainrapt et Brice, 3, place Paul-Verlaine à Paris.

Retenez bien la date de cette lettre: elle est du 8 février 1946.

Ainsi, au lieu d'avancer, et en dépit des interventions répétées des organisations syndicales ouvrières, l'affaire reculait.

M. Arrachart écrivait par la suite plusieurs autres lettres relatives à cette affaire Sainrapt et Brice.

Il en écrivait une le 7 septembre 1946 à M. le ministre de la justice. Il en écrivait une autre, le même jour, à M. le ministre des travaux publics.

J'ai encore d'autres lettres, l'une de M. Labrousse, adjoint de M. Arrachart, écrite le 30 septembre 1947 au ministre de la justice; une autre adressée le 1er octobre 1947 au ministre de la production industrielle; une troisième, enfin, adressée par le même M. Labrousse, le 30 septembre 1947, à M. le Président de la République.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, la fédération ouvrière du bâtiment est intervenue à diverses reprises dans cette affaire Sainrapt et Brice. D'ailleurs, tout à l'heure, en prononçant son discours, M. André Marie a parlé de la plainte déposée par M. Arrachart.

Je donne ces précisions car un journal qui a nom *Franc-Tireur* a, dans son zèle gouvernemental excessif, prétendu ces jours derniers que M. Arrachart était intervenu pour demander le classement de l'affaire Sainrapt et Brice, ce qui était une pure et simple canaillerie — il faut appeler les choses par leur nom. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Et maintenant, en regrettant toujours que M. Marie ne soit pas à son banc, je veux évoquer en deux mots l'intervention du comité d'entreprise.

M. André Marie, qui en a fait état aujourd'hui, après en avoir déjà parlé jeudi dernier, donne l'impression de vouloir s'abriter derrière ce comité dont il souligne volontiers l'autorité.

Mais je suis persuadé qu'il parlerait différemment si un comité d'entreprise allait lui demander la libération des mineurs qui sont injustement emprisonnés (*Applaudissements à l'extrême gauche*), de ces mineurs à qui l'on applique, par anticipation, la loi supersécélérate sur le sabotage passif.

Les mineurs en prison et le traître Brice blanchi, voilà, monsieur le président du conseil, ce qui caractérise la politique de votre ministre de la justice et la politique de votre Gouvernement! (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

Mais la démarche du comité d'entreprise — je tiens à aller jusqu'au bout de mes explications — ne fut pas faite correctement, en ce sens qu'elle ne fut pas effectuée après une décision des travailleurs de l'entreprise. (*Exclamations au centre.*)

Les responsables de ce comité d'entreprise sont les premiers à le reconnaître. Voici d'ailleurs une déclaration qu'ils ont signée:

« Il est certain que nous avons commis une lourde faute en prenant une position entièrement favorable à Pierre Brice... (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Guy Petit. On se croirait en Hongrie!

M. Jacques Duclos. Ce qui est vrai, mesdames, messieurs, dans tout cela, c'est que des hommes faisant partie d'un comité d'entreprise ont fait des démarches sans en informer au préalable les ouvriers. Et les ouvriers ne permettent pas que leurs élus aux comités d'entreprises agissent comme trop de députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Guy Petit. — N'êtes-vous pas vous-même député ?

M. Jacques Duclos. « 1° Il est certain, porte donc la déclaration, que nous avons commis une lourde faute en prenant une position entièrement favorable à Pierre Brice, ce qui devait aboutir à faciliter le jeu de tous ceux qui ont constamment cherché à classer cette affaire de collaboration économique particulièrement importante;

« 2° Nos démarches, tant auprès du ministre de la justice qu'auprès du procureur général M. Boissarie, ont été faites complètement à l'insu de nos mandants et de la direction de l'organisation syndicale C. G. T. à laquelle nous appartenons;

« 3° La direction de la fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois et son secrétaire général René Arrachart, ainsi que les bureaux de l'U. S. R. B. de la région parisienne et de nos syndicats respectifs, n'ont jamais été mis au courant de notre position et de nos démarches.

« 4° Le secrétaire général de la fédération nationale René Arrachart ne nous a jamais accompagnés dans aucune de nos démarches ayant eu pour conséquence d'aider au classement de l'affaire Sainrapt et Brice, ni aucun autre dirigeant de l'organisation syndicale C. G. T.

« Au contraire, il nous ont toujours orientés et soutenus dans une voie correcte consistant, d'une part à obtenir le jugement de l'affaire et la condamnation de Pierre Brice et de ses pareils et, d'autre part, le maintien régulier de l'activité de l'entreprise.

« Le 13 avril 1948, nous avons eu encore un long entretien avec le camarade Arrachart, au cours duquel il a maintenu sa position constante, et nous devons reconnaître l'avoir induit en erreur sur les négociations entreprises et les démarches effectuées. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Il doit y avoir un cardinal parmi eux. (*Rires au centre.*)

Au centre. Vous vous croyez à Budapest!

M. Jacques Duclos. Je continue ma lecture. Cela vous ennuie, messieurs? (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François de Menthon. Cela nous amuse.

M. Marc Scherer. Je demande l'affichage. (*Rires au centre.*)

M. Jacques Duclos. Si vous le voulez. Nous le voterons.

M. Pierre Chevallier. Vous insultez la classe ouvrière en faisant une telle lecture.

M. Jacques Duclos. Non. Je lis ce que les ouvriers eux-mêmes ont écrit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai conscience d'aider les travailleurs à mieux comprendre la politique réactionnaire que vous faites, vous, ici! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

« 5° Les fautes que nous avons commises sont d'autant plus lourdes (*Exclamations au centre*) que, depuis le 10 juin 1945, la direction de la fédération a toujours défendu une position claire et juste que les travailleurs de l'entreprise ont approuvée et défendue sans arrêt.

M. Henri Teitgen. Non récupérable!

M. Jacques Duclos. « En faisant cette déclaration nous autorisons la direction de la fédération à en faire l'usage qu'elle jugera utile pour établir les responsabilités en tous lieux et aider à l'œuvre de justice indispensable.

« Nous appelons les travailleurs de l'entreprise à faire confiance à la direction de la fédération nationale et à leur organisation syndicale cégétiste, et nous nous tenons à leur disposition pour la suite qu'ils décideront nécessaire de donner à notre attitude. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Ces ouvriers ont fait une autre déclaration que je tiens à lire: « Comme suite aux déclarations faites à l'Assemblée nationale par M. André Marie, ministre de la justice, le 3 février 1949, concernant les démarches faites par certains membres du comité d'entreprise au sujet de l'affaire Sainrapt et Brice, nous tenons à préciser:

« 1° Que nous avons rencontré M. André Marie une seule fois, le 6 mars 1948;

« 2° Que nous lui avons demandé la terminaison rapide de l'affaire sans entendre nous substituer à la justice;

« 3° Que M. André Marie ne nous a posé aucune question concernant le sentiment national d'un quelconque dirigeant ou ancien dirigeant des établissements Sainrapt et Brice;

« 4° Que certains d'entre nous ont été entendus comme témoins à l'instruction et qu'il sera aisé de trouver les termes de ces témoignages et de les comparer avec les déclarations que l'on nous prête;

« 5° Que le 16 avril 1948, M. Boissarie nous a informés oralement que la conclusion de l'instruction consisterait en un certain nombre d'inculpations de personnes physiques, et que nous lui avons répondu que nous n'entendions pas nous substituer à la justice, ce qui est en contradiction flagrante avec le scénario de M. André Marie. » (*Mouvements divers.*)

Je comprends très bien, mes chers collègues, qu'il ne vous soit pas très agréable (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) de voir des ouvriers qui ont pu se laisser entraîner à croire à la bonne foi de certains ministres reconnaître qu'ils se sont lourdement trompés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, tout cela, soyez-en sûrs! aidera les ouvriers à mieux comprendre le caractère de classe de la politique de votre Gouvernement, politique qui est toujours dirigée contre le travailleur qu'on frappe, quand on ne tente pas de l'abuser, politique toujours favorable aux exploiteurs capitalistes.

Les faits sont là. M. André Marie nous a lu beaucoup de documents. On a eu l'impression qu'il voulait noyer le poisson. (*Exclamations au centre.*)

Il a effectivement donné cette impression à tous les hommes qui réfléchissent un peu dans cette Assemblée.

Mais il convient de rappeler certains faits.

En janvier 1947, M. André Marie est nommé garde des sceaux.

Le 26 février 1947, il reçoit un rapport sur l'affaire Sainrapt et Brice. Que fait-il? Il demande un supplément d'enquête.

Ce n'était pas suffisant. Le 7 mai 1947, il reçoit un second rapport.

Le 17 juin, il retourne le dossier.

Et le 22 juillet, il écrit au parquet général: « Vous envisagez le renvoi du seul Brice devant la cour de justice. Je ne puis approuver cette manière de voir. Je vous prie de requérir un supplément d'information. »

M. François Deleos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Je vous en prie.

M. François Deleos. Vous négligez l'essentiel. Vous ne dites pas ce que contenaient ces rapports. C'est précisément le texte de ces rapports qui justifiait les suppléments d'information requis.

M. Jacques Duclos. Si M. Marie avait eu à cœur de rechercher des éléments nouveaux lui permettant de déférer M. Brice devant la cour de justice, j'aurais compris ces suppléments d'information.

Mais, dès le début, on avait la sensation très nette que M. Marie voulait noyer le poisson. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le 24 novembre 1947, M. Marie reçoit un troisième rapport de M. Lindon, qui concluait au renvoi en justice des principaux chefs de la société Sainrapt et Brice, notamment M. Brice.

Le 13 mai, M. Marie répond et suggère par écrit le classement de l'affaire.

Cette fois-ci, c'est fini, on ne demande plus un supplément d'information, on suggère le classement de l'affaire.

Le 16 juin 1948, M. Marie envoie une nouvelle note à M. Lindon, lequel reste sur ses positions, et cette nouvelle note écrite indique le désir du ministre de voir classer l'affaire.

Le 19 juin 1948, M. Lindon envoie un rapport à son chef M. Boissarie pour demander à être relevé de ses fonctions. Et il écrit une des lettres dont on nous a donné lecture cet après-midi.

Je n'insiste pas sur l'échange de lettres qui s'est produit entre M. Lindon et le procureur général Boissarie. Je constate seulement que M. André Marie nous a lu aujourd'hui des lettres de M. Lindon, alors que jeudi dernier, il déclarait les ignorer.

Permettez-moi de vous dire que ces explications d'un ministre de la justice ne me paraissent pas sérieuses.

M. Marie connaissait fort bien la position de M. Lindon. Il n'ignorait pas que sur cette affaire Sainrapt et Brice — à laquelle il semblait beaucoup s'intéresser, puisqu'il a demandé deux suppléments d'enquête, et qu'il est intervenu à deux reprises pour en demander le classement — M. Lindon avait un point de vue différent du sien.

Il savait que l'affaire Sainrapt et Brice avait été classée pendant les vacances de M. Lindon; il savait que le journal *Le Monde* avait oublié une note, le 28 octobre 1948, sur la démission de M. Lindon.

C'est dans ces conditions que M. le procureur général Boissarie vient, dans le cabinet de M. le garde des sceaux, l'entretenir de la mutation effectuée en ce qui concernait M. Lindon.

M. le garde des sceaux n'est pas plus curieux que cela! Il n'a pas le souci de dire à M. Boissarie: Mais enfin, puisque M. Lindon vous a demandé une mutation d'emploi, est-ce qu'il vous a écrit, est-ce qu'il y a un document précisant son point de vue ?

C'est tout de même la première chose à laquelle un ministre faisant son métier doit penser. M. Marie n'a pas fait cela. C'est pourquoi il pouvait se présenter devant nous comme ignorant les lettres de M. Lindon.

Je dis que cela est inconcevable. Il est inconcevable, en effet, qu'un ministre n'ait pas demandé ce qu'il y avait dans une demande écrite de mutation, pour en connaître les motifs. Il n'est pas concevable qu'un ministre ne s'informe pas mieux. Cela est tout à fait incompréhensible.

Ou bien, alors, on a voulu nous parler de cette ignorance des lettres écrites par M. Lindon pour nous tromper! Ou bien les affaires sont drôlement réglées place Vendôme!

A notre avis, il y a eu ou tentative de dissimulation ou carence inadmissible de la part d'un ministre. Voilà la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui demeure, c'est que M. Marie est intervenu pour faire classer l'affaire Sainrapt et Brice. M. Marie nous dit qu'il a eu des troubles de conscience. Que n'en a-t-il eu, des troubles de conscience, lorsqu'il s'est agi de faire emprisonner des mineurs qui s'étaient battus pour défendre leur pain et celui de leurs enfants, en usant du droit de grève inscrit dans la Constitution! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand, le 2 février 1947, M. Marie demandait un supplément d'enquête sur l'affaire Sainrapt et Brice, quand le 22 juillet 1947, il demandait un nouveau supplément d'information, on a le sentiment que toutes ces demandes d'information ne devaient aboutir finalement qu'à préparer le classement de l'affaire.

C'est, en effet, le 13 mai 1948 que le classement de l'affaire a été demandé. Le 16 juin, la demande de classement a été réitérée par M. le ministre de la justice.

Ainsi, la religion de M. Marie était faite, sa décision était prise sur l'affaire Sainrapt et Brice. Et lorsque M. Marie vient, pour tenter de justifier son attitude, dire que tous les magistrats n'étaient pas d'accord avec lui sur cette affaire, que certains penchaient pour le classement et que d'autres étaient partisans des poursuites judiciaires, je trouve, monsieur le président du conseil, que M. le ministre de la justice a eu une singulière conception de son devoir.

D'abord, pourquoi est-il intervenu intempestivement à tant de reprises dans cette affaire si ce n'est pour essayer de donner une tournure particulière à l'examen et à la conclusion de l'affaire Sainrapt et Brice ? Nous avons le droit de savoir dans quelles conditions et pourquoi M. Marie est intervenu ainsi dans cette affaire, car enfin, M. Brice est un traître, c'est un collaborateur, et l'on n'a pas le droit de défendre un homme comme celui-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je dis que, lorsque les magistrats ne sont pas d'accord, le garde des sceaux, au lieu de prendre une décision qui substitue

sa propre intervention à celle du tribunal, devrait laisser la justice suivre son cours. L'intervention du ministre de la justice classant l'affaire constitue une façon de procéder que l'homme de la rue, le Français honnête ne comprendra pas.

Voila pourquoi le débat d'aujourd'hui ne suffit pas. Il faut qu'on puisse interroger dans une commission d'enquête M. le ministre de la justice. Il ne faut pas qu'il parle seul. Il faut qu'on l'oblige à montrer les pièces du procès. Il faut qu'il vienne s'expliquer et il faut aussi que la commission d'enquête puisse poser des questions à M. Lindon, à M. Boissarie, à M. Vassart, à M. Brice et à toutes autres personnes dont l'audition permettrait d'éclairer l'affaire.

M. le ministre de la justice devrait être le premier à réclamer une commission d'enquête. Mais vous n'en voulez pas, monsieur le président du conseil, vous avez peur des commissions d'enquête. Vous en avez eu peur au mois de novembre dernier lorsque, après avoir attaqué notre parti, quand nous avons fait la preuve qu'il y avait dans votre Gouvernement des hommes dont les organes de presse recevaient de l'argent de l'étranger, vous avez fui le débat, vous avez fui la commission d'enquête. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais M. le ministre de la justice aurait tort de croire que son cas sera définitivement réglé par un nouveau vote de confiance. Il a déjà obtenu un vote de confiance jeudi dernier et voici qu'aujourd'hui il lui en faut un second.

Si mes souvenirs sont précis, je crois que le ministre Baïhaut, qui fut mêlé à l'affaire de Panama, commença lui aussi par obtenir un vote de confiance de la Chambre des députés. De tels votes ne signifient pas grand chose. Ce qui est sûr, c'est que l'affaire n'est pas terminée: elle ne fait que commencer et il faudra qu'on aille jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le procès de la collaboration se fera, monsieur le président du conseil. Vous ne pourrez pas l'empêcher.

Lorsque vous nous avez demandé 80 milliards d'impôts nouveaux, au mois de septembre dernier, et que je réclamais la rentrée dans les caisses de l'Etat de 100 milliards de francs d'amendes dus au titre des profits illicites, je me rappelle que vous avez invoqué l'insolvabilité de certaines de ces personnes qui avaient été condamnées en raison des bénéfices illicites réalisés durant l'occupation. M. Brice est sans doute, à vos yeux, au nombre de ces insolvables dont vous avez plaidé la cause, et les millions qui devraient entrer dans les caisses de l'Etat, en exécution de jugements pour profits illicites, resteront dans les coffres-forts de ce collaborateur.

Ainsi, monsieur le président du conseil, vous soutenez les Brice, vous dispensez ces individus de rendre gorge et de rembourser quelques-uns des millions qu'ils ont volés à la nation pendant que vous accablez les petites gens d'impôts insupportables.

En tout cas, monsieur Marie, vous qui devriez être le premier à réclamer la nomination d'une commission d'enquête, permettez-moi de vous dire que vous resterez le ministre de la répression antiouvrière et du blanchiment des traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée va, sans doute, vous acquitter une fois de plus, mais le pays jugera sévèrement votre refus d'une commission d'enquête. Et le bon sens populaire ne manquera pas d'en déduire que n'est pas sans reproche celui qui redoute et qui fuit la lumière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mesdames, messieurs, nous sommes assez nombreux ici pour admettre que la question posée aujourd'hui ne relève, ni de la politique, ni de la propagande électorale et doit être placée sur un plan plus élevé. Il s'agit de savoir si, comme il en a été accusé, M. le garde des sceaux a forfait à l'honneur et si, en l'état des révélations qui ont été apportées, une commission d'enquête peut et doit être ordonnée.

Jeudi dernier, après avoir entendu les accusations qui ont été portées contre M. le garde des sceaux et la réponse de ce dernier, l'Assemblée a admis, dans sa majorité, qu'aucun commencement de preuve ne justifiait la nomination d'une commission d'enquête. Des faits nouveaux ont-ils été apportés qui puissent modifier la position que nous avions prise ?

Je rappelle que les journaux qui ont révélé certains faits à l'opinion avaient précisé que, si un classement regrettable était intervenu, c'est qu'un des principaux actionnaires de la société en cause était un parent de M. le garde des sceaux. J'avoue que, si ce fait avait été démontré, j'aurais été le premier à voter en faveur de la désignation d'une commission d'enquête, car il y aurait eu là un commencement de preuve qui devait permettre une enquête précise sur les faits qui pouvaient être révélés.

Or, M. le garde des sceaux a dénié de la manière la plus formelle avoir eu un parent dans cette société. Que je sache, personne n'a repris cette accusation.

On a allégué, depuis, un autre fait: le garde des sceaux aurait, il y a plusieurs années, plaidé pour un parent de celui contre qui des poursuites auraient dû être engagées. Sur ce point encore, je constate qu'un démenti formel a été apporté et que nul n'a repris cette accusation.

Nous estimons donc que, en l'état des révélations qui ont été apportées ici, aucun commencement de preuve ne permet de demander la désignation d'une commission d'enquête éventuellement chargée de rechercher la responsabilité personnelle de M. le garde des sceaux.

Mais la question posée devant l'Assemblée me paraît avoir d'autres conséquences. Au fond, c'est l'application même de l'ordonnance du 28 novembre 1944 qui est à la base des difficultés que nous avons à examiner aujourd'hui.

Je ne rappellerai pas le texte de cette ordonnance. Chacun sait que, modifiant le principe même de la séparation des pouvoirs et les bases du droit pénal, elle a créé des êtres hybrides, les commissaires du Gouvernement, qui ont à la fois les droits du procureur de la République et ceux du juge d'instruction.

Dans notre droit pénal classique, le procureur de la République reçoit les instructions de M. le garde des sceaux. Mais il appartient au juge d'instruction de prendre ses responsabilités et de décider. Or, ce magistrat ne reçoit pas, lui, les ordres du garde des sceaux.

Si, en matière de répression devant les cours de justice, on avait respecté le principe de la séparation des pouvoirs, si les commissaires du Gouvernement ne pouvaient recevoir directement des ordres du garde des sceaux et si les juges d'instruction avaient mission de trancher les difficultés qui peuvent se révéler à l'examen des dossiers, nous ne connaîtrions pas la situation actuelle.

La première mesure qui devrait donc être prise serait la modification de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Nous avons été de ceux qui ont protesté, à la libération, contre le fait que le principe de la séparation des pouvoirs n'était pas respecté. Nous estimions que les juridictions d'exception ne pouvaient donner aux justiciables l'assurance d'une impartialité totale.

Les faits aujourd'hui révélés à l'Assemblée démontrent indiscutablement que l'application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 place, dans certains cas, le garde des sceaux en présence de difficultés très grandes, puisqu'il lui appartient de trancher les divergences d'appréciation des magistrats chargés de régler les dossiers.

La solution n'est donc pas dans la désignation d'une commission d'enquête qui, dans une affaire de cette nature, ne pourrait sans doute pas aboutir à la solution que recherche l'Assemblée. On demande, en effet, la désignation d'une commission d'enquête, nommée suivant le principe de la règle proportionnelle, qui examinerait le dossier. Nous connaissons les résultats que donnent ces commissions d'enquête.

Seule, la réforme de l'ordonnance du 28 novembre 1944 pourrait empêcher, à l'avenir, le renouvellement de difficultés semblables à celles que nous devons apprécier aujourd'hui.

Les révélations qui ont été faites aujourd'hui nous donnent à penser qu'une autre réforme devrait être apportée.

Les hommes publics ne sont pas armés contre l'injure et la diffamation. Dans notre démocratie, la presse peut injurier et diffamer les hommes publics sans que ceux-ci puissent se défendre. Or, il est des pays d'idéal démocratique élevé, où l'homme public est protégé contre la diffamation.

La démocratie et la République ne se conçoivent pas sans la probité des hommes publics. J'admets que les journaux puissent s'exprimer librement sur le compte de ceux qui ont failli à la mission qui leur a été confiée et aux lois de l'honneur. Mais, en contre-partie, l'homme public doit pouvoir obtenir une justice rapide et efficace contre ceux qui l'attaquent et le diffament.

Il serait donc opportun, pour le Gouvernement, de déposer un projet de loi dont les dispositions permettraient à tous ceux qui peuvent être victimes d'une diffamation d'obtenir rapidement la réparation du préjudice subi et la condamnation sévère de journalistes qui, ne respectant pas l'honneur professionnel et ne se rendant pas compte de l'importance de l'arme que leur donne la faculté d'écrire librement dans un journal, attaquent, dans des articles qu'ils savent inexacts, l'honneur des hommes publics.

La démocratie, certes, suppose la liberté, mais elle exige également que les principes de cette liberté qui doivent être respectés de tous, le soient particulièrement de ceux qui disposent d'une arme aussi dangereuse que celle qui permet de frapper l'opinion par l'écrit.

Ainsi, au lieu de désigner une commission d'enquête, qui, je le répète, ne se justifierait que si un commencement de preuve était apporté à l'encontre de M. le garde des sceaux, établissant par exemple que le classement du dossier a été une erreur ou a eu pour cause un intérêt personnel, il serait préférable de décider qu'une commission sera chargée d'étudier à la fois une réforme de l'ordonnance de novembre 1944, la suppression des juridictions d'exception et l'élaboration d'un texte à soumettre à l'Assemblée, en vue

de réprimer la diffamation et l'injure, par voie de presse ou par tout autre moyen.

C'est de cette seule manière que nous pourrons défendre utilement le régime démocratique, auquel nous restons fermement attachés, et un régime de liberté qui reste un des traits essentiels d'une civilisation qui rayonne et rajeunira toujours dans le monde. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, dans son intervention, cet après-midi, M. Mutter exprimait l'espoir que le chef du Gouvernement ne ferait pas appel, au cours de ce débat, à la majorité en raison de la nature du sujet qui avait été traité.

Je répondrai à cette invitation en examinant devant vous la leçon qu'il convient de tirer, à mon sens, du pénible débat qui s'est institué et en recherchant avec vous tous, mesdames, messieurs — car je ne m'adresse pas seulement à la majorité — les moyens d'éviter le retour de pareilles discussions qui ne grandissent peut-être pas une Assemblée et qui, dans tous les cas, démontrent que certains de nos desseins n'ont pas été réalisés.

De quoi s'agit-il, en effet ? D'un débat comme on en a connu dans cette enceinte, en d'autre temps, dans lequel a été invoqué le manque de respect à ce grand principe de la séparation des pouvoirs. Notre nouvelle Constitution a organisé la séparation absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir politique; elle a créé le conseil supérieur de la magistrature et a donné aux magistrats des garanties d'indépendance telles qu'ils ne peuvent être soupçonnés d'avoir subi une pression de l'extérieur.

Aujourd'hui, le débat n'est pas là, nous sommes tous d'accord sur ce point: le pouvoir politique ne doit, en aucun cas, intervenir dans une affaire judiciaire. A ce principe, cependant, une dérogation, imposée par les circonstances, a été apportée par l'ordonnance de novembre 1944 qui a déterminé les conditions dans lesquelles seraient recherchés et jugés les délits et les crimes de collaboration avec l'ennemi.

Dans ce domaine particulier, le principe de la séparation des pouvoirs a été écarté. Le législateur a voulu, parce que l'épuration n'avait pas encore été faite, que le pouvoir politique surveille l'application de la loi et que, même, il ait, par l'intermédiaire du garde des sceaux ou de ses représentants du parquet, un véritable pouvoir de juridiction.

A juste titre, les rédacteurs de cette ordonnance avaient pensé que l'on ne pouvait avoir une absolue confiance dans des tribunaux dont la composition n'avait pas été modifiée et en des juges dont certains s'étaient laissés aller à la collaboration et qui, en tout cas, avaient accepté un régime que nous refusions.

Par cette ordonnance, le juge, et le juge d'instruction en particulier est dessaisi au profit des membres des parquets, qui appartiennent à la magistrature debout, et au profit du garde des sceaux lui-même.

Ces magistrats du parquet et, au-dessus d'eux, leur chef, le garde des sceaux, disposent donc d'un pouvoir juridictionnel. Il est dès lors normal que les uns et les autres éprouvent les mêmes hésitations de conscience qui font que les jugements ne sont pas nécessairement rendus à l'unanimité des membres du tribunal.

Ces membres du parquet et, à leur tête, le garde des sceaux, dotés de pouvoirs juridictionnels, jugent selon leur conscience et je pense qu'en aucun cas leur décision ne saurait être mise en cause par le pouvoir politique.

M. le garde des sceaux vous a dit lui-même que cette situation était particulièrement pénible et que, maintenant que l'indépendance des magistrats est garantie par l'institution du conseil supérieur de la magistrature, il serait souhaitable de revenir à des juridictions normales et de remettre entre les mains de magistrats du siège le droit de connaître des affaires qui relèvent encore des cours de justice.

Faut-il aller plus loin ? Faut-il supprimer les cours de justices et réserver la totalité du pouvoir juridictionnel aux magistrats assis ?

M. Charles Reusseau. Oui.

M. le président du conseil. La question est posée; comme M. le garde des sceaux vous l'a indiqué, nous vous demanderons de l'examiner d'urgence.

Telle est, mesdames, messieurs, la véritable leçon qu'il convient de tirer de ce débat.

Pour le surplus, n'en déplaise à M. Jacques Duclos, il semble que les réponses de M. le garde des sceaux devraient emporter la décision de l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. C'est votre avis!

M. le président du conseil. Effectivement, il y a eu désaccord dans les deux sens, M. le garde des sceaux étant parfois plus sévère que M. Lindon...

M. Jacques Duclos. C'est une raison de plus pour tout reviser.

M. le président du conseil. Monsieur Duclos, si l'on veut entrer dans la voie de la revision, songez bien qu'il y a eu, depuis la libération, d'autres décisions de justice que celles intervenues en matière de collaboration économique.

Je pense à certains jugements sommaires rendus par des tribunaux qui s'attribuaient des pouvoirs qui ne leur étaient pas conférés par la loi républicaine.

M. Jacques Duclos. Et voilà! On met en cause la Résistance.

M. le président du conseil. Des erreurs ont pu être commises, qui furent pour le moins regrettables, quand, hélas! elles n'étaient pas douloureuses pour certaines familles. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Pierre-Henri Teitgen. Cela me permettra une légère observation dans le sens de votre argumentation.

L'ordonnance de 1944 a bien donné au commissaire du gouvernement, au procureur général et, par conséquent, au garde des sceaux le pouvoir de classer ou de poursuivre. Mais cette ordonnance n'avait, en aucune manière, attaché à la décision du commissaire du gouvernement ou du procureur général ou du garde des sceaux, la valeur d'un acte juridictionnel...

M. le président du conseil. Définitif.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il s'agissait, dans l'esprit de l'ordonnance, d'un classement comme, en matière de droit commun, le parquet en décide tous les jours.

M. le garde des sceaux. C'est bien cela.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est la jurisprudence de la cour de cassation qui, dans des arrêts célèbres, a décidé après coup, allant bien au delà de la pensée du législateur, que ces décisions du commissaire du gouvernement, du procureur général ou du garde des sceaux, prononçant un classement, auraient la valeur juridictionnelle d'une ordonnance de non-lieu.

Si donc il faut aujourd'hui modifier l'ordonnance, c'est qu'une jurisprudence peut-être discutable en a modifié la portée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Je remercie M. Pierre-Henri Teitgen de son intervention.

Je constate qu'en cette matière, pour lui comme pour nous, des modifications doivent être apportées à la législation actuelle.

Telle était bien d'ailleurs la conclusion de l'exposé précis et si courageux de M. le garde des sceaux. Si, par contre, l'Assemblée retenait l'idée d'une commission d'enquête, je répéterais ce que je disais à M. Duclos: il n'y a pas de raison pour que cette commission borne ses travaux aux seules infractions économiques. C'est le problème d'une revision complète qui se trouve posé.

Mais s'il en était ainsi, notre Assemblée serait transformée en une véritable juridiction d'appel, qui pourrait évoquer toutes les affaires déjà réglées et devrait abandonner toute autre tâche.

Je ne crois pas que ce soit l'heure d'accepter un pareil abandon et de nous égarer ainsi sur des voies contraires à celles que la Constitution a voulu tracer au législateur.

A M. Legendre en particulier, je dirai que je ne comprends pas très bien comment il peut aujourd'hui nous demander de nous rallier à un ordre du jour qui prévoit une commission d'enquête. Si je suis bien informé, dans un journal de l'Oise, il y a un mois, c'est sous sa plume que l'on pouvait lire:

« On sait ce que valent les commissions d'enquête. Ce sont des organismes chargés d'étouffer les affaires dont elles ont à s'occuper. (*Rires.*)

J'oppose à l'opinion de M. Legendre d'aujourd'hui l'opinion de M. Legendre d'il y a un mois. C'est à ce dernier que je donne mon accord, en le remerciant de m'avoir donné l'argument peut-être le meilleur pour m'opposer à l'ordre du jour qu'il présente.

Enfin, monsieur Mutter, et sans faire de politique générale, j'ai bien le droit de dire que ces débats sont peut-être particulièrement inopportuns.

Malgré tout, et quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir aux deux extrêmes de cet hémicycle, on doit reconnaître impartialement que le pays est entré, au cours de ces dernières semaines, dans la voie du redressement.

Le pays a répondu magnifiquement à l'appel qui lui avait été lancé; l'épargne est venue nous fournir les moyens de poursuivre la tâche de reconstruction et d'équipement.

Ce soir même, nous pouvions enregistrer, s'ajoutant à ceux de la semaine dernière, de nouveaux et heureux résultats. Nous sommes actuellement, non plus au chiffre de 100 milliards de francs de souscriptions, plus de 60 milliards de francs d'argent frais, mais à 150 milliards de francs dont plus de 75 milliards de francs d'argent frais.

Pour que se développe ce climat de confiance, pour que les souscripteurs répondent plus largement encore à notre appel, je vous supplie une fois de plus de faire trêve, pendant quelques semaines encore, à nos querelles.

Il ne dépend pas de moi que la majorité ne s'élargisse. Je sais du reste que, dans les groupes d'opposition, il en est parmi

vous qui ont apporté à la souscription de l'emprunt un concours dont je leur sais infiniment de gré.

Or, à cette amélioration de la situation financière, qui couvre les ressources de la trésorerie jusqu'aux premières semaines de l'année 1950, il est venu s'ajouter, semble-t-il, un climat social nouveau. Une collaboration plus confiante entre les organisations économiques, syndicales et patronales est en voie de se retrouver. Il ne faut pas troubler cela. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, mes chers collègues, ne compromettez pas les progrès réalisés dans la voie du redressement. Ayez le souci des lendemains de la France, en retenant simplement de ce débat la nécessité de rétablir au plus tôt l'indépendance absolue de la justice, qui est la meilleure garantie de nos libertés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. En somme, vous attendez la souscription de M. Brice à l'emprunt.

M. le président. J'avais été saisi de deux ordres du jour, l'un de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues, l'autre de M. Legendre.

Je viens d'en recevoir un troisième, présenté par MM. Delcos, de Moro-Giafferri, Baylet, Marceau Dupuy, Maroselli et Rencurel.

Cet ordre du jour est ainsi libellé :

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu M. le garde des sceaux, constatant :

« 1° Qu'il n'est pas contestable que, dans le cadre de l'ordonnance du 26 juin 1944, M. le ministre de la justice était compétent pour statuer sur le classement de l'affaire Sainrapt-Brice ;

« 2° Que la décision prise par M. le garde des sceaux relevait uniquement de sa conscience ;

« 3° Qu'aucune précision n'a été apportée devant l'Assemblée tendant à établir qu'il aurait été déterminé par des mobiles étrangers au souci de la justice,

« Regrette la campagne d'agitation menée dans le pays à des fins partisanes.

« Et, approuvant les déclarations du Gouvernement,

« Passe à l'ordre du jour. »

Mais, aux termes de l'article 93 du règlement, les ordres du jour comportant nomination d'une commission d'enquête doivent être soumis d'abord au vote de l'Assemblée.

Je consulterai donc en premier lieu l'Assemblée sur l'ordre du jour de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues, qui demande la constitution d'une commission d'enquête.

La parole est à M. d'Astier de la Vigerie, sur son ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, monsieur d'Astier de la Vigerie, que vous avez la parole pour cinq minutes, puisqu'il s'agit d'une explication de vote.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Mes explications ne dureront pas davantage, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie d'avance.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Le groupe de l'union républicaine et résistante a déposé un ordre du jour à peu près identique à l'ordre du jour déposé au cours de la séance du 3 février. Les premiers alinéas de cet ordre du jour — car je crois que M. le président ne l'a pas lu — sont ainsi libellés :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que les débats du 3 et du 8 février ont mis en lumière le rôle anormal joué par la chancellerie dans les affaires de collaboration économique :

« Décide de nommer une commission d'enquête dotée de pouvoirs judiciaires pour examiner les conditions dans lesquelles sont intervenues les décisions concernant les dossiers de collaboration économique... »

Nous avions dit, au cours du débat du 3 février, qu'il régnait dans le pays un malaise que le débat qui se déroulerait ne pourrait qu'aggraver.

Il s'est en effet aggravé et nous ne croyons pas que la séance d'aujourd'hui soit de nature à le dissiper.

Deux ou trois faits nous ont étonnés. Le premier, c'est de voir certains de nos collègues se faire soudain les défenseurs du patrimoine de la Résistance, qui en avaient depuis bien longtemps perdu l'habitude. Nous avons même vu M. Louis Rollin venir à la rescousse pour attaquer un secrétaire général de la justice. Et nous avons songé, à ce moment, à ce qu'aurait été l'épuration si M. Louis Rollin en avait été chargé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, m'adressant à M. André Marie, et non pas au garde des sceaux mais à l'avocat, je lui demanderai s'il admettrait qu'on juge un dossier sur des pièces lues partiellement, sur des pièces choisies par l'avocat lui-même et hors la présence des principaux témoins. Cela ne me paraît guère la coutume dans les causes à juger.

M. le garde des sceaux. Ce qui n'est pas non plus la coutume, c'est qu'on rende compte des actes de sa conscience.

M. Florimond Bonte. Mais vous avez classé l'affaire.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Monsieur le garde des sceaux, je vous dirai ce que nous pensons du classement de l'affaire Sainrapt et Brice.

Nous avons dit et répété, il y a quatre jours, et nous le répétons encore aujourd'hui, que nous ne voulons pas que l'affaire Brice soit prétexte à une opération politique. (*Sourires.*)

Mais nous avons dit et nous répétons que, depuis cinq ans, il y a eu des dizaines d'affaires Brice dans lesquelles les poursuites n'ont pas été sérieuses, pour lesquelles les peines ont été souvent dérisoires et parfois même n'ont pas été appliquées.

Tous les journaux qui gardent un lien avec la Résistance ont signalé ces faits sans être démentis. Pour nous, nous voudrions savoir, sur les quatre-vingts dossiers qui ont été ouverts au sujet de la construction des murs de l'Atlantique et de la Méditerranée, combien ont fait l'objet de classement et quelles ont été les peines pour les intéressés qui ont été jugés.

Aujourd'hui, les interpellateurs ont apporté des faits nouveaux.

M. le garde des sceaux. Lesquels ?

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. M. le garde des sceaux a apporté également des éléments nouveaux. Mais ce n'est pas dans cette enceinte que les témoignages et les preuves peuvent être apportés et que les confrontations peuvent être faites.

En outre, nous ne voulons pas que l'on s'arrête à la seule affaire Brice. Nous voulons qu'une commission d'enquête examine les dizaines de dossiers, qui ont été classés, des grands collaborateurs économiques, et étudie l'ensemble des décisions et des interventions de la Chancellerie en matière de collaboration économique.

Déjà, en 1946, une interpellation de M. Aubry, auquel s'étaient joints M. Péron et moi-même, constatait en cette matière une carence de la Chancellerie dans ses instructions aux commissaires du Gouvernement, qui ne sont que des agents de l'exécutif et non des agents du judiciaire.

Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, mais sans ajouter ce qu'il fallait ajouter. Vous aviez parfaitement le droit de classer l'affaire Brice ; mais vous aviez aussi le devoir de ne pas la classer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chaque fois que nous sommes intervenus, chaque fois qu'en cette matière de collaboration économique nous avons interpellé le Gouvernement, les gardes des sceaux successifs nous ont répondu, la main sur le cœur, en invoquant la séparation des pouvoirs. Mais cette séparation résulte, nous le savons, de la Constitution et, quoi que nous en pensions, respectueux de la Constitution, nous l'admettons.

Nous admettons que les décisions du pouvoir judiciaire nous échappent. Mais, aujourd'hui comme hier, il s'agit des décisions du pouvoir exécutif, puisque les commissaires du Gouvernement, plus encore que les préfets, sont des agents du Gouvernement, c'est-à-dire de l'exécutif.

Nous ne voulons pas influer sur les jugements. Mais il dépend de vous seul, monsieur le garde des sceaux, que les hommes qui ont trafiqué ou qui ont trahi soient jugés.

Or, nous pensons, messieurs les membres du Gouvernement, que c'est toute votre politique économique, toute votre politique sociale, toute votre politique étrangère même qui vous conduit à vous solidariser avec les affairistes et les trafiquants et à vous désolidariser des classes laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne voyons pas, monsieur le garde des sceaux, quel argument décisif vous pourriez opposer à la constitution d'une commission d'enquête.

Le régime démocratique, le régime parlementaire n'ont rien à perdre à la manifestation complète de la vérité.

Laissez donc ce débat à une commission d'enquête d'où pourra sortir, dans votre intérêt comme dans celui de la majorité de l'Assemblée, toute la vérité que nous ne connaissons pas encore. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur d'Astier de La Vigerie, je tiens à vous faire remarquer, pour la correction des débats, que si j'ai résumé, avant de vous donner la parole, votre ordre du jour, je l'avais lu avant la suspension de séance.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Je ne l'avais pas entendu, monsieur le président, et je m'en excuse.

M. le président. Vous ne m'avez peut-être pas écouté. (*Sourires.*)

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération de l'ordre du jour présenté par M. d'Astier de La Vigerie.

M. Arthur Ramette. Nous demandons un scrutin.

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je crois qu'il serait utile de décider une suspension de séance après que l'Assemblée se sera prononcée sur l'ordre du jour de M. d'Astier de La Vigerie. (*Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. A quoi bon une suspension ? Faites votre cuisine, mais au moins faites-la vite.

M. le président. M. Delcos propose à l'Assemblée de suspendre la séance après s'être prononcée sur l'ordre du jour de M. d'Astier de La Vigerie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'ordre du jour de MM. d'Astier de La Vigerie et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	183
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise, le mercredi 9 février, à zéro heure quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ordre du jour de M. Legendre, dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux,

« Décide la nomination d'une commission spéciale d'enquête composée de quarante-quatre membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes, afin d'examiner les conditions dans lesquelles a été classée l'affaire Sainrapt et Brice,

« Attribue à cette commission spéciale les pouvoirs prévus par la loi du 23 mars 1914 relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires,

« Invite le Gouvernement à communiquer à cette commission d'enquête les dossiers de toutes instructions ayant pu ou pouvant se rapporter aux faits faisant l'objet de son enquête,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Mes chers collègues, malgré l'opinion péjorative que je professe à l'égard des commissions d'enquête en général, dont faisait état tout à l'heure M. le président du conseil et que, d'ailleurs, je ne renie pas, je maintiens bien entendu l'ordre du jour que j'ai déposé. En voici, brièvement exprimée, l'explication.

Je note d'abord qu'en matière de commission d'enquête il n'est pas de doctrine absolument fixe. Je pourrais rappeler à M. le président du conseil qu'il lui est arrivé, à propos de l'affaire, minime en soi, des éleveurs du Bourbonnais, d'accepter la commission d'enquête réclamée par quelques-uns de nos collègues; cependant, nous avons aujourd'hui la surprise de le voir rejeter une telle commission d'enquête sur un sujet infiniment plus grave: le classement d'une affaire de collaboration économique qui, par son importance, son étendue et ses répercussions, est un acte véritable de trahison.

Je voudrais, une dernière fois, placer nos collègues en face de leurs responsabilités. Sur quoi se penchera cette commission d'enquête ? Sur les responsabilités politiques que M. le garde des sceaux, tout à l'heure, assurait être siennes, sur le classement de l'affaire Sainrapt et Brice, dont il a été parlé aujourd'hui et qui m'apparaît d'une importance capitale.

Alors que des milliers de Français ont été condamnés et deshonorés pour des faits beaucoup moins graves, allons-nous, mesdames, messieurs, laisser les constructeurs du mur de l'Atlantique bénéficier d'un argent mal acquis ?

Allons-nous laisser officiellement commettre ce que nous considérons comme une injustice, non seulement à l'égard des mineurs qui, eux, ont subi et connaissent encore les rigeurs de la loi, mais surtout à l'égard des résistants ?

C'est dans cet esprit que nous maintenons notre demande de commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ne comprends pas l'attitude de M. Legendre, qui a condamné les commissions d'enquête de façon formelle, écrivant qu'elles sont « des organismes chargés d'étouffer les affaires dont ils ont à s'occuper ».

Je me demande, en effet, comment on peut escompter que sera faite une lumière plus grande — tel est bien l'objectif de M. Legendre — grâce à l'un de ces organismes chargés d'étouffer des affaires!

C'est pourquoi le Gouvernement, fidèle à ses déclarations antérieures, repousse l'ordre du jour de M. Legendre.

M. Jean Legendre. Je réclame une commission d'enquête parce que nous n'avons, en vérité, aucun autre moyen...

Au centre. D'étouffer l'affaire! (*Rires.*)

M. Jean Legendre. ...de revenir sur cette affaire.

M. le président du conseil. Je vous demande pardon, monsieur Legendre, il est un autre moyen: l'ordonnance de 1944 prévoit que, si un fait nouveau est signalé, l'affaire peut être reprise.

Apportez donc un fait nouveau!

M. Jean Legendre. Je pense précisément, monsieur le président du conseil, qu'une commission d'enquête interrogeant les personnes, recueillant des témoignages, peut faire apparaître les faits nouveaux qui permettraient au garde des sceaux de reprendre l'affaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour de M. Legendre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	232
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un ordre du jour rectifié, déposé par MM. Delcos, de Moro-Giafferri, Bayiet, Marceau Dupuy et Maroselli.

Cet ordre du jour est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale constatant:

« 1° Que dans le cadre de l'ordonnance du 28 novembre 1944, M. le ministre de la justice a compétence pour statuer sur le classement ou le renvoi des affaires relevant des cours de justice;

« 2° Qu'aucun commencement de preuve n'a été apporté à l'appui des accusations dirigées contre M. le garde des sceaux,

« Condamne les campagnes d'agitation menées contre le régime républicain et contre l'intérêt national,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Je vais mettre aux voix, par scrutin, cet ordre du jour.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon, pour expliquer son vote.

M. François de Menthon. En déclarant que le groupe du mouvement républicain populaire votera cet ordre du jour, je prends acte des dernières déclarations de M. le président du conseil, selon lesquelles, si un fait nouveau vient à éclater dans les jours prochains, l'information sera immédiatement reprise. (*Interruptions et rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est charmant! C'est complet! C'est le pavé de l'ours! (*Rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. François de Menthon. Mes amis désirent, en effet, au cas où un fait nouveau serait révélé dans les jours prochains, que l'information contre M. Brice soit immédiatement reprise. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je répète que l'ordonnance sera appliquée. Elle prévoit précisément que lorsqu'un fait nouveau est signalé à la justice, l'instruction peut être reprise.

M. le président. La parole est à M. Péron pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous avons entendu cet après-midi de nombreuses interventions et l'exposé de M. le garde des sceaux.

On nous demande maintenant de voter sur un ordre du jour, la majorité venant de se prononcer contre la nomination d'une commission d'enquête.

Nous sommes, pour l'instant, saisis d'un ordre du jour rectifié, sensiblement différent de celui qui avait été préalablement proposé à l'Assemblée par M. Delcos, Me de Moro-Giaferri et plusieurs de leurs collègues.

Nous avons eu la curiosité de rechercher ce qui distinguait la forme actuelle de l'ordre du jour, soumis à l'Assemblée, de la première rédaction. Et c'est ainsi que nous avons relevé que le paragraphe 2° de la proposition primitive avait été supprimé. Il était ainsi rédigé:

« 2°) Que la décision prise relevait uniquement de sa conscience... »

La majorité a donc jugé bon de faire disparaître de l'ordre du jour qu'elle soumet à l'Assemblée toute référence à la conscience du garde des sceaux... (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous en prenons acte, mais nous essayons de comprendre pourquoi les groupes de la majorité, autres que le

groupe radical, ont eu ce scrupule et ont exigé cette suppression afin de pouvoir voter cet ordre du jour.

Nous notons aussi que M. de Menthon, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, vient de déclarer: nous voterons pour un ordre du jour qui ne contient aucune référence à la conscience du garde des sceaux, mais, néanmoins, si un fait nouveau venait à se produire, nous entendons que la justice reprenne son cours.

Nous ne manquerons pas de remarquer, au passage, l'absolue confiance dans les déclarations du garde des sceaux qui anime les groupes de la majorité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il nous reste maintenant à constater, au terme d'un tel débat, qu'il est parfaitement clair que la majorité refuse de faire la lumière sur un problème qui paraît être le procès du sabotage de la répression de la collaboration économique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est votre volonté et cet après-midi, M. Kriegel-Valrimont a montré l'esprit de classe qui anime certains d'entre vous.

Pour notre part, nous ne voulons pas être les complices du camouflage des responsabilités engagées. Nous ne voulons pas être complices de l'étouffement. C'est pourquoi nous voterons contre votre ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président du conseil, mes amis et moi n'avons pas voté pour la nomination d'une commission d'enquête parlementaire parce que nous voulions éviter tout ce qui pourrait contribuer à créer une confusion des pouvoirs.

Mais, nous tenons à déclarer que, si nous votons l'ordre du jour qui est présenté maintenant par M. Delcos et plusieurs de ses collègues, notre vote n'aura, en aucune manière, le sens d'une approbation du classement de l'affaire Sainrapt et Brice.

M. le garde des sceaux. Je ne le sollicite pas!

M. René Pleven. Nous estimons que ce débat a fait apparaître des éléments nouveaux et que, notamment, un des interpellateurs, notre collègue M. Mutter, en fournissant à M. le garde des sceaux des renseignements sur la présence du sieur Brice à certaine manifestation qui eut lieu au Luxembourg, a apporté des faits qui exigent un supplément immédiat d'enquête.

Lorsque M. le président du conseil aura bien voulu dire — je suis persuadé qu'il le fera — que ce supplément d'enquête aura lieu et que si les faits nouveaux apportés, notamment par M. Mutter, sont prouvés, la décision de classement sera aussitôt revisée, nous pourrons fixer notre position à l'égard de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je réponds à M. Pleven qu'il a, tout à l'heure, très justement indiqué que nous ne devions pas confondre le pouvoir politique, qui est le nôtre, et le pouvoir judiciaire.

En cette matière, il appartiendra à la justice d'apprécier et, suivant la valeur des faits nouveaux, s'il y a lieu, de rouvrir l'instruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ordre du jour de M. Delcos et plusieurs de ses collègues.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin;

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	322
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi, matin et après-midi, vendredi, matin et après-midi, et de mardi prochain 15 février après-midi:

Proposition sur les conditions budgétaires de la réforme administrative;

Projet créant un budget des prestations familiales agricoles;

Projet sur les comptes spéciaux du Trésor;

Résolution portant autorisation de poursuites;

Projet sur la subornation de témoins;

Proposition sur les vols entre parents;

Proposition sur les payements à l'avance;

Propositions sur les testaments;

Proposition sur la profession d'avocat;

Projet sur l'acquisition de la nationalité française dans les territoires cédés par l'Italie;

Projet et résolution sur la commémoration de la révolution de 1848;

Proposition et résolution sur l'attribution des bons de lait;

Proposition sur les salariés membres d'un conseil municipal;

Projet sur les pouvoirs des préfets;

Projet et propositions sur l'organisation départementale;

Proposition et résolution sur le statut des agents communaux;

Proposition sur l'organisation administrative;

Propositions sur la déréquisition des automobiles;

Résolution sur les indemnités pour réquisitions;

2° De réserver une séance mardi matin 15 février à la suite de la discussion sur les loyers.

D'autre part, en raison des prochaines élections cantonales, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de prévoir, dès à présent, la suspension de ses travaux du 12 au 21 et du 23 au 28 mars.

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DEMANDE D'ARBITRAGE DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute une demande signée de 50 membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières, et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance prochain.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 10 février 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Demande d'arbitrage de M. Gabriel Roucaute sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission de la production industrielle sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières, et à donner des instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948. (N° 6313.)

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Marc Scherer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le centenaire de la mort de Frédéric Chopin. (N° 6314.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 6059-6335. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (Nos 6009-6361. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944-6110-6197. — M. Bloquaux, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal. (Nos 5560-6199. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380

du code pénal (vol entre parents). (Nos 708-1069. — M. Mondon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution. (Nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et M. Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse, an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat. (Nos 3734-5169. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur.)

Discussion: I. Du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. De la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848. (Nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion: 1° de la proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes et à domicile leurs enfants non nourris au sein; 2° de la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titres et tarif que les médicaments (nos 1918-1917-3427-6283. — Mme Rabaté, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (nos 4879-5363-5921. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: I. — du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. — des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur);

Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 4288-4401-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative (nos 3915-4608. — M. Yves Fagon, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif aux réquisitions (nos 3324-3352-3564-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (nos 3040-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique.

Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation de deux décisions de l'assemblée algérienne: créant auprès de la radiodiffusion d'Algérie un organisme dénommé « Comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie »; tendant à porter de huit à douze le nombre des délégués à l'assemblée algérienne appelés à siéger au « comité de gestion et de surveillance de Radio-Algérie ». (Nos 5577, 6195. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations-Unies. (Nos 5839, 6113, 6251. — M. Jacques Duclos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 février 1949:

La proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France. (Commission de l'agriculture.)

Le projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). (Commission des finances.)

Le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). (Commission des finances.)

Le projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo. Exercices 1945 et 1946. (Commission des finances.)

Le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). (Commission des finances.)

Le projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la côte française des Somalis (exercice 1946). (Commission des finances).

Le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. (Commission des finances.)

Le projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances. (Commission des finances.)

L'inscription est ordonnée.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 janvier 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale (n° 5592, 5989, 6267).

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 décembre 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi prorogeant le régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 février 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Patinaud une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour permettre à la société de construction et d'étude de moteurs de Saint-Etienne de poursuivre ses fabrications; 2° pour que cessent les renvois de personnel et que soit réalisé le plein emploi à l'usine Duralumin de Rive-de-Gier.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles, sans avoir déterminé comment seraient assurés les services jusqu'ici rendus par l'Entr'aide française, œuvre d'une neutralité politique et confessionnelle absolue, le Gouvernement a décidé brusquement de liquider une organisation qui apportait une aide précieuse aux vieillards, aux orphelins de la Résistance et à d'innombrables détresses auxquelles la législation en vigueur ne peut fournir les secours nécessaires.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 15 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6230) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 6140) tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6257) de M. Thibault tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6186) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'assurance-décès, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'assemblée de l'Union française de la proposition de loi de M. Lamine-Gueye et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime (n° 1847).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6349, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi tendant à donner des délais aux propriétaires pour le payement du tiers provisionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au renouvellement intégral des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6350, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les commissions d'achat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6354, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'imputation sur le budget communal des cotisations à l'association des maires de France, reconnue d'utilité publique, et aux associations départementales et cantonales qui lui sont rattachées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Farine et Charpin une proposition de loi tendant à la simplification de certaines procédures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 du décret-loi du 8 août 1935 concernant les indemnités dues aux propriétaires de biens frappés d'expropriation publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. René Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à aménager les modes de règlement des sinistrés prioritaires prévus aux articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima budgétaires par remise de titres de rente 5 p. 100 de l'emprunt national aux lieu et place des titres de la caisse autonome de reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Marcelle Devaud tendant à modifier l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6359, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par Mme Marcelle Devaud tendant à préciser et unifier dans la législation française la notion d'enfant à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6360, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Poimbœuf et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à substituer à l'actuel secrétariat d'Etat à l'économie nationale un véritable ministère pleinement indépendant de tout autre et doté de tous les pouvoirs et moyens nécessaires pour animer, coordonner et contrôler tous les ministères, commissariats ou services à caractère économique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter d'urgence une solution à la question du stock-outil dans la meunerie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6345, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 11 janvier 1949 et à ramener le prix des issues de meunerie à 800 francs le quintal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de ré-

résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter les sommes provenant de l'emprunt et excédant 100 milliards à une tranche supplémentaire d'équipement et d'investissement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire (adoptée par l'Assemblée nationale le 31 décembre 1948 et pour laquelle une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République). (N° 6171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6341 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds. (N° 5107).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6344 et distribué.

J'ai reçu de M. Chautard un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. (N° 5955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6348 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Rollin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Bétolaud et Jean Moreau tendant à instituer la responsabilité des présidents et administrateurs des entreprises nationalisées. (N° 433).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6352 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nautre un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement sur les propositions de résolution: 1° de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux enfants, aux jeunes et aux vieillards de province, la même quantité de lait qu'aux ayants droit de la région parisienne; 2° de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions permettant d'assurer le ravitaillement en lait de la région parisienne et des grands centres, afin que les rations des catégories A et V soient au moins honorées. (N°s 5073-5803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6353 et distribué.

J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (N° 6009).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6361 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

L'avis sera imprimé sous le n° 6362, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 8 février 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 8 février 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de jeudi, matin et après-midi, vendredi, matin et après-midi, et de mardi prochain 15 février après-midi:

1. Proposition de loi de MM. Lecourt, Yves Fagon et Farine tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (N°s 6059-6335);

2. Projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949. (N° 6009);

3. Projet de loi et lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (N°s 5944-6110-6197);

4. Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N°s 5648-5649-6120);

5. Projet de loi modifiant l'article 365 du code pénal (N°s 5560-6109);

6. Discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud tendant à modifier l'article 380 du code pénal (vol entre parents). (N°s 708-1669);

7. Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que certaines sociétés de distribution. (N°s 1740-3409-4097);

8. Proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (N°s 2656-4001);

9. Proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse, an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les articles premier, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat (n°s 3734-5169);

10. Projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, d'acquérir la nationalité française par déclaration (n°s 5698-5942);

11. I. Projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. Proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848 (n°s 4649-4159-5752);

12. Proposition de loi de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui limite l'attribution des bons de lait accordés aux mères qui ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement pour des raisons de santé, à celles qui élèvent elles-mêmes, et à domicile, leurs enfants non nourris au sein, et la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer uniformément à 60 p. 100 de la prime d'allaitement, le montant des bons de lait de toutes qualités, accordés aux mères qui, pour de strictes raisons médicales, ne peuvent allaiter ou allaitent incomplètement, à l'exception des seuls laits médicamenteux ordonnés par le médecin et remboursés aux mêmes titre et tarif que les médicaments (n°s 1918-1917-3427-6283);

13. Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil, ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (n°s 4879-5363-5921);

14. Projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative (n°s 3705-6122);

15. I. Projet de loi relatif à l'organisation départemental; II. Propositions de loi: *a*) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; *b*) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative (n°s 1391-1893-2341-4618-5213);

16. Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux et proposition de résolution de M. Critofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 4401-4288-5364).

17. Proposition de loi de M. Fagon relative à l'organisation administrative (n°s 3915-4608).

18. Propositions de lois: *a*) de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; *b*) de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; *c*) de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de voitures automobiles; *d*) de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 relatif

aux réquisitions (nos 3324-3352-3564-4015-5148).

19. Proposition de résolution de M. Paul Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (nos 3040-5014).

2° Réserver une séance, mardi matin 15 février, à la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (nos 6118-6148).

D'autre part, en raison des prochaines élections cantonales, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de prévoir, dès à présent, la suspension de ses travaux du 12 au 21 et du 23 au 28 mars.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 février 1949:

La proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France (nos 4290-4651);

Le projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclônes de la Nouvelle-Calédonie) (nos 5564-6284);

Le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946) (nos 6136-6285);

Le projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946) (nos 5565-6286);

Le projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946) (nos 6174-6287);

Le projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946) (nos 5231-6288);

Le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 590 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de cent grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année (nos 6104-6302);

Le projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances (nos 6135-6323).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6109) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la résolution votée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies concernant la publicité à donner à la déclaration universelle des droits de l'homme.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Lamblin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6101) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir pour les étudiants à l'université de Paris une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6117) de M. Brault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre entièrement à sa charge le collège technique de Beauvais, cette ville ne pouvant continuer à faire face aux importantes dépenses que lui crée la marche de l'établissement.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6151) de Mme Lempereur tendant à placer les maisons d'enfants de l'Entr'aide française sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6165) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les élèves de l'enseignement supérieur de l'université de Paris d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports en commun de la région parisienne.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6204) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que soit attribuée aux étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5965) portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre 1949, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

FINANCES

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6205) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits afin d'accorder aux collectivités rurales, une subvention en capital, pour la réalisation de projets d'électrification et d'adduction d'eau.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6213) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la situation des possesseurs d'or en Grande-Bretagne dont les avoirs ont été réquisitionnés par le Gouvernement français en vertu d'une application exceptionnelle des termes de la loi du 26 décembre 1945, du décret du 4 juin 1946 et de l'avis n° 228 de l'office des changes.

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6226) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Gozard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6227) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Jacques Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6228) portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

MM. Paul Ribeyre et Dusseaulx ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 6229) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Truffaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6230) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6235) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 413 du code de l'enregistrement relatif à l'exonération des droits de mutation par décès des « morts pour la France ».

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6236) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement de la taxe sur les postes de T. S. F. tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation temporaire et les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6237) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin: 1° que la plaque fiscale, pour les cyclistes, puisse être utilisée par d'autres personnes que le propriétaire; 2° que le taux de la taxe fiscale soit ramené au taux de 1948.

M. René Pleven a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6069) de M. E.-L. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, renvoyé pour le fonds à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6182) relatif à l'indemnisation des Alsaciens et Lorrains ayant contracté une invalidité dans l'organisation Todt ou le service allemand du travail, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5998) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la cotisation à la caisse de retraites des marins les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus et à compléter dans ce sens l'article 16 de la loi du 22 septembre 1948.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6116) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à activer le payement aux inscrits maritimes de leur nouvelle pension.

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6145) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à installer un radiophare à Pen-Men (île de Groix).

M. Cermolacce a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6178) autorisant le Président de la Répulique à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

M. Robert Prigent (Nord) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5943)b portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

M. Guiguen a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6070) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes du *Robert-Marie* un premier secours d'un million de francs, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Signor a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6071) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur les côtes bretonnes les 30 et 31 décembre 1948, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Guilbert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6083) tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours explorateur, renvoyé pour le fond à la commission des pensions.

M. Robert Prigent (Nord) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6176) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

RAVITAILLEMENT

Mme Nautré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5073) de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux enfants, aux jeunes et aux vieillards de province, la même quantité de lait qu'aux ayants droit de la région parisienne, en remplacement de M. Tricart.

Mme Nautré a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 5803) de Mme Denise Ginollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions permettant d'assurer le ravitaillement en lait de la région parisienne et des grands centres, afin que les rations des catégories A et V soient au moins honorées, en remplacement de Mme Rose Guérin.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1724) de M. Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, en remplacement de M. Mamba Sano.

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1812) de M. Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Mamba Sano.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3831) de M. Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Mamba Sano.

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4487) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les contingents de véhicules utilitaires, de toutes marques, attribués aux territoires d'outre-mer et à rendre la vente libre, par application de l'arrêté du 31 mai 1948, portant suppression du régime des licences d'achat, pour véhicules automobiles utilitaires, en remplacement de M. Theetten.

M. Aujoulat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4574) portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942, relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Aku.

M. Senghor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5460) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir sur les ondes métropolitaines les émissions consacrées aux folklores et aux compositeurs modernes d'outre-mer, à donner ces émissions fréquemment et régulièrement et à en confier la production et l'exécution à des artistes de nos pays d'outre-mer, en remplacement de M. Mamba Sano.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6090) de M. Cozzano, sénateur, membre du Conseil de la République, tendant: 1° à supprimer la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraite.

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6098) étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

M. Laurelli a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6183) tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

M. Martine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2638) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et la loi du 27 août 1947 modifiant cet article, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Theetten.

M. Martine a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5916) de M. Michel Debré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Félix-Tchicaya a été nommé rapporteur pour avis du rapport n° 5923 fait par M. Ramarony au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur la résolution adoptée le 9 juillet 1948 par l'Assemblée de l'Union française tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Gorse a été nommé rapporteur pour avis de la propostion de loi (n° 5940) de M. Géraud-Jouve et plusieurs de ses collègues portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6017) portant ratifications des décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5873) de M. Godin tendant à assurer la réparation intégrale des dommages subis par les victimes des accidents du travail provoqués par des faits de sabotage.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6093) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 ctobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6099) fixant la date des élections aux chambres de métiers.

M. Alfred Costes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6100) tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre 1er du code du travail.

M. Boutavant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6133) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

M. Bacon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6134) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des

salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session, tenue à Genève, du 2 au 22 juin 1938.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6144) de M. Albert Gau tendant à la réforme de la structure économique.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6146) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 8 février 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Djemad, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Mokhtari;

2° MM. Hugonnier et Asseray, membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de MM. Citerne et Béranger (André);

3° M. Béranger (André), membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Asseray;

4° M. Farine (Philippe), membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Tinguy (de);

5° M. Lacaze (Henri), membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Farine (Philippe).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 4 février 1949.*

RELÈVEMENT DES TAUX DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS (L. 1556).

Page 353, 3e colonne, article 6, 8e et 9e ligne:

Au lieu de: « ..de l'article 3, paragraphes 2 et 4, de l'ordonnance... »,

Lire: « ...des articles 3, paragraphe 2, et 4 de l'ordonnance... ».

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. René Schmitt pour sa proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 5 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire connaître qu'au début de la séance du 3 février 1949, M. René Schmitt a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et l'évaluation des voies et moyens.

L'examen de cette proposition semble prématuré tant que l'emprunt pour la reconstruction ne sera pas clos et son montant exactement connu.

Conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, M. le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

AVIS

de la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence formulée par M. René Schmitt pour la proposition de loi (n° 6278) tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi n° 48-1973 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Rapporteur: M. Charles Barangé, rapporteur général.

Dans sa séance du 4 février 1949, la commission des finances a rejeté cette demande de discussion d'urgence à l'unanimité.

La commission considère que cette proposition de loi semble avoir reçu dans une certaine mesure satisfaction par le vote qu'elle a émis en adoptant l'amendement présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à l'article 3 du projet de loi n° 5943 portant autorisation des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949.

Elle ne saurait donc prendre position sur le texte de M. R. Schmitt avant que l'Assemblée ait statué sur la disposition susvisée.

Au surplus, elle estime indispensable d'attendre, pour se prononcer, que les résultats de l'emprunt national actuellement en cours soient connus, ces résultats pouvant être susceptibles de modifier la fraction des payements de dommages de guerre effectués par remise de titres.

Le président de la commission,
Signé: JEAN-RAYMOND GUYON.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Kuehn pour sa proposition de loi tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 7 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 février 1949 par M. Kuehn, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945, mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition, qui a pour objet la modification d'un texte législatif ayant introduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certaines dispositions du code de procédure civile en vigueur depuis quatre ans, ne semble pas présenter un caractère d'urgence nécessitant l'emploi de la procédure de l'article 61 du règlement de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Paris, le 7 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 7 février 1949, la commission de la justice et de législation a repoussé, à l'unanimité des dix votants, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Kuehn pour sa proposition de loi (n° 5623) tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

AVIS MOTIVÉ DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé que l'examen de cette proposition de loi ne présentait aucun caractère d'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le président:
signé: DOMINJON.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Gabriel Roucaute pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières et à donner les instructions dans les départements miniers pour le remboursement des sommes prélevées au titre de cet impôt sur les retraites échues le 1er décembre 1948.

Paris, le 7 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 4 février 1949 par M. Roucaute, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à statuer dans le plus bref délai sur la demande présentée par la caisse autonome des mines, à propos de la perception de l'impôt cédulaire sur les pensions et retraites minières.

La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines n'ayant pas encore communiqué au ministère des finances son accord au sujet de la contribution forfaitaire prévue à l'article 5 du décret du 1er octobre 1948, la proposition de résolution de M. Roucaute ne me paraît pas pouvoir être actuellement discutée utilement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre, conformément à l'article 62 de l'Assemblée nationale, un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la famille, de la population et de la santé publique à la discussion d'urgence demandée par M. Arthaud pour sa proposition de loi tendant: 1° à abroger le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949; 2° à suspendre l'activité de l'Entr'aide française; 3° à remettre ses attributions aux organismes d'aide sociale constitués auprès des collectivités locales; 4° à constituer une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la gestion et l'activité de cette œuvre de secours.

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 4 février 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire connaître qu'au début de la séance du 1er février 1949, l'Assemblée nationale a été saisie par M. Arthaud d'une demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949 relatif à l'Entr'aide française.

Le Gouvernement a chargé les administrateurs liquidateurs de l'Entr'aide française d'étudier les mesures à prendre à la suite du décret du 26 janvier. Il apparaît nécessaire d'attendre leurs propositions avant de prendre une position définitive sur les points qui font l'objet de la proposition de loi de M. Arthaud.

Dans ces conditions et conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande d'urgence formulée par M. Arthaud.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.*

Paris, le 3 février 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance d'aujourd'hui, la commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a pas adopté — 17 voix seulement s'étant prononcées pour et 14 contre — la demande de discussion d'urgence présentée par M. Arthaud pour la proposition de loi (n° 6216) dont il est l'auteur tendant: 1° à abroger le décret n° 49-110 du 26 janvier 1949; 2° à suspendre l'activité de l'entr'aide française; 3° à remettre ses attributions aux organismes d'aide sociale constitués auprès des collectivités locales; 4° à constituer une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la gestion et l'activité de cette œuvre de secours:

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

17 membres ont voté l'urgence parce que le règlement de l'Assemblée prévoit que les rapports doivent être discutés dans les trois mois, c'est-à-dire dans des délais excédant les délais de forclusion accordés aux créanciers de l'entr'aide française pour faire valoir leurs créances. Dans ces conditions, ils ont pensé que les droits des créanciers n'étaient pas garantis. Ils ont souligné qu'ils étaient disposés à entendre le ministre de la santé publique et de la population avant toute discussion sur le fond.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

14 membres ont repoussé l'urgence pour la discussion de la proposition de loi de M. Arthaud car ils ont estimé ne pouvoir se prononcer sur ce point sans que la commission ait auparavant entendu le ministre de la santé publique et de la population.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ROCLORE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission du travail et de la sécurité sociale pour son rapport fait sur la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

Paris, le 7 février 1949.

Monsieur le président,

Au début de la séance du 4 février 1949, la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition comporte des incidences économiques et financières très importantes, susceptibles de remettre en cause l'équilibre du budget et la politique des salaires et des prix. Il ne peut donc être possible d'envisager à son sujet la procédure de discussion d'urgence avant un examen approfondi de toutes ses conséquences, aussi bien par le Gouvernement que par les commissions compétentes du Parlement.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à la demande faite par la commission du travail et de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par la commission des pensions pour son rapport fait sur la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Paris, le 5 février 1949.

Monsieur le président,

Au début de la séance du 3 février 1949, la commission des pensions a saisi l'Assemblée nationale d'une demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Le problème que pose cette proposition n'a pas échappé au Gouvernement, dont les services intéressés procèdent actuellement à l'élaboration d'un projet. Il paraît donc préférable d'attendre sa mise au point pour que le Parlement puisse examiner cette affaire en toute connaissance de cause.

Conformément à l'article 62 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence demandée par M. André Marty et plusieurs de ses collègues pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer intégralement leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

Monsieur le président,

Au début de la séance du 4 février 1949, l'Assemblée nationale a été saisie d'une demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution de MM. Marty, Croizat et Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel, à assurer du travail et à payer un dégrèvement de leur salaire aux 2.000 ouvriers de l'usine Citroën réduits au chômage par un incendie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les mesures déjà prises dans le cadre général de la législation de lutte contre le chômage permettent de venir en aide à ces ouvriers plus rapidement qu'il ne serait possible de le faire par l'adoption de la proposition de M. Marty. Un examen approfondi serait dans tous les cas nécessaire pour apporter des modifications à cette législation en raison de leurs répercussions financières et économiques.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 8 FEVRIER 1949

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

9006. — 8 février 1949. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le président du conseil** que le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939 stipulent: 1° que les organismes ou groupements de consommateurs appartenant ou non à une ou plusieurs entreprises privées ou à des administrations, services ou établissements publics, civils ou militaires créés en vue de l'achat collectif ou individuel et de la distribution des denrées ou marchandises, ou de l'une seulement de ces opérations, doivent être constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation, régies par les lois du 7 mai 1917 et suivantes; 2° qu'ils ne peuvent recevoir de subventions ni de prestations à titre gratuit, sous quelques formes que ce soient, des entreprises ou administrations publiques ou privées auprès desquelles ils exercent leur activité; 3° qu'ils ne peuvent fonctionner que dans des locaux séparés et distincts de ceux de ces entreprises ou administrations; 4° que leur personnel ne peut être recruté parmi les fonctionnaires ou agents publics en activité de service et que ce personnel ne peut recevoir, pour la part de son activité consacrée aux coopératives, aucune rémunération directe ou indirecte de ces entreprises ou administrations »; et demande quelles peuvent être les raisons pour lesquelles ces textes législatifs ne sont pas strictement appliqués, et si le Gouvernement ne compte pas se préoccuper de prendre les mesures nécessaires pour assurer cette application.

FONCTION PUBLIQUE ET ROFORME ADMINISTRATIVE

9007. — 8 février 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** le cas d'un fonctionnaire des eaux et forêts qui, entré dans l'administration en novembre 1937, en qualité d'auxiliaire, chargé des acquisitions de terrains, a toujours cet emploi. Mais, par une ordonnance du 15 octobre 1947, A. F. 1/2 7194, l'administration lui a notifié son passage du cadre des auxiliaires à celui du cadre des agents complémentaires de bureau, à compter du 1er juillet 1947. Dès sa nomination, il a été placé en service détaché, à compter du 1er juillet 1947, pour une période de cinq ans, en qualité d'agent auxiliaire du ministère de l'agriculture, au titre de la direction générale des eaux et forêts. En novembre 1937, il avait un salaire mensuel de 1.650 francs. Au moment de sa titularisation (1er juillet 1947), il percevait un traitement de 86.400 francs, qui était plus élevé que celui de la 1re classe du cadre complémentaire (60.000 francs). Le directeur général des eaux et forêts vient de lui faire notifier (par suite de l'application de la loi des finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 la suppression, à partir du 1er janvier 1949, du cadre des employés temporaires de l'administration des eaux et forêts, qui étaient rémunérés sur les crédits du chapitre budgétaire 169 (art. 3) de l'exercice 1948. En conséquence, ledit fonctionnaire subit une diminution de traitement de 4.905 francs par mois et se trouve lésé, d'autre part, eu égard à sa retraite, pour laquelle il a versé 1.530 francs le 25 juin 1948, 4.410 francs le 30 décembre 1948, et qu'une retenue de 500 francs par mois est faite sur son traitement depuis juillet 1948, jusqu'à concurrence de la somme de 7.678 francs, afin de régulariser sa situation pour la validation de ses services auxiliaires qui doivent rentrer en ligne de compte. Il lui demande si un fonctionnaire peut être, après plus de dix ans de services dans une administration publique, ainsi rétrogradé quant au montant de ses émoluments, et si l'article 52 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 du statut des fonctionnaires ne doit pas lui être strictement appliqué.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9008. — 8 février 1949. — **M. Jean Letourneau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un sous-officier de réserve du service de santé, mobilisé dès septembre 1939, affecté en cette qualité dans une formation sanitaire de la zone des armées et ayant servi pendant plus de trois mois dans cette zone avant d'être démobilisé régulièrement en août 1940, après l'armistice, peut prétendre à la carte de combattant de la guerre 1939-1945.

DEFENSE NATIONALE

9009. — 8 février 1949. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un sous-officier de réserve du service de santé, titulaire, avant la guerre, du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-lieutenant d'administration de réserve du service de santé, non encore nommé à la mobilisation, qui postule toujours pour ce grade et qui s'est vu opposer, en 1948, les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1948 relative à la reprise de l'avancement en 1948, prévoyant que seuls les sous-officiers titulaires du certificat d'aptitude, mais démobilisés après le 8 mai 1945, sont proposables comme sous-lieutenants en 1948; il lui demande: 1° les conditions qui seront requises en 1949 en vue de l'avancement en ce qui concerne le cas exposé ci-dessus; 2° si l'on peut espérer, sur le plan général, que la situation des militaires de réserve mobilisés en 1939/1940, mais n'ayant pas pris part à la campagne de Libération, puisse faire l'objet d'un réexamen en vue de la reprise de leur avancement en 1949, compte tenu des droits acquis antérieurs; 3° si l'on doit considérer que la fixation des conditions d'avancement de ces militaires (sous-officiers de réserve) est subordonnée au vote et à la mise en application des lois organiques sur l'armée ou bien si elle peut faire seulement l'objet de décisions ministérielles particulières prises à cet effet.

9010. — 8 février 1949. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**, si un militaire, maintenu en activité après la durée légale d'un an au titre de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928, en application du décret n° 48-1627 du 16 octobre 1948, ne pourrait pas prétendre, à compter du 1er décembre 1948, à la solde mensuelle.

EDUCATION NATIONALE

9011. — 8 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour régler équitablement le sort des professeurs de l'Université mis à la retraite par application de la loi du 8 août 1947, alors qu'ils étaient âgés de soixante et un ou de soixante-deux ans, tandis que, nés après le 15 juillet 1887, ils auraient pu demeurer en activité jusqu'à soixante-trois et même soixante-cinq ans.

9012. — 8 février 1949. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'emplois de directeurs généraux, directeurs et directeurs adjoints

existants dans l'administration centrale de son ministère en 1939; 2° le nombre de postes nouveaux créés par le gouvernement de Vichy; 3° le nombre de postes nouveaux créés depuis la libération et à quelle date se sont produites ces créations; 4° le nombre de postes supprimés depuis la libération et à quelle date; 5° le nombre de postes existant à l'heure actuelle.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9013. — 8 février 1949. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son administration, afin de ne pas nuire à l'émission de l'emprunt, a décidé de reporter du 10 février au 10 mars la date limite pour le premier versement des impôts directs de l'année 1949. Il lui demande, étant donné que la dernière saison n'a pas été favorable pour beaucoup de stations climatiques et balnéaires, que les commerçants et hôteliers n'effectueront de recettes qu'à partir du mois de juin, ou à la rigueur de la fin mai, s'il serait impossible pour l'administration des finances de reporter au 1er juillet 1949 la date limite prévue pour le versement du premier et du deuxième tiers des impôts directs de l'année 1949.

9014. — 8 février 1949. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains industriels, qui ont investi de gros capitaux dans des achats de matériel et qui ont sollicité un prêt de la caisse des marchés pour renflouer leur trésorerie, ont vu leur demande rejetée par cet organisme, sous prétexte que leur matériel est entièrement payé; lui fait remarquer que c'est ainsi que des entreprises sérieuses, existant depuis de nombreuses années et s'acquittant ponctuellement de leurs impôts, se trouvent mises en difficulté par suite de la carence de la caisse des marchés; et lui demande pour quelles raisons la caisse des marchés n'a pas tenu les promesses faites aux industriels auxquels on avait proposé des prêts à moyen terme pour financer leurs achats de matériel neuf, à concurrence de 80 p. 100 en ce qui concerne le matériel étranger et de 90 p. 100 pour le matériel français, ces prêts étant consentis dans la limite du quart du chiffre d'affaires de l'année précédant les achats.

9015. — 8 février 1949. — **M. André Béranger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons l'ont amené à interdire aux organisations bancaires de consentir des « crédits d'embauche » dits « crédits de campagne » à une date particulièrement inopportune où se font habituellement les achats de bétail maigre, et si cette interdiction doit avoir un caractère définitif ou seulement de longue durée.

9016. — 8 février 1949. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le *Bulletin officiel des services des prix* du 15 janvier 1949, n° 20139, met dans l'obligation de prélever sur la marge bénéficiaire des commerçants en gros la nouvelle taxe locale de 1,50 p. 100 à laquelle ils n'étaient pas jusqu'alors assujettis, et si cette taxe ne pourrait pas être, comme dans le passé, réglée par le commerce de détail uniquement.

9017. — 8 février 1949. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les héritiers d'une personne qui a souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel doivent faire figurer ces titres dans la déclaration de succession et, dans l'affirmative, pour quelle valeur, lesdits titres n'étant pas négociables.

9018. — 8 février 1949. — **M. Joannès Charpin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société à responsabilité limitée qui a souscrit à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel, et demande: 1° si les titres de cet emprunt peuvent être compris dans une répartition des bénéfices entre les membres de cette société, puis affectés, par certains des associés, au payement de droits de mutation par décès; 2° si, en cas de dissolution de la société, les titres peuvent être attribués divisément à ses membres et si ces derniers peuvent en disposer comme s'ils avaient souscrit eux-mêmes.

9019. — 8 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, dans le cadre du décret du 9 décembre 1948, jouera la surtaxe progressive pour les revenus de valeurs étrangères encaissés, sous déduction de 30 pour 100 d'impôt cédulaire, avec un retard de plusieurs années (conséquence de la guerre ou de règlements transactionnels, tel celui qui fait payer par le Mexique les coupons de vingt-quatre années).

9020. — 8 février 1949. — **M. Pierre Dhers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entend maintenir l'interprétation que ses services donnent de la loi du 6 janvier 1948, et qui permet de taxer les ciné-clubs au titre de l'impôt sur les spectacles, alors que cette interprétation, formellement contredite par le ministre de l'éducation nationale, aura pour conséquence inéluctable la disparition d'une entreprise culturelle du plus haut intérêt.

9021. — 8 février 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les citoyens français résidant en France, ayant acheté régulièrement avant la guerre dans les bourses métropolitaines des valeurs anglaises au porteur (Goldfields, etc.), les ont vues, sous prétexte de contrôles ou de réfections, transformées en titres nominatifs dès la fin des hostilités, sans que, très mal informés des conséquences de cette opération, ils s'y soient dans l'ensemble opposés. Or, du fait de cette mise au nominatif, la réglementation britannique s'oppose: *a*) à toute vente éventuelle de ces titres ailleurs qu'en Grande-Bretagne, et encore avec des restrictions; *b*) à tout rapatriement en France, pendant un délai de dix ans, des capitaux provenant de la vente éventuelle de ces titres. Il lui demande quelles mesures de rétorsion ou de réciprocité la France a prises pour remédier à cet état de choses qui, outre ceux des porteurs français, lèse les intérêts du Trésor français.

9022. — 8 février 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les porteurs français de valeurs anglaises nominatives se voient retenir l'Income Tax par les sociétés lors du payement par elles des dividendes. Ceux-ci sont ensuite l'objet de la retenue de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (30 p. 100) de la part du Trésor français, auquel vient s'ajouter généralement, plus tard, l'impôt général sur le revenu; que, jadis, l'établissement d'un affidavit permettait l'exonération du payement de l'Income Tax. Cette facilité a été supprimée par les Anglais. Il lui demande quelles mesures le Trésor français a prises pour remédier à cette injuste et double imposition qui lui porte préjudice et a été unilatéralement décidée par la Grande-Bretagne.

9023. — 8 février 1949. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien doivent s'élever les droits d'enregistrement pour une quittance de loyer payée le 15 janvier 1949 au titre du premier trimestre 1949 et dont le montant est de 6.095 fr. 10, dont 4.971 francs de loyer principal.

9024. — 8 février 1949. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des directeurs d'école normale qui, étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent évidemment avoir un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 francs en 1948, alors qu'il recevrait 485.000 francs s'il était inspecteur primaire de la même classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs de toucher le traitement de leur catégorie (professeur du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives.

9025. — 8 février 1949. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, peuvent être compris dans le partage anticipé fait par le titulaire au profit de ses enfants en conformité des articles 1075 et suivants du code civil.

9026. — 8 février 1949. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la quantité de produits pétroliers raffinés et, notamment, d'essence, qui a été exportée au cours de l'année 1948 à destination de l'étranger; 2° s'il est exact qu'un programme d'exportation d'un million de tonnes de produits pétroliers raffinés dont 250.000 tonnes d'essence ait été établi et soit en cours d'exécution pour le premier semestre 1949; 3° s'il ne conviendrait pas de mettre fin, sans délai, à de telles exportations qui privent l'économie nationale de produits indispensables à son développement.

9027. — 8 février 1949. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires accorde aux retraités ayant élevé au moins trois enfants, une majoration de pension; que, dans l'attente de la péréquation, une indemnité provisionnelle est accordée à ces retraités et cette indemnité joue également sur la majoration précitée. Or, les retraités tributaires de la caisse nationale de retraite et agents des collectivités locales ne bénéficient pas de la revalorisation de la majoration pour enfants; et lui demande les raisons de cette situation.

9028. — 8 février 1949. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs et directrices d'école normale sont recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires après inscription sur une liste d'aptitude; que cette sélection implique pour les directeurs un traitement au moins égal à celui qu'ils quittent; que l'arrêté du 11 janvier 1949 aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit 408.000 francs en 1948, alors que s'il était resté inspecteur primaire de la même classe, il recevrait un traitement de 485.000 francs; que les indemnités prévues pour charges administratives ne couvrent aucunement la différence qui affecte le directeur d'école normale; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux directeurs d'école normale, chefs d'établissements, le traitement de leur catégorie (inspecteurs primaires professant dans une école normale) augmenté de l'indemnité pour charges administratives.

9029. — 8 février 1949. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les petits-enfants en ligne directe, nés après le 4 juin 1945, mis à la charge du contribuable, par décision judiciaire, peuvent faire bénéficier le contribuable des abattements prévus par l'article 36 de l'ordonnance du 15 août 1945.

9030. — 8 février 1949. — **Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne possédait un immeuble sinistré et pillé dont les dommages s'élèvent à deux millions d'après le dossier régulièrement constitué au M. R. U.;

que cette personne est décédée, son dossier n'ayant fait l'objet d'aucune subvention; que les héritiers de l'immeuble, devenus du fait de l'héritage créancier de l'Etat, ont à acquitter des droits de succession si lourds que, pour y faire face ils vont être dans l'obligation de vendre l'immeuble de famille; et lui demande si le versement des droits de succession ne peut être différé jusqu'à ce que l'immeuble sinistré ait fait l'objet d'une indemnisation de la part du M. R. U. et si des instructions ne pourraient pas être données aux services de l'enregistrement dans ce sens.

9031. — 8 février 1949. — **M. Solinhac** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la mauvaise organisation des services chargés de stimuler et d'aider l'exportation; lui signale la lenteur apportée à l'accomplissement des tâches, le manque de simultanéité du travail des commissions, l'ignorance mutuelle où ces commissions se cantonnent, l'absence de coordination qui devrait être l'œuvre essentielle d'un gouvernement soucieux de mettre en harmonie les efforts de ses administrations; et lui demande comment il pense réorganiser lesdits services.

9032. — 8 février 1949. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'écoles normales étant recrutés au choix parmi les inspecteurs primaires, après inscription sur une liste d'aptitude, devraient bénéficier, de ce fait, d'un traitement supérieur à celui des inspecteurs primaires. Or, l'arrêté du 11 janvier 1949 aura pour conséquence la fixation à 408.000 francs du montant du traitement d'un directeur d'école normale de 1re classe, alors que ledit fonctionnaire maintenu dans son poste d'inspecteur primaire recevrait, à classe équivalente, 485.000 francs. Il demande si des mesures ont été envisagées pour permettre de réparer cette anomalie.

FRANCE D'OUTRE-MER

9033. — 8 février 1949. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation des élèves de l'école de la France d'outre-mer qui perçoivent une allocation scolaire mensuelle qui, depuis l'an dernier, a été portée à 11.000 francs pour les célibataires et 12.000 francs pour ceux des intéressés qui sont mariés. Depuis lors, les traitements et salaires des citoyens de toutes catégories, y compris ceux qui sont alloués aux élèves de l'école nationale d'administration à laquelle celle de la France d'outre-mer peut être assimilée, ont été augmentés dans des proportions variables mais, d'une façon générale, assez substantielle. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui appelle une solution rapide. Il signale, d'autre part, qu'à la sortie de l'école les élèves ayant terminé leurs études cessent de percevoir l'allocation scolaire en attendant leur affectation qui a lieu, en général, trois ou quatre mois plus tard. A ce moment, ils reçoivent, avec rappel, le traitement qui leur échoit, que beaucoup d'entre eux se trouvent gênés pour vivre pendant cette période d'attente. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de continuer à verser l'allocation scolaire, qui serait précomptée lors de la régularisation de la situation de l'intéressé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9034. — 8 février 1949. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la construction d'un barrage à Serre - Poncin (Hautes - Alpes) présenterait pour l'économie française (énergie électrique) un intérêt certain et permettrait la régularisation du cours de la Durance et une large irrigation de la haute et basse Provence; il lui demande: 1° s'il est exact que les difficultés techniques qui ont retardé la réalisation de cet ouvrage ont pu être surmontées; 2° si un projet définitif a pu être mis au point; 3° dans l'affirmative, si une première tranche de crédits d'équipement est prévue, en vue d'entreprendre la construction dudit barrage aussitôt que possible et à quelle date il envisage de pouvoir commencer les travaux.

JUSTICE

9035. — 8 février 1949. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er septembre 1948 relative aux loyers a prévu un délai de deux mois pour permettre aux locataires de vérifier le décompte du loyer qu'ils ont reçu de leur propriétaire. Il demande si un droit analogue peut être reconnu aux propriétaires qui, dans leur hâte pour l'établissement du décompte avant le 1er janvier 1949, ont pris une catégorie inférieure à celle dans laquelle devrait se trouver l'immeuble.

9036. — 8 février 1949. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si toute location d'immeuble faite par un artisan ou une artisane relève de la législation concernant les baux commerciaux; 2° dans la négative quel critère permet de juger si tel bail relève de la législation concernant les immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou s'il est régi par la législation relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9037. — 8 février 1949. — **M. Raymond Cayol** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le texte du paragraphe 5 de l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui admet au bénéfice de la loi tout Français acquéreur d'un immeuble sinistré appartenant à un étranger, ne doit pas s'appliquer aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques, et s'il ne permet pas à une société française, achetant un immeuble sinistré à une société étrangère de bénéficier de la loi sur les dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9038. — 8 février 1949. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la Guyane française et la Guadeloupe rencontrent les plus grandes difficultés pour s'approvisionner en sels de bismuth, seringues, thermomètres, articles de pansements, etc.; il lui demande: 1° si des achats seront passés rapidement pour ces articles; 2° quelles dispositions il compte prendre pour l'approvisionnement sanitaire de ces départements; 3° si des dispositions ont été prises pour que des inspecteurs des pharmacies soient nommés dans ces deux départements, et, dans l'affirmative, vers quelle date ces inspecteurs seront en place.

9039. — 8 février 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelle raison l'indemnité kilométrique aux médecins de Savoie, pour le service de l'assistance médicale gratuite, a été fixée à 12 francs par kilomètre, à compter du 1er janvier 1949, alors qu'elle était auparavant de 15 francs en plaine et de 20 francs en montagne et que le prix de l'essence a augmenté.

9040. — 8 février 1949. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 6 juin 1947 sur l'établissement des prix de journée des établissements hospitaliers prévoit qu'il sera tenu compte notamment « du montant réel du loyer ou, si le gestionnaire de l'établissement en est également propriétaire, d'une somme équivalente à 3 p. 100 du montant du capital investi »; il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par l'expression « capital investi » et si elle représente la valeur actuelle de l'immeuble considéré.

9041. — 8 février 1949. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les chiffres d'importation et d'exportation de produits pharmaceutiques, drogues, antibiotiques et accessoires médicaux au cours de l'année 1948 et la répartition par pays.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9042. — 8 février 1949. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours ». Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification lui étant soumise, il a l'intention de ratifier cette mesure.

9043. — 8 février 1949. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que plusieurs employeurs occupant des tailleurs de pierre se sont vu démissionnés par une caisse de compensation de congés payés du bâtiment, alors qu'ils avaient versé leurs cotisations jusqu'au 30 juin 1947. Lors du payement des congés payés à leur personnel en 1948, ils ont payé seulement sur la base de neuf mois de salaire, indiquant que la caisse devait, ou rembourser les versements effectués pour le trimestre avril-juin 1947, ou payer les congés se rapportant à ce trimestre; et demande comment on peut obliger cette caisse, qui ne répond à aucune lettre, de faire face à ces obligations.

9044. — 8 février 1949. — **M. Xavier Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la circulaire aux inspecteurs du travail en date du 16 août 1940, signée par un ministre du gouvernement de Vichy et relative aux organismes et groupements visés par le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret du 29 septembre 1939, n'a pas été abrogée et, dans la négative, quelles sont les raisons qui ont empêché cette abrogation.

9045. — 8 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles dispositions légales s'appuient certaines sociétés, nationalisées ou non, pour déduire le montant de la retraite des vieux travailleurs de la retraite qu'elles-mêmes servaient soit librement, soit conformément à un statut du personnel.

9046. — 8 février 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est admissible que les services de la sécurité sociale diffèrent de trois mois et plus le règlement des dossiers parfaitement constitués qui leur sont soumis.

9047. — 8 février 1949. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le taux d'allocations familiales (campagne ou centre urbain) auquel peut prétendre une famille habitant la campagne, mais dont les cinq enfants bénéficiaires sont pensionnaires en ville (centre urbain). Le chef de famille cotise à la caisse des professions libérales et ses enfants habitent effectivement dix mois sur douze en ville.

9048. — 8 février 1949. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un Français, né le 8 juillet 1885 et actuellement dans sa 64e année, qui a travaillé comme clerc d'avoué du 1er octobre 1902 au 1er mai 1938 et qui peut justifier d'une activité salariée effective de près de 36 ans, interrompue seulement par le service militaire et sa mobilisation, pendant la guerre 1914-1918. Il ne lui est cependant pas possible d'obtenir des certificats de salaires de ses anciens patrons, ses appointements ayant toujours dépassé le plafond fixé par la législation sur les retraites ouvrières et sur les assurances sociales; d'ailleurs, il n'avait pas cotisé. Cependant, ayant fait un remplacement de quatre mois en 1946, il a été, à cette occasion, immatriculé pendant cette courte période à une caisse d'assurances sociales. Il demande quelles formalités doit remplir cet ancien salarié et quelles pièces il doit adresser pour toucher la retraite qui doit lui être allouée selon la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, laquelle complète l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, et quel sera le chiffre annuel de sa retraite.

9049. — 8 février 1949. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits des bénéficiaires de l'ordonnance du 2 novembre 1945, vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, lorsque ceux-ci ont fait des promotions pour pourvoir les différents postes de cadres et de personnel de direction, au lieu de faire appel au personnel reclassable, par l'intermédiaire de la commission nationale de reclassement.

9050. — 8 février 1949. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 14 mai 1947 (codification du 3 mai 1948) n'englobe pas les banques qui, par arrêté du 20 août 1947 (*Journal officiel* du 13 septembre 1947) ont conservé un régime spécial, il en résulte qu'un agent venant à cesser ses services après vingt-huit années de travail, dont dix-neuf dans les banques et neuf dans d'autres entreprises, peut être privé du bénéfice de toute véritable pension de retraite par le jeu des dispositions qu'exigent dans les banques, pour avoir droit à la retraite par répartition, une durée minimum de service de vingt ans et dans les autres entreprises une durée minimum de service de dix ans; aucune solution ne paraissant être possible aux cas d'espèce qui se trouvent créés par la dualité des régimes appliqués aux cadres sans un arrêté du ministère du travail prescrivant que l'institution de retraite de l'entreprise de la catégorie à laquelle appartient l'agent, lorsqu'il cesse son travail, doit tenir compte des services antérieurs justifiés de cet agent dans la ou les entreprises de l'autre catégorie à laquelle il a appartenu, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler dans un esprit de justice les droits à la retraite des agents des cadres qui ont effectué leur carrière, partie dans des banques, partie dans d'autres entreprises.

9051. — 8 février 1949. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bénéfice des dispositions prévues pour les allocations de maternité peut être étendu aux personnes dont l'incapacité physique a été reconnue et corrigée par intervention chirurgicale, l'opération n'ayant été décidée et réalisée qu'après les limites (durée du mariage, âge de la femme) fixées par les textes suivants: loi du 22 août 1946 et règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, circulaire 112 S. S. du 3 avril 1947 relative au régime des prestations familiales (*Journal officiel* du 19 avril 1947), et si la naissance d'un enfant survenant dans ces conditions peut être considérée comme ouvrant droit aux allocations prévues.

9052. — 8 février 1949. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employé de commerce, qui a accepté, pendant trois ans, ses bulletins mensuels de paye sur la base de trente-sept heures et demie de travail par semaine, est en droit de réclamer, devant la juridiction compétente, un rappel de salaire sur la base de quarante-deux heures de travail par semaine.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9053. — 8 février 1949. — **Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 22 mars 1946 son département ministériel décida d'accorder pour la retraite des cheminots le bénéfice du temps de mobilisation à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918, qu'elle qu'ait été la date de leur entrée en fonction; et lui demande si cette décision s'applique au personnel des réseaux secondaires, des réseaux d'intérêt local et tramways, et, dans la négative, si elle peut être étendue à ce personnel.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
RAVITAILLEMENT

8468. — **M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que les territoires de l'Union française regorgent de tourteaux de palmiste, arachide, nigerseed (Neuk), sésame, coprah, lin, susceptibles d'être utilisés pour la fabrication d'aliments composés et équilibrés pour le bétail; que ces tourteaux restent sans emploi car les industriels hors métropole sont concurrencés par le Gouvernement français qui importe de l'étranger, et en dollars, des tourteaux livrés ensuite à bas prix grâce à des subventions coûteuses; et demande s'il est exact: *a*) que, récemment, le Gouvernement ait fait acheter par le G. N. A. T. 7.500 tonnes de tourteaux de lin, en cours de chargement à Longbeach pour Dunkerque, au prix de 80/90 dollars la tonne f. o. b. U. S. A., prix faisant ressortir cette marchandise à 30 francs le kilogramme usine, industriels ou éleveurs; *b*) que, grâce à une subvention, ces tourteaux seraient cédés à 17 francs le kilogramme, la différence étant prise par le budget. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Les tourteaux produits dans l'Union française sont régulièrement achetés par la métropole en tenant compte, toutefois, de leur valeur nutritive et de la production métropolitaine. Les tourteaux d'arachides sont particulièrement recherchés ainsi que les tourteaux de lin et les tourteaux de coprah non déshuilés. Il est exact que, dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, la France a été amenée à acheter aux Etats-Unis des farines de tourteaux de lin, en tenant compte du déficit d'approvisionnement dans cette qualité de tourteaux qui existait dans la métropole. Toutefois, étant donné l'évolution actuelle du marché des aliments du bétail, le programme d'importation de tourteaux a été revisé et considérablement réduit. Il est également exact que cette marchandise importée de l'étranger est vendue aux utilisateurs au prix intérieur fixé au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948, inférieur au prix de revient, mais il convient d'ajouter que cette mesure de subvention ne peut pas concurrencer les fabricants de tourteaux de l'Union française, puisqu'elle s'applique à toutes les importations de tourteaux, y compris celles en provenance des territoires d'outre-mer. En effet, le prix c. a. f. des tourteaux d'Afrique occidentale française, du Maroc, d'Indochine, etc., vendus à la France sur la base du cours mondial, est très nettement supérieur au prix de vente intérieur fixé par le Gouvernement. Il est à noter, en outre, que la résidence générale du Maroc s'est refusée à autoriser la sortie de tourteaux en l'état que la métropole était prête à acquérir, alléguant le fait que ces tourteaux pouvaient être utilisés par l'industrie marocaine des aliments composés pour le bétail.

AGRICULTURE

2586. — **M. Georges Gosnat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'indiquer, pour le département de la Charente-Maritime: 1° le chiffre de répartition de tracteurs d'importation et de tracteurs de fabrication française en 1946; 2° la dotation prévue pour 1947; 3° les mesures envisagées pour assurer une amélioration du mode de répartition sur le plan national et sur le plan départemental. (*Question* du 20 juin 1947.)

Réponse. — Répartitions concernant la Charente-Maritime: 1946: tracteurs importés, 108; tracteurs français, 29. 1947: tracteurs importés, 146; tracteurs français, 72. Sur le plan national, les usines françaises s'efforcent d'augmenter la production pour laquelle les perspectives sont favorables. Sur le plan départemental, il est tenu compte des nouvelles statistiques au fur et à mesure de leur établissement (nombre et importance des exploitations, tendances à la motorisation, etc.) et une revision générale des coefficients sur lesquels sont basées les répartitions sera entreprise dès qu'auront été réunis, par la confédération générale de l'agriculture, les renseignements indispensables.

6858. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'emplois nouveaux vont être créés, indépendamment des 24 présidents des comités agricoles régionaux, en vertu de l'arrêté du 3 juin 1948 portant création des comités agricoles régionaux. (*Question du 29 juin 1948.*)

Réponse. — La constitution des comités agricoles régionaux n'a entraîné aucune création d'emploi. En effet, d'une part, les 24 présidents desdits comités ont été choisis parmi les inspecteurs généraux du ministère de l'agriculture en activité et, d'autre part, ainsi que le stipule l'article 2 de l'arrêté du 3 juin précité, chaque comité agricole régional comprend: les inspecteurs généraux de l'agriculture, des eaux et du génie rural, des eaux et forêts, des haras et des services vétérinaires chargés de la région, les chefs de service du ministère de l'agriculture en fonction dans les départements compris dans la région, les présidents des conseils agricoles départementaux desdits départements.

7273. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** par référence à l'article 28, alinéa 4, du décret du 30 juillet 1939 relatif à la famille: 1° si un comptable est fondé à délivrer contrainte en vue de recouvrement forcé de la cotisation: 2° dans l'affirmative quelle est la juridiction compétente (du conseil de préfecture, des organismes institués par la loi 2339 du 24 octobre 1946 ou d'autres juridictions) pour statuer sur l'opposition à contrainte du redevable, opposition fondée sur ce que l'intéressé conteste le montant des sommes ainsi déterminées par

le préfet sur l'indication de la caisse intéressée »; 3° qui doit être mis en cause devant la juridiction, de la caisse, du préfet ou du comptable qui a décerné la contrainte. (*Question du 3 août 1948.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, le recouvrement des cotisations d'allocations familiales agricoles peut être poursuivi comme en matière de contributions directes. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, le percepteur peut, dès qu'il a pris charge des états rendus exécutoires par le préfet, provoquer, conformément à l'article 406 du code général des impôts directs, la délivrance, par le receveur des finances, d'une contrainte, en vertu de laquelle des poursuites sont ensuite exercées contre le redevable; 2° la juridiction compétente est: le tribunaal civil, dans le cas où la contestation porte sur la validité en la forme des actes de poursuites, observation étant faite que la réclamation doit, conformément aux dispositions des articles 407 et 407 *bis* du même code, être portée au préalable devant le trésorier-payeur général du département où les poursuites ont été exercées; la commission de contentieux de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, si le litige concerne l'application de la législation de sécurité sociale, sous réserve cependant que l'intéressé ait observé le délai fixé pour l'introduction des réclamations; 3° la personne qui doit être mise en cause est: devant le tribunal civil: le percepteur; devant la commission du contentieux de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, la caisse d'allocations familiales agricoles.

7653. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression éventuelle de huit postes de directeurs de haras, supprimés par le Conseil de la République, et qui, si elle était confirmée, porterait un coup fatal à l'administration et à l'élevage du cheval. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir intacts les postes de haras. (*Question du 23 septembre 1948.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale ayant rétabli les crédits supprimés par le Conseil de la République, les huit postes de directeurs de circonscriptions des haras se trouvent maintenus.

8439. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte affecter, pour la monte 1949, à la place d'un étalon, un deuxième baudet à la station de Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne). (*Question du 13 décembre 1948.*)

Réponse. — L'effectif des baudets nationaux est fixé par la loi; le chiffre actuel est de quatre-vingts et ne permet pas d'affecter un reproducteur de cette espèce à la station de Verdun-sur-Garonne. D'autre part, la loi n'autorise pas à remplacer numériquement un étalon par un baudet dans les écuries de l'Etat. Une proposition de loi du 27 février 1948, portant le n° 3590, tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. d'Aragon. L'affectation d'un baudet à la station de Verdun-sur-Garonne ne pourrait être prononcée qu'après le vote de cette loi et la réalisation des achats.

8548. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il croit pouvoir autoriser les employés des organismes agricoles à effectuer des emprunts à la caisse nationale de crédit agricole, au même titre que les cultivateurs. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — La caisse nationale de crédit agricole n'accorde pas directement des prêts. Ceux-ci sont consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, en vue de favoriser la production agricole. Ils ont un caractère strictement professionnel et sont alloués, dans les conditions générales du statut du Crédit agricole à des personnes n'exerçant pas à titre principal une autre profession que celle d'agriculteur ou de petit artisan rural. Dans l'état actuel de la législation, les employés des organismes agricoles ne peuvent, par suite, contracter un emprunt auprès d'un caisse de crédit agricole mutuel. Ce ne serait qu'à titre exceptionnel que de petits salariés ruraux pourraient recevoir un prêt sous la réserve que les intéressés disposent en dehors de leurs heures de travail du temps nécessaire pour leur permettre de cultiver, avec l'aide de leur famille, un fonds bien agricole, objet du prêt.

8592. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les anciens « préposés » communaux des eaux et forêts nommés « domaniaux » en application de la loi de 1919 portant domanialisation des préposés forestiers communaux retraités avant le 14 avril 1924, n'ont pas bénéficié de la législation sur les pensions civiles, mais reçoivent, au lieu de pension, des secours destinés à en tenir lieu et à rémunérer de longues années de services rendus dans le cadre d'une fonction publique à caractère permanent, que la situation des intéressés devait se trouver chaque année améliorée du fait du décès d'un certain nombre de bénéficiaires, ce qui devait permettre d'augmenter un peu le secours alloué à chaque préposé retraité, secours qui n'est pas au niveau de la vie, que lors de la dernière répartition des secours attribués au titre de l'année 1948, le chiffre des secours a été diminué de moitié, contrairement à ce qui était prévu, il lui demande: 1° quel usage a été donné à la tranche de crédit (3e répartition de 1948) destinée aux préposés forestiers communaux; 2° s'il compte rétablir, dans son intégralité, ce secours à ces vieux serviteurs qui n'ont pas de pension. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° La dotation du crédit mis annuellement à la disposition du ministère de l'agriculture au chapitre intitulé « Secours aux anciens préposés communaux, à leurs veuves et à leurs orphelins » a pour objet principal d'améliorer les minimes pensions de retraites dont jouissent sous forme de rentes viagères, les anciens brigadiers et gardes communaux, les gardes forestiers auxiliaires et leurs veuves, et accessoirement pour subventionner les sociétés de secours mutuels entre les agents forestiers, sociétés qui accordent des secours aux anciens préposés en retraite. Il est fait remarquer que parmi les brigadiers et gardes communaux nommés « domaniaux » en exécution des dispositions de l'article 1er de la loi du 30 octobre 1919, seuls ont été nommés en cette qualité, et par suite placés sous le régime général des retraites, ceux qui étaient susceptibles de compter à soixante ans d'âge, vingt-cinq années de services forestiers et militaires (services forestiers domaniaux ou communaux). Selon l'usage, la répartition du crédit susvisé est généralement effectuée en trois répartitions. Toutefois, aucune règle immuable n'est retenue pour fixer, lors de chacune des répartitions, la quotité de ces secours qui sont fonction de la durée des services accomplis par chaque ancien préposé communal, et d'autre part, de la dotation du chapitre supportant lesdits secours. C'est ainsi que mes services ont accordé, au titre de la deuxième répartition de l'exercice 1948, des secours plus substantiels à chacun des bénéficiaires. Eu égard aux disponibilités budgétaires du chapitre considéré, après les deux premières répartitions, il n'a pu, en conséquence, être alloué aux intéressés, pour la troisième et dernière répartition de 1948, des secours aussi importants que les précédents. 2° Compte tenu de ce qui précède, l'intégralité du crédit mis ainsi à la disposition de mon département, au titre de l'année 1948, en vue d'améliorer la situation digne d'intérêt des anciens préposés communaux a été répartie. Remarque est faite à cet égard, qu'en 1948 un crédit de 7.728.100 francs a été distribué sous forme de secours exceptionnels en trois répartitions (1re: 2.500.190 francs; 2e: 3.372.970 francs; 3e 1.764.940 francs) alors qu'en 1947 le total des secours accordés s'est élevé à 7 millions 744.500 francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

8334. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons, alors que pendant la guerre les familles pouvaient envoyer en franchise postale, à Noël, et à différentes époques, des colis à ceux des leurs qui combattaient, aucune disposition de ce genre n'a été prévue au bénéfice des jeunes français combattant en Indochine. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Deuxième réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, pendant la guerre, seuls ont eu droit à l'envoi gratuit de colis postaux, les bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux (décret du 9 septembre 1939, *Journal officiel* de la République française, page 12052) et les tuteurs ou anciens tuteurs légaux des pupilles ou anciens pupilles de l'assistance publique (décret du 29 novembre 1939, *Journal officiel* de la République française, page 13054). Ces dispositions ont été abrogées par le décret du 25 février 1946. Ce décret qui, conformément à l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945, n'a pas été pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, mais sur celui du ministre des finances, du ministre des armées et du ministre des postes, télégraphes et téléphones, fixe les règles nouvelles du droit à la franchise militaire. De ce texte et de l'instruction interministérielle en date du 25 février 1946, il résulte que les paquets expédiés aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer appartenant au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, bénéficient, dans les limites du poids maximum autorisé, du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des mobilisés. Enfin, il est signalé que, en dehors des avantages accordés par le décret et l'instruction du 25 février 1946, les militaires et marins en service en Extrême-Orient ont la possibilité de recevoir ou d'adresser, par la voie radio militaire, des télégrammes taxés au tarif du régime intérieur français.

8677. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur quelle base légale et dans quelle mesure les chefs des territoires d'outre-mer peuvent être fondés à limiter par une décision unilatérale le quantum des bénéfices susceptibles d'être réalisés par des entreprises privées et notamment par des sociétés anonymes exerçant leur activité dans ces territoires. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Il n'existe pas de textes spéciaux législatifs ou réglementaires permettant aux chefs des territoires d'outre-mer de limiter le quantum des bénéfices réalisés par les entreprises privées et notamment les sociétés anonymes. Cependant, des textes réglementaires, différents, d'ailleurs, suivant les territoires, ont accordé à leurs chefs des pouvoirs pour fixer les prix des marchandises, produits et services et par là contrôler et limiter les bénéfices réalisés à l'occasion des ventes ou prestations de services. Ces textes sont les suivants: Afrique occidentale française, Togo, Côte des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon: acte dit loi du 14 mars 1942 auquel l'ordonnance du 27 mai 1944 a donné force de décret et qui a été prorogé *sine die* par le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947; Cameroun, Afrique équatoriale française: décret du 14 mars 1944; Madagascar: décret du 11 avril 1943; établissements français de l'Inde: décret du 23 juin 1947. En outre, les chefs de territoires d'outre-mer détiennent le droit de contrôler les prix par les dispositions économiques incluses dans la loi du 11 juillet 1938 et le décret d'application du 2 mai 1939 maintenus en vigueur jusqu'au 1er mars 1949 par la loi n° 48-341 du 28 février 1948. Enfin, il convient de signaler que dans les territoires placés sous l'autorité de hauts commissaires, les mêmes pouvoirs sont inclus dans les droits exceptionnels en matière économique qui leur ont été accordés par le décret n° 46-929 du 6 mai 1946.

8678. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien d'administrateurs des colonies se trouvent actuellement en service dans les pays d'outre-mer et affectés à des postes de commandement; 2° combien sont, dans les mêmes territoires, affectés à d'autres postes tels que: inspection du travail, contrôle financier, service social, instituts de recherche, magistrature, etc.; 3° combien sont en affectation dans la métropole ou dans des territoires ne dépendant pas du ministère de la France d'outre-mer, quelle que soit leur fonction; 4° combien, parmi les administrateurs visés, sont en fonction au ministère ou au sous-secrétariat de la France d'outre-mer et dans les différents organismes qui en relèvent dans la métropole. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Situation au 1er janvier 1949: 1° Administrateurs coloniaux (administrateurs des services civils de l'Indochine inclus) actuellement en service dans les pays d'outre-mer et affectés à des postes de commandement: 1.825; 2° administrateurs affectés, dans les mêmes territoires, à d'autres postes tels que: inspection du travail, contrôle financier, service social, instituts de recherche, magistrature, etc.: 55; 3° et 4° administrateurs affectés dans la métropole ou dans des territoires ne dépendant pas du ministère de la France d'outre-mer, quelle que soit leur fonction: 280, dont 185 sont en service au ministère de la France d'outre-mer et dans ses annexes en France, y compris le secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

8759. — M. Pierre Henault demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles les retraités coloniaux locaux ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice de la sécurité sociale et quelles sont les mesures qui pourraient être utilement prises pour remédier à cette lacune. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 31 décembre 1946 instituant un régime de sécurité sociale en faveur des fonctionnaires ne sont actuellement applicables qu'au personnel relevant du statut général des agents de l'Etat fixé par la loi du 19 octobre 1946 et servant normalement dans la métropole. Tel n'est pas le cas des agents appartenant aux cadres locaux des territoires d'outre-mer et le ministre du travail a fait connaître que le régime de la sécurité sociale ne pourrait leur être appliqué avant que le personnel des collectivités secondaires de la métropole soit admis à en bénéficier. En attendant l'extension du régime de la sécurité sociale, les agents retraités des cadres locaux peuvent, sur leur demande, obtenir du service social colonial une aide financière déterminée en fonction de leur situation respective et des frais qu'ils ont supportés. D'autre part, une mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du ministère de la France d'outre-mer est actuellement en cours d'organisation. Elle aura pour but d'assurer à ses membres et à leur famille la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences. Elle permettra aux fonctionnaires locaux susvisés de bénéficier de prestations analogues à celles qui sont fournies par la sécurité sociale à ses assurés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8473. — M. Maroselli signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est actuellement impossible aux départements et aux communes de se procurer des tuyaux en lin ou en chanvre pour les services de défense contre l'incendie. Des commandes remontant à 1947 n'ayant pas encore été satisfaites, certains centres de secours sont complètement démunis et se trouvent dans l'impossibilité d'intervenir efficacement. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre rapidement fin à cette situation qui peut avoir des conséquences tragiques en cas d'incendie. (*Question du 27 décembre 1948.*)

Réponse. — Un contingent de 420.100 kgs de tuyaux d'incendie a été réparti au cours de l'année 1948 au titre de la sous-direction de la protection civile, du ministère de l'intérieur. Ce volume de livraison représente un important effort de la part des industriels, si l'on tient compte des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs approvisionnements en filés spéciaux nécessaires pour ce genre de fabrication. Les tonnages de lin attribués au ministère de l'intérieur ont été portés à 90 tonnes par trimestre en 1948, contre 60 tonnes trimestrielles en 1947. La pénurie en cette matière s'oppose à une augmentation de ces contingents, qu'il sera même peut-être difficile de maintenir, le volume des demandes étant en effet très supérieur à ce qu'il est possible d'honorer, eu égard aux ressources actuelles de la production. Les services habilités à délivrer les visas peuvent exiger des demandeurs des justifications très précises ou exercer un contrôle afin d'estimer le bien-fondé et l'urgence des besoins exprimés, pour établir un ordre de priorité garantissant ainsi une meilleure utilisation des ressources.

8559. — M. Jules Duquesne signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite des récentes grèves, le stock de charbon des foyers domestiques attribué pendant l'été aux familles urbaines a été consommé; il attire, en outre, son attention sur la qualité des produits mis en vente; et lui demande si une mesure exceptionnelle sera prise pour approvisionner correctement les bénéficiaires de cartes au début de cet hiver qui s'annonce rigoureux. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Au lendemain des grèves des mineurs les stocks des services publics se sont trouvés considérablement réduits, il était donc urgent, non seulement d'assurer auxdits services un approvisionnement égal à leur consommation accrue en raison de l'hiver, mais encore de prévoir une reconstitution partielle de leurs stocks. L'approvisionnement des foyers domestiques s'en est donc trouvé momentanément compromis, ce qui a obligé le Gouvernement à prendre des mesures de blocage des charbons dans les chantiers. Toutefois, il est prévu que les foyers domestiques auront reçu, au cours du mois de janvier, environ 900.000 tonnes, soit 80 p. 100 d'un contingent mensuel normal. Il a ainsi été possible de débloquer, successivement, 25 p. cent puis 50 p. 100 des droits non encore enlevés par les consommateurs et d'envisager, avant la fin de l'hiver, le déblocage total des chantiers. Il convient de signaler que les expéditions prévues sur janvier, d'accord entre le bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la répartition, s'élèvent à 140.000 tonnes, pour les foyers domestiques des départements du Nord et du Pas-de-Calais qui s'ajoutent aux 110.000 tonnes déjà expédiées en décembre. Il est vraisemblable que, vu la température clémente de janvier, ces mesures ont permis de donner satisfaction aux titulaires de cartes.

8603. — M. Jacques Chastellain signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est actuellement impossible aux départements et aux communes de se procurer des tuyaux en lin ou en chanvre pour les services de défense contre l'incendie. Des commandes remontant à 1947 n'ayant pas encore été satisfaites, certains centres de secours sont complètement démunis et se trouvent dans l'impossibilité d'intervenir efficacement; et demande quelles mesures sont envisagées pour mettre rapidement fin à cette situation. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — Une attribution de 420.100 kg de tuyaux d'incendie a été effectuée au cours de l'année 1948 au titre de la sous-direction de la protection civile du ministère de l'intérieur. Ce volume de livraison constitue un important effort de la part des industriels eu égard aux difficultés éprouvées pour assurer l'approvisionnement en filés spéciaux utilisés pour ce genre de fabrication. Les tonnages de lin attribués au ministère de l'intérieur ont été portés à 90 tonnes par trimestre en 1948 contre 60 tonnes pour une même période en 1947. La pénurie en cette matière s'oppose à une augmentation de ces contingents, qu'il sera même peut-être difficile de maintenir, le volume des demandes étant, en effet, très supérieur à ce qu'il est possible d'honorer, eu égard aux ressources actuelles de la production. Les services habilités à délivrer les visas peuvent exiger des demandeurs des justifications très précises ou effectuer un contrôle en vue de vérifier le bien fondé et l'urgence des demandes afin d'établir un ordre de priorité garantissant ainsi une meilleure utilisation des ressources.

INTERIEUR

8679. — M. Jean Médecin rappele à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 82 du code de la nationalité française relève de l'incapacité électorale certains naturalisés français, et lui demande s'il convient, pour les naturalisés visés au paragraphe 2 ayant, en temps de guerre, contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées, d'exiger la production d'une attestation constatant qu'ils ont qualité de combattant. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Il suffit que les intéressés apportent la preuve, soit qu'ils ont accompli cinq ans de services dans l'armée française (services de temps de paix, pratiquement dans la légion étrangère), soit qu'ils ont contracté un engagement volontaire en temps de guerre dans une armée française ou alliée. (A cet égard, il n'est pas nécessaire que les intéressés aient été appelés ou qu'ils aient effectivement combattu; il suffit que l'engagement ait été accepté).

JUSTICE

8560. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ménage qui, en mai 1944, a été sinistré à 75 p. 100. Le 24 août 1945, alors que le mari était encore aux armées, sa femme introduisait une demande en divorce. Ce divorce a été prononcé depuis environ deux mois, mais les biens restent encore à régler. En cours d'instance, les dommages subis faisaient l'objet de payements successifs: 13.125 francs et 91.763 francs payés récemment, soit 104.888 francs détenus actuellement par un avoué séquestre des biens. Le mari avait obtenu d'assistance judiciaire, mais elle vient de lui être retirée par décision du tribunal pour le motif que l'intéressé a reçu la somme susvisée et qu'il peut, de ce fait, faire face aux frais de l'instance; et lui demande si l'on peut imputer les frais d'une telle instance sur les fonds payés par la reconstruction permettant à l'intéressé de payer son mobilier détruit par le bombardement. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de la reconstruction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8226. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une élève sage-femme, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est autorisée à effectuer des remplacements payants en dehors des obligations de son école. (*Question du 7 novembre 1948.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose légalement à ce qu'une élève sage-femme titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière effectue des remplacements payants au titre d'infirmière en dehors des obligations de son école. Cependant, cette faculté n'existe pas pour les élèves titulaires d'une bourse, à moins qu'elles ne renoncent à leur bourse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4919. — M. Lucien Bégouin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si la liquidation du patrimoine des organismes de la charte du travail est terminée; 2° si le bilan de cette liquidation a laissé un solde créditeur ou débiteur; 3° dans la première hypothèse, quelle destination a été donnée aux fonds provenant de cette liquidation. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 27 juillet 1944, relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 1944, le sé-

questre des organismes de la charte du travail a été confié à l'administration des domaines. 4° La liquidation des organismes qui a exigé la vérification de comptes d'organismes disparus et dont les archives étaient souvent dispersées n'est pas encore complètement terminée à l'heure actuelle. Il y a lieu de remarquer que la majeure partie des organismes de la charte du travail n'ont fonctionné qu'au moyen d'avances prélevées sur le crédit d'un milliard de francs ouvert par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941, relative à la dotation des comités sociaux ». Une distinction doit être faite à cet égard, selon l'origine des fonds considérés, en ce qui concerne la dévolution définitive des biens. *a*) En application de l'article 61 de la loi des finances du 31 mars 1945, les sommes récupérées sur les versements faits en application de l'acte précité doivent faire retour à l'Etat, et être rattachés au chapitre 700 du budget de mon département en vue d'être « employés sous forme de subventions ou œuvres et services sociaux créés soit par le ministère du travail et de la sécurité sociale, soit par des établissements ou groupements professionnels non agricoles soit par des comités d'entreprise »; *b*) D'autre part, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance précitée les biens qui appartenaient avant leur dissolution à la confédération générale du travail et à la confédération française des travailleurs chrétiens, et qui avaient attribués à des organismes de la charte, ont été restitués aux organisations syndicales reconstituées; 2° En raison du remboursement des avances reçues et de la restitution des avoirs syndicaux dévolus par le Gouvernement de fait de Vichy, le bilan de la liquidation ne peut laisser un solde créditeur qu'en ce qui concerne les organismes ayant effectivement perçu, pendant l'occupation, des cotisations pour un montant supérieur aux dépenses effectuées. Ces organismes sont relativement peu nombreux 3° Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les biens disponibles seront dévolus par décret aux syndicats reconstitués. Mais, pour les raisons ci-dessus exposées, cette mesure ne concernera qu'une proportion réduite des organismes de la charte, et ne portera, le plus souvent, que sur des sommes peu importantes.

8359. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un chômeur âgé de 53 ans, père de sept enfants vivants, sans travail depuis fin septembre, à qui la ville de Blois refuse l'allocation chômage, sous prétexte que trois de ses enfants travaillent, et sans tenir compte que deux de ceux-ci doivent partir au régiment et que les quatre autres, dont un infirme, sont à sa charge; et lui demande si l'intéressé peut prétendre à l'allocation chômage. (*Question du 16 décembre 1948.*)

Réponse. — L'article 59 du décret du 6 mai 1939 portant codification des textes sur le chômage, a prévu que l'allocation de chômage jointes aux autres ressources de toute nature du chômeur et des autres membres de son ménage ne peut dépasser les maxima fixés dans un barème annexé au règlement du fonds de chômage et établi en fonction de l'ensemble des charges du ménage. En application de ces dispositions, un chômeur dont la situation de famille est telle que celle ci-dessus exposée ne peut être admis au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi, si les ressources provenant du salaire de ses enfants vivant sous son toit sont supérieures au plafond maximum qui, conformément à une circulaire du 29 octobre 1948, doit être prévu dans le barème des ressources. Il reste toutefois entendu que dans le cas où le total des ressources familiales se trouvaient diminuées pour un motif quelconque, ce chômeur serait à nouveau en droit d'être secouru.

8457. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions du décret n° 48-698 du 20 avril 1948, concernant les allocations journalières de chômage, la réglementation suivante est appliquée: « lorsque les chômeurs ont été secourus pendant plus de douze mois, le taux de l'allocation principale accordée au chef de ménage est réduite pour la région parisienne de 150 à 100 francs; les chômeurs qui ont trouvé du travail et qui perdent à nouveau leur emploi n'ont droit à conserver l'allocation maxima de 150 francs que si douze mois au moins se sont écoulés depuis leur radiation de chômage; toutefois, s'ils perdent leur nouvel emploi moins de trois mois après avoir recommencé à travailler et s'ils n'ont pas été secourus pendant douze mois; ils ont droit aux allocations maxima pendant le temps nécessaire pour aboutir au total des douze mois »; lui fait observer que l'application de cette réglementation aboutit aux conséquences suivantes: le chômeur qui, entre deux périodes de chômage, a repris un emploi pendant moins de trois mois, peut toucher l'allocation de 150 francs, pendant le temps nécessaire pour aboutir au total de douze mois; si l'intéressé a repris un emploi pendant une durée comprise entre trois et douze mois, il ne reçoit que 100 francs d'allocation, quel que soit le temps pendant lequel il a été secouru auparavant et s'il a occupé un emploi pendant plus de douze mois, il reçoit à nouveau l'allocation journalière de 150 francs, et lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une revision des dispositions du décret. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — La durée de trois mois au delà de laquelle, le chômeur, qui a recommencé à travailler, perd droit à l'allocation de chômage fixée à l'article 3 du décret du 20 avril 1948, a été choisie par référence à la plus longue période d'essai en usage dans les entreprises, car il est à présumer que lorsqu'un travailleur aura dépassé cette période, il aura acquis une certaine stabilité dans l'entreprise et pourra conserver dans la plupart des cas son emploi pendant une année. D'autre part, les emplois provisoires qui sont procurés aux chômeurs en attendant un replacement plus stable, sont généralement de durée inférieure à trois mois. Il est apparu cependant, que dans certains cas, ces considérations ne peuvent jouer. Aussi la possibilité d'apporter certaines atténuations aux mesures prévues par le texte susvisé, est actuellement à l'étude.

8458. — M. Jacques Gresa signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux pères de famille dont les enfants ont repris leurs études, après avoir participé aux combats de la libération à la fin de la guerre 1939-1945, se plaignent de ne plus percevoir les allocations familiales lorsque les intéressés ont dépassé l'âge de vingt ans; et lui demande si, dans ce cas particulier, des prolongations ne pourraient être accordées pour la durée pendant laquelle ces jeunes gens ont interrompu leurs études pour se mettre au service de la patrie. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les jeunes gens qui ont repris leurs études après avoir participé aux combats de la libération et de la fin de la guerre 1939-1945 n'ouvrent plus droit aux allocations familiales lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt ans. La question a été posée, à l'époque qui a suivi la cessation des hostilités, de savoir si la limite d'âge de vingt ans ci-dessus visée devait être prolongée d'une durée égale à celle passée dans la Résistance et sous les drapeaux. M. le ministre des finances, consulté à ce sujet, a précisé que l'ordonnance du 4 août 1945 a prévu, en faveur des étudiants rapatriés ou démobilisés, l'exonération de tous les frais de scolarité et l'attribution de bourses spéciales dont le montant doit leur permettre de terminer leurs études sans être à la charge de leurs parents. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible d'envisager le cumul de ces avantages avec le maintien des allocations familiales.

8528. — M. Jacques Gresa signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains fonctionnaires dont les enfants sont en apprentissage se plaignent de ne pas bénéficier des allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de dix-huit ou vingt ans, comme cela est admis pour les travailleurs du secteur privé, et lui demande: 1° sur quels textes est basée cette différenciation; 2° s'il ne peut être envisagé de rapporter éventuellement ces textes, afin que ne soit pas maintenue une mesure aussi anormale à l'encontre des fonctionnaires pères de famille. (*Question du 30 décembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, « les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage ». Certaines caisses d'allocations familiales ont pris, cependant, l'initiative d'accorder au delà de dix-sept ans des prestations familiales extralégales en faveur des apprentis tout en imputant la dépense correspondante sur le fonds d'action sanitaire et sociale dont elles ont la disposition, dans les limites prévues par l'arrêté du 1er juillet 1948. C'est à M. le ministre des finances qu'il appartient d'apprécier si des mesures analogues peuvent être envisagées en faveur des fonctionnaires.

8619. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les motifs qui font repousser toute subvention à une organisation de colonie de vacances parce qu'elle ne demandait que 68 francs par enfant et par jour, au lieu de 70 francs minimum admis par l'administration. Il attire son attention sur les nombreux cas où l'administration pénalise les gens pour ne pas dépenser assez, puisque la lettre de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne avisant du refus pour minimum est ronéotypée. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Première réponse. — Une enquête est en cours auprès de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne au sujet de la question susvisée. Dès que les résultats de cette enquête me seront parvenus, M. Livry-Level en sera informé.

8620. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une entreprise de serrurerie ayant son personnel lié par contrat doit faire partie obligatoirement d'une caisse de congés payés. En effet, par une décision du 3 mars 1939, il était toléré que les entreprises ayant du personnel lié par contrat n'étaient pas obligées de faire partie d'une caisse. Cette tolérance fut de nouveau reconnue par une circulaire ministérielle TR/010/47 du 19 février 1947. Or, à l'heure actuelle, la direction d'une caisse de congés payés ne veut pas reconnaître la tolérance admise par ces circulaires. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — La tolérance à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été constamment admise par le ministère du travail et fait l'objet d'instructions contenues dans les circulaires du 20 mai 1937 et 19 février 1947. Elle paraît conforme à l'intention du législateur qui a prescrit la constitution de caisses de congés payés afin de garantir une indemnité annuelle globale aux travailleurs qui, en raison de la nature de leur profession, ne sauraient être occupés que par intermittence et n'acquerraient donc jamais le droit à un congé d'une durée suffisante. Si le rôle des caisses est utile dans ces cas il est, par contre, sans objet, en ce qui concerne les travailleurs qui sont employés de façon continue et dont les congés peuvent être beaucoup plus simplement payés directement par l'employeur. Toutefois, le décret du 18 janvier 1937, relatif aux congés payés dans les industries du bâtiment, prévoyant la déclaration obligatoire aux caisses de l'ensemble du personnel, permanent ou temporaire, des entreprises assujetties, l'accord préalable des organismes dont il s'agit est actuellement nécessaire pour obtenir le bénéfice de la tolérance rappelée par circulaire du 19 février 1947.

8621. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre de fonctionnaires employés au service des pensionnés, 2, passage des Petits-Pères à Paris; 2° le montant des recettes effec-

tuées en 1948 par ce service des pensionnés, au titre des amendes encourues pour non-observation de la loi du 26 avril 1924. (*Question du 11 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° La section de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du passage des Petits-Pères est chargée d'assurer dans la Seine l'application des dispositions de la loi du 26 avril 1924 concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et de celles de l'acte dit loi du 8 octobre 1940 sur l'embauchage des pères de famille. Le personnel affecté à ces travaux a varié plusieurs fois en 1948 en fonction du volume du travail effectué. Il comprenait, au cours du dernier trimestre de la même année, un contrôleur principal du travail et de la main-d'œuvre assisté de six agents sédentaires ou non; 2° cette section est en relations avec 30.000 établissements en moyenne. Compte tenu de ses propositions, la commission départementale de contrôle de la Seine (art. 15 de la loi du 26 avril 1924) a déclaré divers employeurs débiteurs d'environ 20 millions de francs de redevances au titre de l'année 1947. Le fonds commun institué par l'article 11 de la loi du 26 avril 1924 ayant été supprimé en application du décret-loi du 20 mars 1939, les redevances encaissées par les percepteurs ne sont pas individualisées à ma connaissance et il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable député le montant exact de celles qui ont été effectivement versées par les redevables imposés dans le département de la Seine.

8802. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité allouée par les communes aux membres du clergé pour le gardiennage de l'église doit être assimilée à un salaire et donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale: assurances sociales et accidents du travail. (*Question du 21 janvier 1949.*)

Réponse. — L'indemnité allouée par les communes aux membres du clergé pour le gardiennage de l'église n'est pas considérée comme un salaire. Les prêtres chargés du gardiennage d'une église ne donnent pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale pour l'indemnité dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2467. — M. Jean Cristofol expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une centaine d'agents de la Compagnie des docks de Marseille, pour se soustraire au service du travail obligatoire, furent mis dans l'obligation, en mai 1943, d'abandonner leur emploi; que certains de ces agents n'ont rien perçu comme salaire jusqu'à la Libération et que d'autres ont gagné des sommes moins importantes que celles qu'ils auraient touchées en travaillant à la Compagnie des docks; qu'aucun texte de loi préservant les intérêts de ces agents n'est applicable à cette catégorie de travailleurs; et demande: 1° si une compagnie concessionnaire de l'Etat, la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille avait le droit d'envoyer, en juin 1943, 120 agents au S. T. O., sur un effectif total de 420 agents; 2° si les agents d'une compagnie consessionnaire de l'Etat ont droit au remboursement de la différence entre les traitements garantis par un statut légal et les traitements qu'ils percevaient chez un autre employeur, alors que cette compagnie les avait envoyés au S. T. O. (*Question du 12 juin 1947.*)

2e réponse. — 1° Au début de 1943, la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille s'est trouvée dans la nécessité, en raison de la diminution considérable de son activité, de procéder à une réduction importante de l'effectif de ses agents; aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle ne le lui interdisait, à condition de respecter le règlement-statut du personnel; 2° loin de mettre à la disposition du S. T. O. les agents dont elle était obligée de se séparer temporairement, la Compagnie s'est efforcée de leur trouver un emploi correspondant à leurs aptitudes dans les entreprises ou administrations de la région marseillaise; 3° la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille a laissé aux agents en cause la faculté de demander soit leur mise en disponibilité avec maintien des avantages de la retraite et possibilité ultérieure de réintégration, soit leur licenciement dans les conditions fixées par le règlement-statut du personnel, 4° la compagnie a effort en outre à ceux de ses agents, mis en disponibilité, qui ont accepté un emploi proposé par elle, la différence entre le traitement qu'ils recevaient à son service et leur nouveau salaire; 5° le nombre des agents ayant quitté la compagnie volontairement ou non et ayant trouvé un emploi dans la région marseillaise s'élève à 124.

8710. — M. André Hugues demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les règlement de la circulation routière, qui prescrivent une charge maximum à ne pas dépasser dans les véhicules automobiles de transports publics, ne sont pas respectés, et les mesures prises par l'administration pour le retour à l'état de choses normal prévu par le règlement, ainsi que le délai dans lequel ces mesures seront appliquées, étant fait observer que la situation actuelle, née des difficultés de la période de guerre, ne paraît pas pouvoir se prolonger. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — La situation actuelle en carburants et pneumatiques ne permet pas encore d'allouer aux transporteurs des allocations suffisantes pour permettre la mise en circulation des véhicules supplémentaires qui seraient nécessaires pour éviter l'admission de voyageurs en surnombre dans les transports publics. Dès que les circonstances le permettront, il ne sera pas manqué d'abroger l'arrêté du 25 février 1942 autorisant les surcharges.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 1er février 1949.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 291, 1re colonne, lire ainsi le libellé de la question n° 8410.

8410. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour quelles raisons n'ont pas encore été publiés les arrêtés d'application prévus par l'article 28, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1948 portant de 100 à 250 millions de francs le montant des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir pour l'octroi de prêts artisanaux. (Question du 21 décembre 1948.)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 8 Février 1949.

SCRUTIN (N° 1381)

Sur le renvoi à la suite de la discussion de l'interpellation de M. Grenier relative à la censure des films non commerciaux.

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 403
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Annne.
Aku.
Aubonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baufens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Boubey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourer (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Duveau.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Eccin.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tanguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmér.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Scheil.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bergeret.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bougrain.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 301
Pour l'adoption..... 404
Contre 196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1332)

Sur l'ordre du jour de MM. d'Astier de La Vigerie et Chambeiron déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique (demande d'une commission d'enquête).

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279
Pour l'adoption..... 183
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean) Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.

Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dimier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gailet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gonin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rociore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bergeret.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Bougrain.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Duseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montillot.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 556
Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 183
Contre 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1383)

Sur l'ordre du jour de M. Legendre déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique (Demande de commission d'enquête).

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 227
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Basliée (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyiet.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.

Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Bergeret.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boukadoum.
Crouzier.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
July.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Macouin.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montillot.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rivet.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 232
Contre 335

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1384)

Sur l'ordre du jour de confiance de M. Delcos déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives au classement d'une affaire de collaboration économique.

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 326
Contre 219

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Mario (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotterceau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Ibrard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Benchennouf.
Bergeret.
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Coudray.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Dixmier.
Elain.
Guissou (Henri).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Mallez.
Mamba Sano.
Martine.
Mazel.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Bougrain.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Desjardins.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Godin.
Hugues (Joseph-André), Seine.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Macouin.
Mezerna.
Montillot.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Siefridt.
Sourbet.
Toublanc.
Triboulet.
Viatte.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz.
Bessac.
Chevigné (de).
Degoutte.
Garavel.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 322
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du vendredi 4 février 1949.*

(*Journal officiel* du 5 février 1949.)

Dans le scrutin (n° 1373) sur l'amendement de M. Boutavant au projet de loi relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (fixation du taux à 45.000 francs) :

MM. Nisse et Theetten, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1374) sur l'amendement de M. Duprat au projet de loi relatif au taux de la retraite des vieux travailleurs (taux de 37.000 francs à partir du 1er octobre 1948) :

MM. Christiaens, Mallez, Nisse et Theetten, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Montillot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1377) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au taux de la retraite des vieux travailleurs :

MM. Raphaël Babet, Bayrou, René Capitant, Castellani, Clostermann, Dusseaulx, Furaud, Kauffmann, Alfred Krieger, René Kuehn, Legendre, Lespès, Liquard, Livry-Level, Malbrant, Michelet, Mondon, Nisse, Palewski, de Raulin-Laboureur, Theetten, Terrenoire, Vendroux, Wolff, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.